

ARRÊTÉ N°2022-DDT-SRECC-UPR-n° 15

du **15 NOV. 2022**

**portant application immédiate du plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur le ban communal d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange,
Rochonvillers et Tressange**

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code minier (nouveau), notamment son article L.174-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR- n° 11 du 20 septembre 2021 portant prescription de la révision du PPRM sur le ban communal d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-21-P-042 du 23 juillet 2021, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le projet de PPRM des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange à évaluation environnementale ;
- Vu** la consultation des maires d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange pour avis sur le projet de PPRM, conformément à la procédure de mise en application immédiate ;

Vu l'avis défavorable émis le 7 septembre 2022 par le maire de Fontoy, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRM ;

Vu l'avis défavorable émis le 28 septembre 2022 par le maire de Havange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRM ;

Vu l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de PPRM par les maires d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Ottange, Havange, Rochonvillers et Tressange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRM ;

Considérant que l'avis défavorable émis par la commune de Fontoy n'est pas fondé étant donné que le dossier fourni par la commune en janvier 2019 a fait l'objet de l'analyse de la DREAL et de Géodéris, qui ont précisé par courrier au maire du 10 juillet 2019 qu'aucun élément nouveau du-dit dossier ne permettait l'évolution de la carte d'aléa de la commune ;

Considérant que l'avis défavorable émis par la commune de Havange n'est pas fondé étant donné que le plan de zonage du PPRM doit respecter la carte d'aléa élaborée par l'expert minier et portée à connaissance de la commune, et que les dispositions constructives du règlement sont dictées par les études menées par le centre scientifique et technique du bâtiment entre 2004 et 2008 ;

Considérant que l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de PPRM vaut avis favorable de la part des maires d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRM ;

Considérant que la constructibilité doit tenir compte des cartes d'aléas et de leur évolution depuis l'arrêté 2011-DDT/SRECC/UPR n° 159 du 30 septembre 2011 portant approbation de la révision du PPRM des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Ottange, Havange, Rochonvillers et Tressange ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre opposables les dispositions visées au II de l'article L.562.1 du code de l'environnement et définies dans le projet de PPRM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan de prévention des risques miniers - PPRM - des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, telles qu'annexées au présent arrêté, sont rendues immédiatement opposables. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques minier - PPRM - vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de chaque commune, document graphique délimitant les zones réglementées ;
- un plan d'ensemble des huit communes, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans les mairies d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange et aux sièges de la communauté de communes de Pays-Haut Val d'Alzette et de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4

Le PPRM mis en application immédiate sera tenu à la disposition du public aux mairies d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, aux sièges de la communauté de communes de Pays-Haut Val d'Alzette et de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les présidents de la communauté de communes de Pays-Haut Val d'Alzette et de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, les maires des communes de d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile – SIDPC.

A Metz, le 15 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

**Communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange,
Ottange, Rochonvillers, Tressange**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES

RAPPORT

Élaboration

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 31 juillet 2003
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	Du 15 octobre au 15 novembre 2004
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 23 décembre 2004

1ère révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 19 février 2007
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	du 16 mai 2011 au 17 juin 2011
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 30 septembre 2011

2ème révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 20 septembre 2021
<i>APPLICATION IMMÉDIATE</i>	:	arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à l'arrêté 2022-DDT-SRECC-UPR-15 du 15 novembre 2022

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Table des matières

1) INTRODUCTION.....	1
1 - Le plan de prévention des risques : contenu et procédure.....	1
2 - Les effets du PPRM.....	3
3 - Suivi et information du citoyen.....	3
4 - Évaluation environnementale.....	4
CHAPITRE 1 : LE RISQUE MINIER.....	5
1 - L'exploitation minière.....	5
1.1 - Données de cadrage.....	5
1.2 - L'ennoyage.....	5
1.3 - Le risque de résurgences.....	6
1.4 - La question de l'air vicié.....	6
1.5 - La connaissance de l'aléa : les études.....	6
2 - Les différents types d'effet en surface : caractéristiques et critères de définition.....	8
2.1 - Le fontis.....	8
2.2 - L'affaissement progressif.....	9
2.3 - L'effondrement brutal.....	10
2.4 - Les glissements superficiels.....	13
2.5 - Les éboulements fronts de mines.....	13
2.6 - Conclusion.....	13
3 - Les effets sur le bâti - La sécurité des personnes et des biens.....	14
3.1 - Étude ossature béton.....	14
3.2 - Études particulières pour les bâtiments hors typologie.....	16
3.3 - Étude sur la définition de prescriptions spécifiques aux zones de mouvements résiduels.....	16
CHAPITRE 2 : LA DOCTRINE DE CONSTRUCTIBILITÉ.....	17
1 - La directive territoriale d'aménagement (DTA).....	17
2 - De l'aléa au zonage réglementaire.....	18
2.1 - Le zonage.....	18
2.2 - Le règlement.....	21
CHAPITRE 3 : LE TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPRM.....	22
1 - Présentation du territoire.....	22
2 - La morphologie urbaine.....	23
3 - Enjeu et zones d'aléas.....	23
3.1 - Commune d'Angevillers.....	23
3.2 - Commune d'Aumetz.....	24
3.3 - Commune de Boulange.....	24
3.4 - Commune de Fontoy.....	24
3.5 - Commune d'Havange.....	24
3.6 - Commune d'Ottange.....	24
3.7 - Commune de Rochonvillers.....	25
3.8 - Commune de Tressange.....	25
CHAPITRE 4 : ÉTAT DES PROCÉDURES.....	26
2) ANNEXE 1: Cartographie de l'aléa.....	27

1)INTRODUCTION

1 - Le plan de prévention des risques : contenu et procédure

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs renforce la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque où la sécurité publique peut être menacée.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement précise l'encadrement de cette maîtrise en instaurant les plans de prévention des risques naturels.

Son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret du 4 janvier 2005 a défini la procédure et le contenu de ce document : le PPR est prescrit et approuvé par le préfet ; il fait l'objet d'une consultation des communes et services intéressés par le projet ainsi que d'une enquête publique.

Il comporte :

- un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 ;
- un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987.

La loi du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers a instauré les plans de prévention des risques miniers : l'article L174-5 du code minier (nouveau) prévoit que « l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues aux articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

Le décret n° 2000- 547 du 16 juin 2000 a calé la procédure des PPR miniers sur celle des PPR naturels. Ce décret prévoit néanmoins des spécificités portant sur :

- le champ d'application : les risques pris en compte sont notamment les affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollution des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants ;
- la procédure : les chambres de commerce et des métiers sont le cas échéant consultées. L'agence de prévention des risques miniers précédemment associée à l'élaboration des PPRM a été supprimée par la loi du 2006-1666 du 21 décembre 2006 (art.112) ;
- le contenu : le règlement rappelle les mesures de prévention et de surveillance édictées au titre de la police des mines.

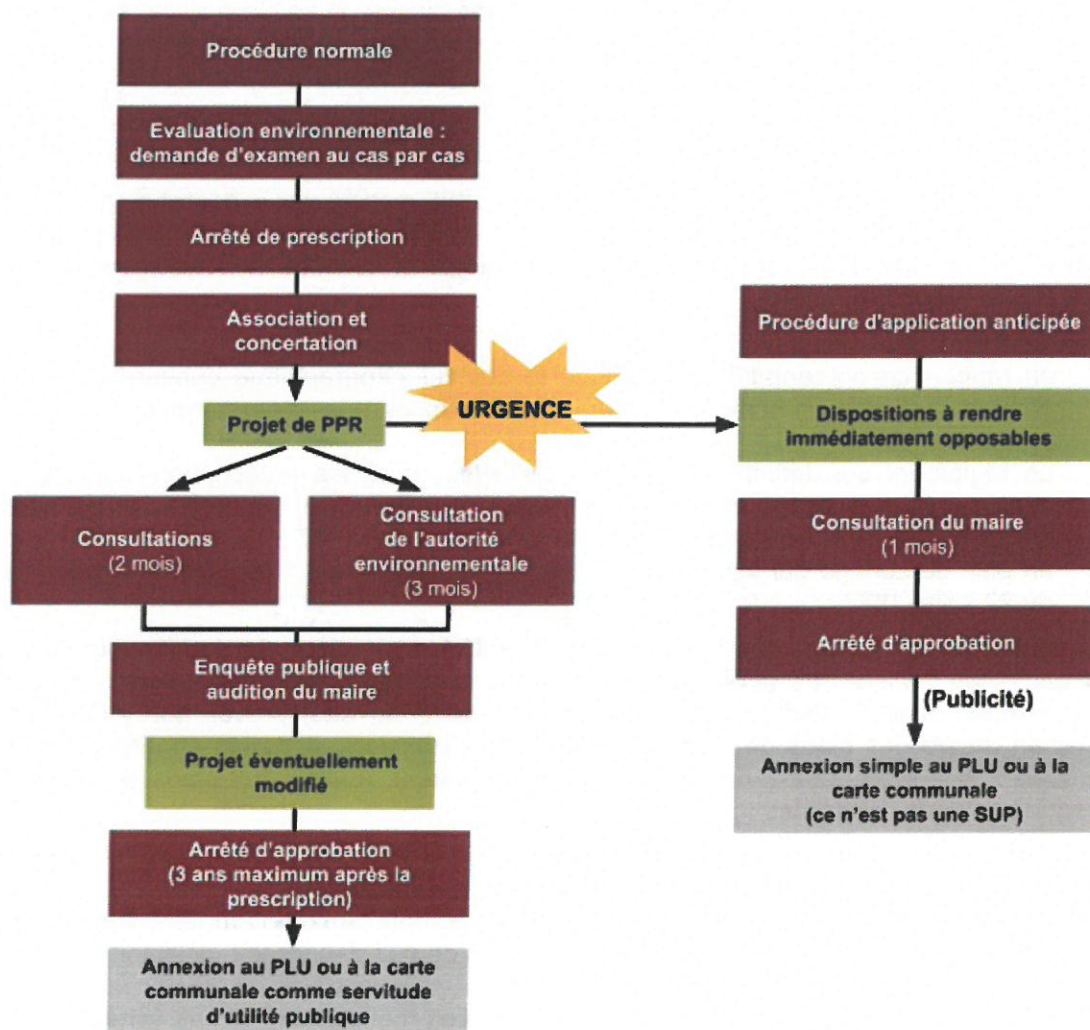
Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa révision.

L'agence de prévention et de surveillance des risques miniers précédemment associée à l'élaboration des PPRM a été supprimée par la loi du 2006-1666 du 21 décembre 2006 (art 112).

Le présent rapport vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRM ainsi que son contenu. À cet effet, il présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Il expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures, pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés, pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Il vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Schéma du déroulement de la procédure :



2 - Les effets du PPRM

Le PPRM approuvé a valeur de servitude d'utilité publique ; à ce titre il est annexé aux plans locaux d'urbanisme.

Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux de construction (travaux sur existant ou construction neuve) ou autres définis au règlement du PPRM tel que exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

3 - Suivi et information du citoyen

Les questions liées aux mécanismes de gestion de crise et d'alerte ont fait l'objet d'un plan départemental d'intervention du bassin ferrifère lorrain pour les zones à risques d'affaissements miniers et de fontis comportant du bâti, approuvé par le préfet le 31 mars 2004.

Rappel :

Les principes guidant l'action de l'État dans ces secteurs sont :

- informer dès que la situation sort de l'ordinaire ;
- rechercher la prévention en anticipant les événements ;
- intervenir avant même que cela soit indispensable ;
- coordonner les interventions ;
- s'appuyer sur une expertise en mine et en bâti ;
- prendre en compte toute la dimension sociale.

Les zones d'affaissement sous bâti ou infrastructure sont classées en quatre types de niveaux de surveillance.

Les zones de classe 1 et 2 bâties font ou feront l'objet de mesures de surveillance renforcée (micro sismique) dès lors qu'elles présentent des enjeux avérés de sécurité publique. L'ensemble des zones de classe 1 à 4 en secteur bâti font ou feront l'objet d'un suivi par nivellement topographique tous les deux ans. Les événements micro sismiques enregistrés ou détectés au fond sont l'objet d'une analyse à l'issue de laquelle est fixé un niveau d'alerte allant de 1 (simple délivrance d'information) à 4 (évacuation bâtiments présentant un risque pour la sécurité des occupants).

Par ailleurs, des contrôles périodiques des zones de fontis sous bâti sont réalisés.

Le règlement du PPRM (titre 3) rappelle au titre des mesures de sauvegarde l'obligation de décliner les objectifs du plan départemental au niveau local par l'adoption d'un plan communal.

La réalisation d'un PPRM nécessite :

- **une connaissance de l'aléa et des effets de cet aléa sur la sécurité des personnes et des biens ;**
- **une doctrine de constructibilité définissant les modalités de prise en compte de l'aléa en matière d'urbanisme et d'aménagement : documents d'urbanisme (PLU, SCOT) et autorisations d'occuper le sol.**

Les chapitres 1 et 2 du présent rapport s'attacheront à définir l'évolution de la connaissance de l'aléa minier sur le bassin ferrifère ainsi que la politique de constructibilité mise en place.

Le chapitre 3 présente le territoire couvert par le PPRM et le chapitre 4 fait le point sur l'état des procédures.

4 - Évaluation environnementale

Par décision de l'Autorité environnementale F-044-21-P-0042 du 23 juillet 2021, après examen au cas par cas, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du PPRM des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers, Tressange n'est pas soumis à évaluation environnementale.

CHAPITRE 1 : LE RISQUE MINIER

1 - L'exploitation minière

1.1 - Données de cadrage

L'exploitation du fer en Lorraine a débuté au 19^e siècle puis s'est intensifiée à la fin du 19^e et pendant le 20^e pour s'achever en 1997.

De la deuxième moitié du 19^e siècle jusqu'en 1997, les mines de fer de Lorraine ont exploité les couches ferrifères entre les vallées de la Meuse et de la Moselle selon plusieurs méthodes. Près de 40 000 km de galerie ont été creusés créant un vide résiduel estimé à plus de 500 millions de m³. Sur 1300 km² ont été ainsi extraites 3,1 milliards de tonnes de minerai de fer. L'exploitation par traçage et dépilage a conduit au foudroyage des galeries abandonnées et à la fissuration des terrains au-dessus des zones exploitées.

Le mode d'exploitation, notamment la méthode dite des chambres et piliers, la géométrie de ces chambres, la profondeur de l'exploitation, la nature du sol, le vieillissement des piliers résiduels, la qualité des foudroyages, la situation vis-à-vis de l'ennoyage constituent les paramètres essentiels permettant d'apprécier l'évolution des anciens travaux miniers. Le risque est principalement évalué sur la base de ces éléments, de l'intensité du mouvement de terrain éventuel et de l'enjeu de surface potentiellement affectée.

Le pronostic ou le calcul de la probabilité d'une ruine des édifices miniers constitue néanmoins une démarche délicate. Il n'est pas possible en pratique de chiffrer la probabilité d'un phénomène non reproductible comme un affaissement minier. Il a été possible en revanche d'ordonner les zones où l'apparition d'un sinistre est le plus susceptible d'avoir lieu (hiérarchisation). Ces évaluations se basent en outre sur les informations disponibles sur les sinistres historiques à savoir Jarny (1932-49), Auboué (1972), Crusnes (1977), Ville-au-Montois (1982), Auboué (1996), Moutiers (1997) et Roncourt (1998-99) pour les affaissements progressifs, ainsi que Audin-le-Tiche (1902), Escherange (1919), Sainte-Marie (1932), Moutiers (1940), Roncourt (1954-59), Rochonvillers (1973-74) pour les effondrements brutaux, et Thil (1946-57) et Moyeuvre-Grande (1998) pour les fontis.

1.2 - L'ennoyage

Durant l'exploitation, les eaux du réservoir aquifère des calcaires du Dogger ont été mises en communication avec la couche exploitée. Cette eau a été pompée (exhaure) et utilisée à des fins d'alimentation en eau potable ou industrielle ou a été rejetée en surface dans les cours d'eau. Une fraction de l'ordre de 15% du volume total était utilisée pour l'alimentation à moindre coût des collectivités et des industries. La majeure partie était rejetée dans les cours d'eau dont les débits de base étaient ainsi artificiellement soutenus.

L'arrêt des exploitations et surtout l'arrêt des pompages d'exhaure entraînent à l'inverse l'ennoyage progressif du réseau de galeries et de la base des calcaires aquifères du Dogger et modifient la distribution des eaux en surface.

Les bassins sud et centre ont été ennoyés de 1994 à 1999.

L'ennoyage bassin nord s'est achevé le 2 mars 2008 à la cote 208 NGF.

L'exploitant minier a été tenu par arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 de mettre en place une surveillance micro sismique des zones à risque d'affaissements progressifs ainsi qu'un réseau de piézomètres assurant sur l'ensemble du bassin le contrôle régulier des niveaux et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

Un comité de suivi de l'ennoyage présidé par le sous-préfet de Thionville a été mis en place.

Enfin le CSTB a procédé pour chaque commune du périmètre d'ennoyage concernée par des aléas d'affaissement progressif à une étude visant à recenser et classer le bâti existant, à définir en fonction des caractéristiques de ces bâtiments leur comportement en cas de réalisation de l'aléa ainsi que leur niveau d'endommagement.

Les éléments issus de ces études pourront être intégrés aux plans communaux de sauvegarde.

Parmi les zones identifiées comme pouvant être le lieu d'un affaissement progressif la probabilité d'un tel affaissement n'est pas la même partout.

Les experts considèrent que des phénomènes de dégradation ont déjà été constatés au sein des travaux miniers des zones suivantes :

- zone 127G à Aumetz
- zones 125 à Ottange – Nondkeil

D'autres zones présentent également des travaux miniers en mauvais état qui le sont toutefois dans une moindre mesure et qui ne montrent pas d'évolution actuellement

- zones 134 G à M à Tressange
- zone 126T à Bure
- zone 136C à Angevillers
- zone 129K à Fontoy.

1.3 - Le risque de résurgences

Ce risque a été analysé au cours de la « Mission d'expertise internationale sur l'ennoyage ou le non-ennoyage du bassin nord ferrifère lorrain » (novembre 2001). Compte tenu de la géométrie du bassin nord, il est très improbable que des résurgences apparaissent à la suite de la remontée de la nappe. Les experts ont noté qu'à cet égard la zone sensible se trouve dans le cours amont de la vallée de la Fensch où les effets des bassins centre et nord peuvent se cumuler.

1.4 - La question de l'air vicié

Les travaux miniers sont susceptibles de constituer des réservoirs d'air vicié (gaz carbonique, déficit en oxygène, radon). L'arrêt des travaux miniers s'accompagne d'une interruption concomitante des ventilations dans les galeries, qui est à l'origine de facteurs de risques vis-à-vis de l'air vicié auparavant absents lors de l'exploitation minière. Le zonage et la classification des risques potentiels résultants de cette situation feront l'objet d'études qui détermineront les éventuelles mesures à prendre. Un point d'étape sur l'avancement des études radon a été fait en CIAM du 11 décembre 2006 : la connaissance de l'aléa éventuel n'est pas à ce jour suffisamment précise pour en tirer des conséquences notamment en matière de constructibilité.

Une réunion d'information sur l'état d'avancement des études a eu lieu en sous-préfecture de Thionville le 21 février 2007. Une cartographie des réservoirs de gaz de mine faisant l'objet des compléments d'investigation de la part de Géoderis a été diffusé aux communes concernées.

Ainsi la connaissance est la plus complète sur les risques de mouvements de terrain d'origine minière ; c'est pourquoi les seuls risques pris en compte dans le présent PPRM sont ceux liés à la stabilité des terrains en surface.

La suite présente de façon plus détaillée l'analyse de ces risques qui demeurent les risques principaux.

1.5 - La connaissance de l'aléa : les études

Au fur et à mesure de l'arrêt des exploitations minières, les cartes des zones d'affaissement potentiel différé (Z.A.P.D.) ont été publiées entre 1988 et 1998.

Ces cartes identifiaient les localisations les plus probables en surface des effets d'une éventuelle rupture des travaux miniers.

Ont ensuite été produites des cartes hiérarchisant des zones de surveillance dans les zones bâties ou abritant des infrastructures (routes, voies ferrées).

Celles-ci ont fait l'objet d'une analyse complémentaire dite « modélisation », dont les résultats ont été présentés en 2002 (bassin nord) et 2003 (bassins centre et sud).

Ces études de modélisation ont conduit :

- à la cartographie des 4 types d'aléas identifiés : fontis, effondrement, affaissement, éboulement de front de mines à ciel ouvert ;
- au calcul, pour les affaissements progressifs, des paramètres des effets en surface : pourcentage de pente, déformation maximale, amplitude de l'affaissement au centre de la cuvette ;
- à l'identification des zones d'effondrement brutal potentiel.

À partir de 2003, l'analyse de risque a progressivement été étendue aux autres zones ayant été affectées par l'exploitation minière qui n'avaient pas encore été étudiées dites zones bleues.

Ces études ont mis en évidence l'existence d'un aléa de type nouveau qualifié de mouvements résiduels.

Parallèlement les études sur les zones à risque d'effondrement brutal non écarté se sont poursuivies en vue de définir les zones à risque avéré.

Sur le bassin ferrifère nord lorrain 102 zones pour lesquelles après première analyse (critères géométriques) l'aléa effondrement brutal n'a pu être écarté ont été identifiées ; Ces zones ont fait l'objet d'investigations complémentaires sur la base de critères géologiques (présences de bancs durs).

Ces investigations menées par Géoderis ou l'exploitant minier ont permis d'écarter définitivement l'aléa effondrement brutal pour toutes les zones bâties qui avaient été pré-identifiées sur la base des critères géométriques à l'exception d'une zone à Fontoy et une zone à Moutiers pour lesquelles les dispositions de l'article 95 du code minier ont été mises en œuvre (article 174-6 du code minier (nouveau)).

En outre, depuis 2004, les zones bâties à risque de fontis font l'objet d'investigations plus fines intégrant d'autres données que la seule profondeur des galeries (importance en volume des travaux miniers, état de ces travaux, nature des couches de recouvrement).

Une méthodologie de gradation de l'aléa proposée par Géoderis a été validée en conseil scientifique le 12 septembre 2006 permettant de caractériser l'aléa à la fois par l'intensité et par la prédisposition du phénomène.

Le croisement de l'aléa et des enjeux en surface permet de définir un risque faible, moyen et fort auxquels sont associées des mesures de surveillance adaptées :

- risque faible : pas de surveillance ;
- risque moyen : surveillance lorsque celle-ci est possible ;
- risque fort : surveillance obligatoire ; en cas d'impossibilité il est alors fait application des dispositions des articles L 174-6 à L174-11 du code minier (nouveau).

Le résultat de ces études traduit l'état actuel des connaissances sur le bassin ferrifère lorrain. Il constitue la base d'élaboration du PPRM

La cartographie des aléas peut être consultée sur le site indiqué en annexe au présent rapport.

2 - Les différents types d'effet en surface : caractéristiques et critères de définition

La ruine des édifices souterrains dans les mines de fer de Lorraine est de nature à provoquer en surface des effets de différents types :

2.1 - Le fontis

Description

Le fontis se traduit par l'apparition soudaine en surface d'un entonnoir de quelques mètres de rayon et quelques mètres de profondeur.

Les dimensions du fontis dépendent de l'importance du vide et de la nature des terrains qui le séparent de la surface.

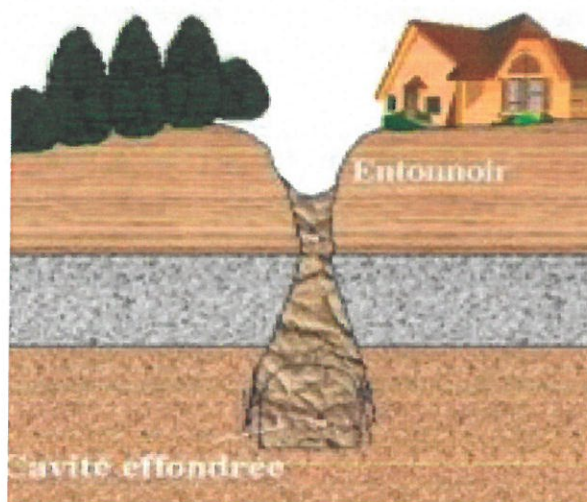
Le fontis fait suite par exemple à une dégradation progressive de la voûte d'une galerie qui remonte généralement de manière très lente dans le recouvrement mais se manifeste ensuite de manière brutale dès qu'il atteint la surface.

Le fontis ne se produira pas si la galerie est suffisamment profonde, car le foisonnement des blocs du toit vient combler le vide avant qu'il n'atteigne la surface. Le risque de fontis peut également être écarté si un banc épais et résistant arrête la dégradation progressive.

Une caractérisation plus fine de l'aléa fontis nécessite une expertise, zone par zone, prenant en compte des données précises sur la géométrie des vides (position, longueur, hauteur) et sur la nature du recouvrement.

Critères de définition

Les zones où ce type d'effet peut se produire regroupent les zones dans lesquelles des travaux miniers ont été détectés à moins de 50 m de profondeur de la surface.



Aléas retenus

Fontis sur galeries et/ou chambres et piliers

Les zones dans lesquelles des travaux miniers ont été détectés à moins de 50 m de la surface ont été classées dans cette catégorie. Pour préciser le niveau d'aléa de type fontis, des données précises sur la géométrie des vides miniers (position, largeur, hauteur) et sur la nature du recouvrement sont indispensables et nécessitent une caractérisation du site.

Ce niveau d'aléa est estimé à partir des facteurs déterminant **son intensité** d'une part et sa probabilité d'occurrence d'autre part. Pour les phénomènes géotechniques anthropiques ou naturels qui ne sont pas répétitifs, la probabilité d'occurrence est remplacée par la prédisposition du site à la réalisation du phénomène.

Les zones d'aléa fontis, pour lesquelles cette caractérisation n'a pas encore été réalisées, sont affichées selon un figuré en pointillés bleus pour les zones d'aléa définies à l'aplomb de travaux miniers de types galeries ou chambres et piliers.

En revanche, les zones pour lesquelles le niveau d'aléa a été caractérisé permettent d'identifier jusqu'à quatre niveaux d'aléa de type fontis définis sur la carte comme suit :

- un aléa fontis de niveau fort ;
- un aléa fontis de niveau moyen ;
- un aléa fontis de niveau faible repéré ;
- un aléa fontis de niveau très faible assimilé à un tassement (cf. aléa mouvement résiduel).

Fontis sur dépilages

Des phénomènes analogues peuvent se produire sur des exploitations anciennes par dépilage où le foudroyage complet du toit n'a pas été réalisé lors de l'exploitation. Certains vides résiduels peuvent en effet subsister dans des zones ayant fait l'objet de dépilage, à faible profondeur et dans des conditions mal maîtrisées. Par précaution, en l'absence d'autres informations, les dépilages à moins de 50m et antérieurs à 1945 sont considérés comme des travaux où l'aléa fontis ne peut pas être exclu.

Fontis sur puits

Un puits mal remblayé peut se vider (débourrage) et la tête de puits se rompre en surface provoquant un phénomène de type fontis.

2.2 - L'affaissement progressif

Description

Il se traduit par la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre.

Au centre de la cuvette, les terrains descendent verticalement. Sur les bords, les terrains se mettent en pente avec phénomène d'extension sur les bords extérieurs (ouverture de fractures) et un phénomène de compression sur les bords intérieurs (apparition de bourrelets).

L'affaissement de surface est analogue à celui qui est volontairement produit par un dépilage intégral.

Il fait suite à la ruine de travaux miniers souterrains suffisamment étendus pour que les effets remontent jusqu'en surface.

Les bords de la cuvette d'affaissement débordent la verticale des travaux effondrés au fond (cf. schéma).

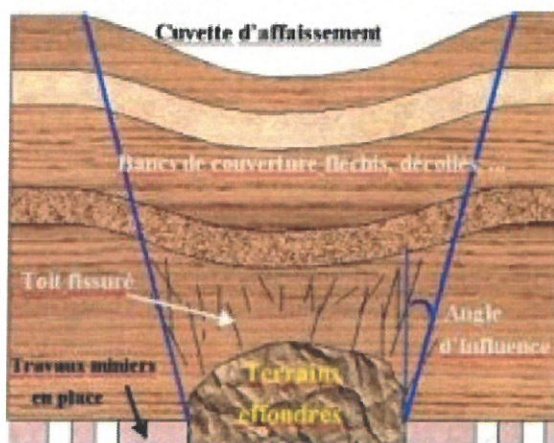
L'angle d'influence varie entre 10 et 35° selon l'environnement de la zone au fond. Plus les travaux sont profonds, plus la cuvette d'affaissement est étalée.

L'affaissement de la surface se produit généralement progressivement en quelques jours ou en quelques mois selon une dynamique propre au contexte minier et géologique.

Avec des constructions limitées aux typologies et aux dimensions maximales fixées dans le règlement, des prescriptions en termes de renforcement des constructions peuvent être définies afin de résister à ce niveau de pente.

Critères de définition

L'affaissement progressif correspond aux zones de chambres et piliers pour lesquelles la contrainte dans certains piliers est suffisamment forte ($\geq 7,5$ Mpa) où l'intercalaire entre deux couches exploitées est peu épais (< 7 m) et où le risque d'effondrement brutal a pu être écarté.



Aléas retenus

Pour chaque zone d'affaissement, ont été modélisés les effets qu'un tel phénomène pourrait produire en surface (étude de modélisation). Ces paramètres accompagnent les cartes d'aléa :

- L'amplitude maximale de l'affaissement (en mètres) : Am
- La déformation maximale : Dm
- La pente maximale : Pm

Les quelques zones qui ont des effets indécélables ou très faibles en surface ne sont pas retenues en aléa affaissement :

- les zones d'affaissement inférieur à 10 cm et dont la déformation est inférieure à 1 mm/m ne sont pas considérées comme des zones d'aléa ;
- les zones d'affaissement dont les pentes sont inférieures à 0.8% et dont la déformation est inférieure à 4 mm/m sont assimilées à des zones d'aléa « mouvements résiduels ».

2.3 - L'effondrement brutal

Description

Dans certains cas, la ruine de l'édifice minier ne se fait pas progressivement, mais on observe l'effondrement en bloc de l'ensemble des terrains compris entre le fond et la surface.

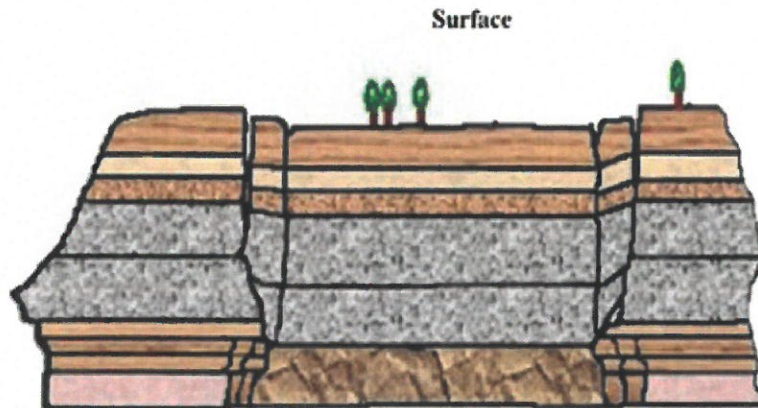
L'effondrement de la surface se produit alors de manière dynamique, en quelques secondes. Une forte secousse sismique est ressentie.

Les bords de la zone affectée sont plus abrupts que dans le cas de la cuvette d'affaissement, des crevasses ouvertes y apparaissent.

Critères de définition

Pour qu'un effondrement brutal se produise, deux conditions doivent être remplies :

- les travaux de fond doivent être très fragiles (fort taux de défrusement, piliers élancés), c'est le critère géométrique ;
- un banc, ou un ensemble de bancs, épais et résistant doit exister dans le recouvrement ; la rupture de ce banc qui protégeait les piliers du poids des terrains déclenche le processus d'effondrement, c'est le critère géologique.



Aléas retenus

Dans le cas où l'application des deux critères (géométrique et géologique) ne permet pas d'écarter un effet d'effondrement brutal, même si l'affaissement progressif reste possible, il a été choisi par précaution l'aléa majorant : l'effondrement brutal.

Les cartes comportent ainsi :

- des zones où le risque d'effondrement brutal n'a pu être écarté ;
- des zones où l'étude du critère géologique est en cours.

Les mouvements résiduels

Description

Cette catégorie regroupe divers aléas présentant des origines différentes au regard des phénomènes en sous-sol, mais une traduction commune sous la forme de mouvements de terrains d'incidence généralement très faibles voire nulles sur les enjeux de surface.

En effet il s'agit essentiellement d'un classement par défaut, qui a été défini à l'origine pour garder la mémoire de risques pouvant se concrétiser uniquement dans certaines conditions très particulières d'enjeux de surface, tels que des immeubles de grande hauteur.

Contrairement aux zones d'affaissement progressif il n'est pas possible de préciser pour chacune des zones concernées les paramètres de l'aléa (amplitude, pente, déformation).

Ainsi par convention, GÉODERIS et la DREAL Lorraine retiennent sur ces zones un aléa au plus égal à celui d'un affaissement progressif avec un pourcentage de pente moyenne de 1%.

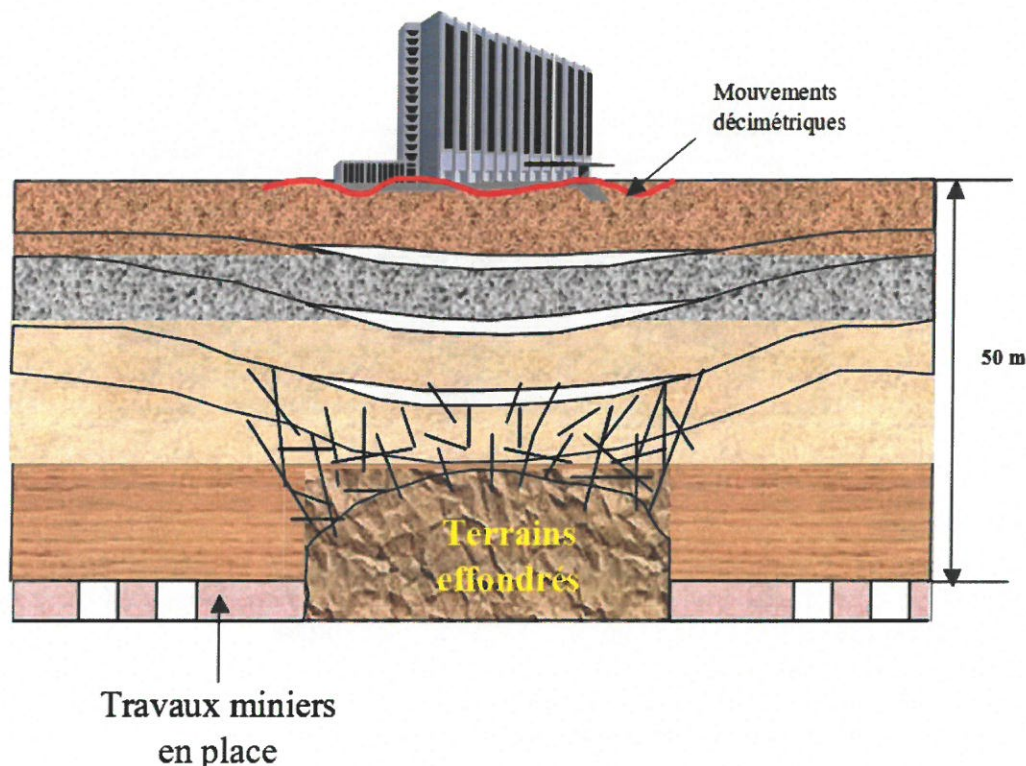
En effet même s'il n'est pas possible de garantir absolument l'impossibilité d'un mouvement d'ampleur supérieure, l'aléa mouvement résiduel est plus faible que l'aléa affaissement progressif avec une telle pente moyenne.

La valeur de 1% couvre la plus grande part des cas et n'est susceptible d'être dépassée qu'avec une probabilité très faible.

Avec des constructions limitées aux typologies et dimensions maximales fixées dans le règlement des prescriptions en termes de renforcement des constructions peuvent être définies afin de résister à ce niveau de pente.

Critères de définition

Les tassements sont susceptibles d'apparaître au droit de dépilages récents et peu profonds : ceux réalisés après 1945 à moins de 50m ; on peut les retrouver également sur les secteurs de dépilage ancien d'une profondeur supérieure à 50 m (cf page 11).



Aléas retenus

Mouvements résiduels sur dépilages récents

Les mouvements résiduels concernent en premier lieu les zones dépilées récemment (après 1945) à moins de 50 m de profondeur où un simple effet de tassement est éventuellement attendu.

Mouvements résiduels sur dépilages anciens

Lorsque les dépilages sont plus anciens, potentiellement moins bien foudroyés, mais plus profonds, les effets parvenant en surface vont être de même limités. Des phénomènes d'affaissement résiduel localisé sont exceptionnellement possibles au dessus de ces dépilages anciens. Par assimilation on inclut dans les zones de mouvements résiduels les dépilages antérieurs à 1945 à plus de 50 m de profondeur.

Mouvements résiduels sur chambres et piliers

Les effets de type affaissement sur chambres et piliers, mais de faible intensité (pente inférieure à 0.8%, déformation inférieure à 4 mm/m) sont également assimilés à des mouvements résiduels.

2.4 - Les glissements superficiels

Il s'agit de déblais formés de blocs de stériles (calcaires, marnes, etc) issus de découvertes en mine à ciel ouvert. Les flancs de ces dépôts peuvent présenter des phénomènes de glissement superficiel (hauteur de 5 à 30 mètre avec des pentes de 25° à 45°).

2.5 - Les éboulements fronts de mines

Certains fronts d'arrêt des mines à ciel ouvert sont susceptibles de présenter des instabilités telles que chutes de blocs, glissements de terrains, éboulements analogues à ceux que présentent les pentes naturelles.

2.6 - Conclusion

Le tableau ci-dessous résume la classification retenue

Conditions d'exploitation minière	Classification en type d'aléa
chambres et piliers très défruités avec banc raide	Effondrement brutal non écarté en cours d'étude
- galerie ou chambres et piliers à moins de 50m - puits traitement non pérenne - dépilages anciens à moins de 50 m	Fontis - sur chambres et piliers - sur puits - sur dépilage
- chambres et piliers non stables/effets notables en surface - dépilages incomplets signalés sur les plans	Affaissement progressif
- dépilages récents à moins de 50 m - dépilages anciens à plus de 50 m - chambres et piliers avec effets limités en surface (déformation < 4 mm /m, pente ≤ 0,8%)	Mouvements résiduels
Glissement de pente lié à l'instabilité potentielle des déblais d'exploitation à ciel ouvert	Glissement superficiel
- dépilages récents à plus de 50 m - chambres et piliers stables - puits à traitement pérenne	Sans aléa

3 - Les effets sur le bâti - La sécurité des personnes et des biens

Dans les zones d'effondrement et de fontis, la ruine de l'édifice minier est susceptible de provoquer des dégâts soudains et irréversibles sur le bâti.

Dans ces zones, la sécurité des personnes peut être directement compromise. Des procédures d'expropriation, en application du code minier, pourront être mises en œuvre.

Dans les zones d'affaissement progressif, les bâtiments sont soumis à un phénomène se déroulant en 3 phases :

1. Le sol s'incurve avec un centre de courbure vers le bas (formation convexe, dite en dôme) : la distance entre les constructions s'agrandit ;
2. Le sol s'incurve avec un centre de courbure vers le haut (formation concave dite « en cuvette ») : la distance entre les constructions diminue ;
3. Les contraintes du sol se compensent pour trouver leur équilibre et les constructions reviennent à une position proche de l'horizontale (sauf bords de cuvette).

Les bâtiments en surface sont sensibles à la mise en pente des terrains ainsi qu'aux effets d'extension dans la zone d'étirement et de compression dans la zone de raccourcissement.

Les effets sont d'autant plus élevés que l'amplitude de l'affaissement au centre de la cuvette est grande et que la profondeur des travaux miniers est faible.

Les bâtiments sont d'autant plus vulnérables qu'ils sont longs et élancés.

Le comportement du bâti en zone d'affaissement minier ainsi que les techniques de construction à mettre en œuvre pour limiter les effets des affaissements sur les bâtiments ont fait l'objet de deux études successives menées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B).

Une première étude réalisée en 2002 a mis en évidence le fait que les dommages subis par un bâtiment soumis à un affaissement minier pouvaient être importants pour des valeurs de pente faibles (supérieures à 0,8 %), mais que le renforcement du bâti permet d'améliorer notablement leur comportement.

Cette étude a été établie à partir :

- de la classification de différents niveaux d'impact (de 1 à 4) représentant les coûts de réparation en cas de dégâts sur le bâti allant de 2 à 15% ;
- de la définition de différents modes constructifs d'un surcoût à la construction allant jusqu'à 15%.

3.1 - Étude ossature béton

En 2003, a été confiée au C.S.T.B. une seconde étude permettant d'analyser le comportement du bâti disposant de dispositions de renforcement (CSTB - étude des conditions de constructibilité dans le bassin sidérurgique et ferrière nord lorrain - juin 2004).

Cette étude a été établie selon une typologie du bâti en cinq classes :

- 1) bâtiment à rez-de-chaussée à ossature béton avec façade ouverte ;
- 2) bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature béton ;
- 3) bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature béton ;
- 4) bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature béton ;
- 5) bâtiment à rez-de-chaussée à ossature métallique.

Cette typologie est détaillée en annexe 1 du règlement du PPRM.

Cette étude a permis d'analyser le comportement du bâti en cas de réalisation de l'aléa au regard des sollicitations auxquelles il peut être soumis : inclinaison d'ensemble, déformation horizontale et courbure du terrain et de définir :

- des règles relatives aux dimensions, ouvertures, à l'implantation des bâtiments et des dispositions constructives (choix des matériaux, fondations, superstructure, etc..) visant à améliorer le comportement du bâti en cas de réalisation de l'aléa : ces règles représentent un surcoût à la construction n'excédant pas 15 % (bâtiment « fortement renforcé »).

Des mesures dites allégées applicables pour les bâtiments situés sur les secteurs où les paramètres de l'aléa sont le plus faible et représentant un surcoût moindre (6%) ont également été définies (on parle alors de bâtiment « faiblement renforcé »).

L'ensemble de ces règles ont permis d'alimenter le règlement du présent PPRMM.(cf titre 2 et 4 du règlement).

- pour chaque type de bâti étudié le niveau de pente maximal pour lequel des mesures de renforcement garantissent un niveau d'endommagement n'excédant pas un niveau prédéfini (cf ci-dessous).définition des cinq niveaux d'endommagement

Niveau d'endommagement	Importance du dommage
N 1	très léger ou négligeable
N 2	léger
N 3	appréciable
N 4	sévère
N 5	très sévère

En cas de survenance de l'aléa, pour les niveaux N1 à N3 une remise en état du bâtiment est envisageable sans diagnostic particulier. Pour le niveau N4 un diagnostic préalable de la structure est nécessaire et une reprise en sous-œuvre généralisée est souvent nécessaire. Pour le niveau N5 une remise en état n'est pas envisageable.

Au-delà du niveau N3, compte tenu des dégâts prévisibles sur le bâti, il y a lieu de considérer en outre que la sécurité des occupants des constructions en l'absence de dispositifs de surveillance adaptés peut être mise en jeu.

En conséquence c'est le niveau N3 qui a été retenu comme niveau d'endommagement maximal admissible.

Étude ossature bois acier

Dans le courant de l'année 2005 le CSTB a mené une étude similaire dans sa méthodologie, portant sur les bâtiments à ossature bois et acier.

L'étude « vulnérabilité des modes constructifs alternatifs vis-à-vis des risques d'affaissements miniers » CSTB mai 2006 a analysé le comportement des constructions neuves renforcées, à ossature bois ou acier.

Elle a été établie selon une méthodologie similaire à l'étude précédente sur les bâtiments à ossature béton (définition de mesures de renforcement, niveaux d'endommagement limités au niveau N3).

« Le choix des matériaux et celui des systèmes constructifs jouent un rôle déterminant dans la résistance des constructions aux effets de l'affaissement minier (mise en courbure, déformation horizontale du sol, et inclinaison du bâtiment).

L'aptitude des systèmes à se déformer plastiquement lors des efforts élevés (...) constitue une solution préférable à certains procédés constructifs traditionnels plus fragiles ».

L'étude a porté sur les bâtiments de type 3 et 4 ; les dispositions constructives correspondent à un renforcement dont le surcoût est limité à 10%.

Les résultats de cette étude ont mis en évidence les avantages que présentent ces structures : (emprise de bâtiment plus importante qu'un bâtiment ossature béton, possibilité de décrochements horizontaux limités, implantation possible sur des secteurs d'aléa à pente plus élevée). Les éléments issus de cette étude ont permis de compléter le règlement du PPRM. sur ce point.

3.2 - Études particulières pour les bâtiments hors typologie

Le règlement du PPRM est établi sur la base d'une typologie de bâtiments définie en annexe 1 du règlement.

Des constructions ne respectant pas cette typologie (volumes, dimensions, ouvertures..) peuvent néanmoins être autorisées à condition que le projet fasse l'objet d'une étude réalisée par un bureau d'études structure compétent. Cette étude devra justifier que, compte tenu des dispositions prises lors de la conception et de la réalisation du projet, le niveau d'endommagement du bâtiment, en cas de réalisation de l'aléa, n'excédera pas le niveau N3 tel que défini en page 15 du présent rapport. Un cahier des charges à destination des bureaux d'études est joint au règlement (annexe 3). Ces études seront transmises au CSTB auquel sera confié une mission de suivi et d'évaluation du dispositif mis en place.

3.3 - Étude sur la définition de prescriptions spécifiques aux zones de mouvements résiduels

La définition d'un seuil de pente maximal à 1% a milité en faveur de la définition de règles de renforcement du bâti spécifiques à la nature de cet aléa : une étude dont les résultats ont intégrés dans le règlement de la zone J (zonage PPRM des mouvements résiduels) a été confiée au CSTB. Cette étude a porté sur tous les types d'ossature : béton, acier et bois. Elle a conclu à un dispositif de renforcement allégé (ex : suppression de la tranchée périphérique) et à la possibilité de réaliser des volumes plus variés (ex : possibilité de décrochement limités en plan, dimensions plus grandes) dans la limite des typologies de bâtiment définies dans le règlement.

CHAPITRE 2 : LA DOCTRINE DE CONSTRUCTIBILITÉ

Le PPRM constitue la traduction réglementaire de la cartographie de l'aléa : son élaboration nécessite donc outre la connaissance de l'aléa la définition d'une politique de constructibilité.

En l'absence de référence réglementaire ou doctrinale, c'est la directive territoriale d'aménagement (DTA) engagée en 2001 et approuvée par décret en Conseil d'État du 2 août 2005 qui a déterminé la politique de constructibilité sur le bassin ferrifère et définit les principes qui ont conduit au zonage et au règlement du présent PPRM.

1 - La directive territoriale d'aménagement (DTA)

L'objectif essentiel de la DTA est de favoriser le redéveloppement économique des bassins miniers. Cela nécessite qu'y soient traitées en priorité les questions liées à l'après mine et en particulier la constructibilité.

Le nombre de communes touchées, l'importance non seulement des zones influencées par l'exploitation minière, mais aussi des secteurs urbains ou urbanisables touchés par les différents aléas ont milité en faveur de la définition d'une politique globale de constructibilité à l'échelle du bassin.

Le dispositif mis en place par la DTA repose sur un principe d'équilibre entre :

- les besoins de la vie locale ;
- la nécessaire prise en compte des risques dans les choix d'aménagement.

La politique de constructibilité définie par la DTA repose sur les principes suivants :

- 1) assurer la sécurité des personnes et limiter la vulnérabilité des biens en privilégiant chaque fois que possible un redéveloppement en dehors des zones à risques et en préconisant la définition de prescriptions de nature à limiter l'impact d'un aléa sur les constructions autorisées ;
- 2) permettre les mutations du tissu bâti existant dans les zones n'affectant pas directement la sécurité des personnes ;
- 3) réorienter le développement en priorité vers les secteurs non contraints en mettant en œuvre le cas échéant une stratégie intercommunale.

Cette politique trouve ses limites dans les secteurs particulièrement contraints ; la DTA a introduit la notion de « communes très contraintes » : il s'agit des communes dont plus de 50% des zones urbanisées sont touchées par des risques miniers ou rendues inconstructibles par des risques naturels (mouvements de terrains ou inondations) ou technologiques.

Dans ces communes des possibilités de construction en zones d'affaissements progressifs dans les secteurs déjà urbanisés et équipés et ne mettant pas en jeu la sécurité des personnes sont reconnues dans le cadre défini dans le PPRM.

Le tableau joint en annexe 1 récapitule la situation des communes d **Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers, Tressange** au regard des zones urbaines situées en zones d'aléas.

Les communes d'Angevillers, Ottange, Rochonvillers, Tressange sont considérées comme « très contrainte » au sens de la DTA : les zones d'affaissements progressifs situées en secteurs déjà urbanisés et les zones de mouvements résiduels peuvent accueillir des constructions nouvelles moyennant le respect des prescriptions définies dans le PPRM.

2 - De l'aléa au zonage réglementaire

2.1 - Le zonage

Les critères de définition du zonage prennent en compte la combinaison des éléments suivants :

- la nature de l'aléa et le type de risque généré (risque pour la sécurité des personnes ou des biens) ;
- le niveau de contraintes des communes.

- **les zones rouges** inconstructibles sauf travaux dûment autorisés dans le règlement :

Elles correspondent à des situations diverses et font l'objet de sous-zones **R1**, **R2** et **R3**.

Sont classées en zone rouge :

- a) des zones pour lesquelles l'aléa est susceptible d'affecter la sécurité des personnes : il s'agit des zones pour lesquelles les études n'ont pas permis d'écarter le risque d'effondrement brutal, les zones d'aléa de type fontis non expertisés ou pour lesquelles l'expertise a mis en évidence un aléa fontis fort non surveillé, et enfin les zones d'aléa éboulement front de mines : ces zones sont classées en **R1**. Compte tenu de la nature de l'aléa elles sont réputées inconstructibles : seuls les travaux d'entretien courant du bâti existant peuvent y être admis.

De même, sont classées en zone R les zones de glissement superficiel, dans lesquelles aucune construction neuve ne pourrait être autorisée en raison de l'instabilité des terrains en cas de travaux de terrassements.

- b) des zones pour lesquelles l'aléa présente un risque pour la sécurité des biens mais pas de risque direct pour la sécurité des personnes (possibilité d'évacuation préventive des occupants). Néanmoins compte tenu de leur situation en zone naturelle ou des possibilités de développement existant par ailleurs sur le ban communal il n'est pas permis d'y envisager une urbanisation ou un renforcement de l'urbanisation.

Sont classées ainsi en zone **R2** les zones d'affaissement progressif situées en zone naturelle, ou quelle que soit leur situation lorsqu'elles sont localisées dans des communes non considérées comme très contraintes au sens de la DTA.

De même sont classées en zone **R2** les secteurs d'affaissements progressifs pour lesquels aucune construction neuve ne pourrait être autorisée en fonction des possibilités offertes par le règlement (terrain naturel en forte pente ou paramètres de l'aléa trop importants par exemple).

Enfin, sont également classées en **R2** les zones de mouvements résiduels en secteur naturel dans les communes non significativement concernées par les aléas en application de la DTA.

Dans ces zones le principe est l'inconstructibilité sauf quelques exceptions limitativement énumérées dans le règlement ; en revanche sont autorisés divers travaux liés à l'évolution du tissu bâti existant : extensions mesurées, annexes, travaux sur bâtiments existants.

- c) des zones pour lesquelles en milieu urbain les zones de fontis expertisées et pour lesquelles les études complémentaires mettent en évidence l'absence de risque pour la sécurité des personnes (aléa faible, moyen ou fort et dans ce dernier cas si une surveillance est possible) sont classées en **R3**. Les travaux d'évolution du tissu bâti existant y sont autorisés dans les mêmes conditions qu'en zone **R2** ; en revanche aucune construction nouvelle en l'absence de dispositions de renforcement spécifiques à ce type d'aléa n'est autorisée dans ces zones.

- **les zones oranges** correspondent à des zones d'aléa affaissements progressifs localisées dans les secteurs déjà urbanisés des communes considérées comme très contraintes au sens de la DTA.

Des constructions dès lors qu'elles ne mettent pas en jeu la sécurité des occupants des bâtiments en l'absence d'évacuation y sont autorisées, moyennant le respect de dispositions de renforcement définies dans le PPRM.

Sur les communes **d'Angevillers, Ottange, Rochonvillers, Tressange** les zones d'affaissements progressifs situées en secteur urbanisé sont classées en zone **O3, O4, O5** et **O6**, en fonction de l'importance des pentes d'affaissement de l'aléa.

- **les zones jaunes** correspondent aux zones d'aléas mouvements résiduels situées dans les communes considérées comme significativement concernées par les aléas au sens de la DTA et a fortiori dans les communes très contraintes.

Des constructions peuvent y être autorisées, quelle que soit la localisation de ces zones, à condition qu'elles respectent les dispositions de renforcement définies dans le règlement.

Dans ces zones l'aléa tant en termes d'intensité que de probabilité y est considéré comme plus faible ; elles correspondent aux secteurs classés en zone **J** au PPRM.

Le tableau ci-dessous récapitule le zonage affecté à chaque catégorie d'aléas en fonction de la localisation de la zone et du niveau de contrainte de la commune.

Aléas	Communes très contraintes		Communes significativement concernées		Communes peu concernées	
	Secteurs	Zone	Secteurs	Zone	Secteurs	Zone
Mouvements rapides mettant en jeu la sécurité des personnes : fontis non expertisés, fontis forts non surveillés, effondrements brutaux, éboulements	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>entretien courant du bâti existant</i>	R1	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>entretien courant du bâti existant</i>	R1	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>entretien courant du bâti existant</i>	R1
	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>entretien courant du bâti existant</i>	R1	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>entretien courant du bâti existant</i>	R1	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>entretien courant du bâti existant</i>	R1
Affaissements progressifs	<u>Secteur urbanisé</u> : constructions possibles sous conditions <i>mutations du tissu bâti existant</i>	O	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R2	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R2
	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R2	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R2	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R2
Fontis faibles, moyens, forts avec surveillance, après expertise	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R3	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R3	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R3
	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R3	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R3	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R3
Mouvements résiduels	<u>Secteur urbanisé</u> : constructions possibles sous conditions <i>mutations du tissu bâti existant</i>	J	<u>Secteur urbanisé</u> : constructions possibles sous conditions <i>mutations du tissu bâti existant</i>	J	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R2
	<u>Secteur naturel</u> : constructions possibles sous conditions <i>mutations du tissu bâti existant</i>	J	<u>Secteur naturel</u> : constructions possibles sous conditions <i>mutations du tissu bâti existant</i>	J	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R2
Glissement superficiel	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R1	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R1	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R1
	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R1	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R1	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité <i>mutations du tissu bâti existant</i>	R1

En italique le type de travaux sur bâti existant autorisés.

SITUATION DES COMMUNES AU REGARD DE CES DISPOSITIONS

- communes considérées comme très contraintes au sens de la DTA :

Angevillers, Ottange, Rochonvillers, Tressange

- Les zones de mouvements résiduels sont classées en zone **J** ;
- Les zones d'affaissements progressifs si elles sont situées en secteur urbain sont classées en zone **O**, si elles sont en secteur non urbain ou si elles correspondent à des zones dont les paramètres d'aléa (pente d'affaissement par ex:) ne permettent pas la réalisation de constructions conformément aux prescriptions du PPRM elles sont classées en zone **R2**.

- communes considérées comme significativement concernées par les aléas :

Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange,

- Les zones de mouvements résiduels sont classées en zone **J** ;
- Les zones d'affaissements progressifs sont classées en zone **R2**.

- communes peu concernées par les aléas :

Aucune commune concernée.

2.2 - Le règlement

Le règlement du PPRM définit pour chacune des zones les types de constructions autorisées ou interdites conformément aux préconisations et objectifs de la DTA.

Pour les constructions autorisées le règlement du PPRM définit en outre les prescriptions d'urbanisme (ex : gabarit des constructions, ouvertures, implantation) ou les règles particulières de construction en application de l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitat (ex : dispositions relatives au choix des matériaux, fondations, superstructures, éléments non structuraux, raccordements aux réseaux publics) qui s'imposent aux projets. Ces règles particulières de construction sont de deux ordres (bâtiments faiblement ou fortement renforcés) en fonction de l'importance de l'aléa : cf § étude CSTB.

Le respect des dispositions d'urbanisme est sanctionné dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisations d'occuper le sol ; la mise en œuvre des dispositions constructives particulières relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les prescriptions de renforcement d'urbanisme ou de nature constructive sont issues des études confiées au CSTB ci -avant rappelées. Elles concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert de la construction.

Ces prescriptions, valables, pour les risques miniers, ne doivent cependant pas aller à l'encontre d'autres prescriptions relatives à d'autres risques.

Ces études comportent également des recommandations : il s'agit de dispositions visant à « améliorer le bon comportement de l'ouvrage par des choix constructifs judicieux » (extrait étude CSTB). Elles constituent parfois un rappel des divers DTU (Documents Techniques Unifiés) et pourront utilement être consultées et prises en compte par les maîtres d'ouvrage.

Le règlement comporte également des croquis qui ne présentent pas de valeur réglementaire par eux-mêmes mais n'ont qu'une fonction d'illustration des règles écrites.

CHAPITRE 3 : LE TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPRM

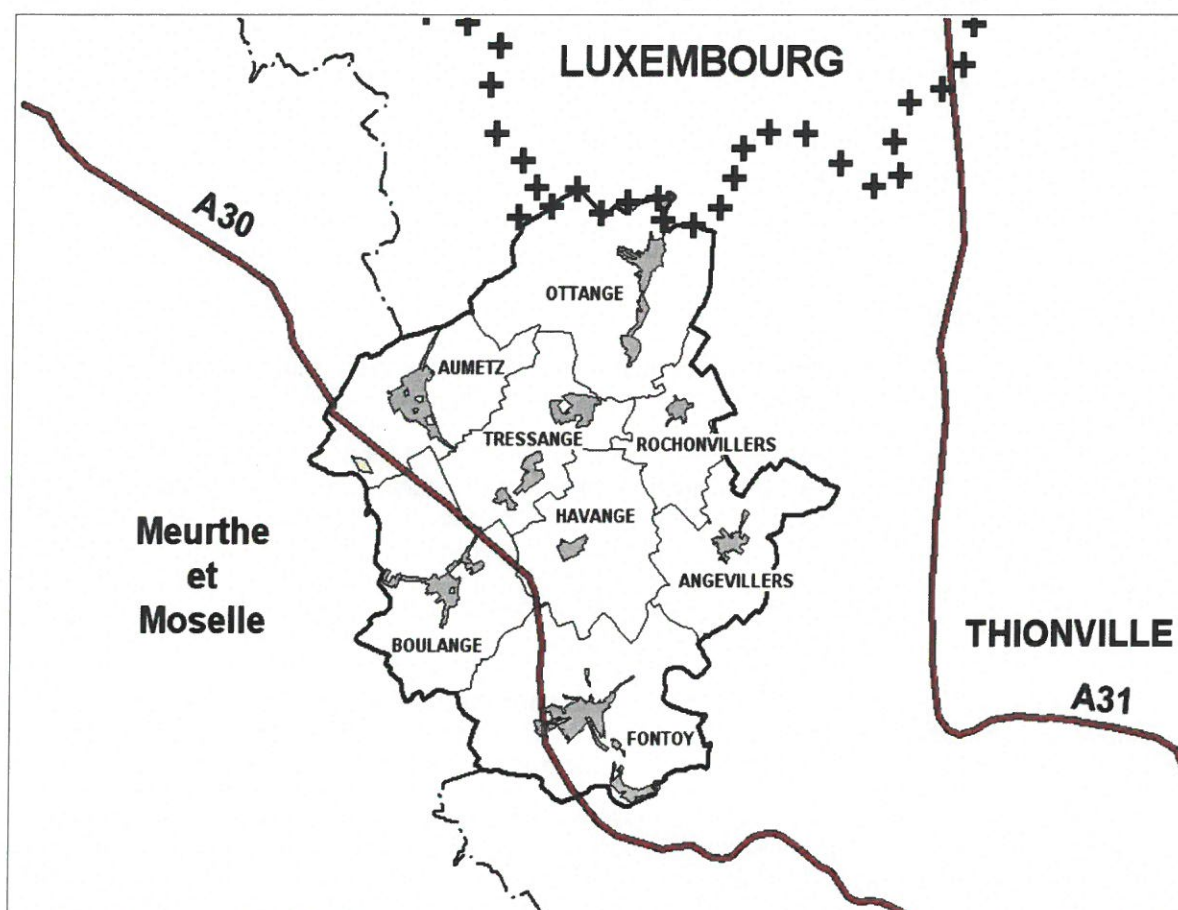
Le PPRM couvre la totalité du territoire des communes **d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers, Tressange**.

1 - Présentation du territoire

Ces communes se situent sur le plateau lorrain.

Le territoire est bordé au nord par le Luxembourg, à l'est par les côtes de Moselle et la vallée de la Fensch, à l'ouest et au sud par le département de Meurthe et Moselle.

Le territoire concerné est traversé par l'autoroute A 30 qui relie les agglomérations de THIONVILLE et de LONGWY.



Les huit communes couvertes par le PPRM font partie du canton de FONTOY.

Les communes de **Fontoy, Angevillers, Tressange, Havange et Rochonvillers** font partie de la communauté d'agglomération Portes de France -Thionville-; les communes d'**Aumetz, Boulange et Ottange** font partie de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette.

En 2016, la population des communes s'élève à 9066 habitants ; la superficie totale du secteur est de 2 447 ha.

Communes	Population (2013)	Population (2018)	Superficie (en ha)
Angevillers	1247	1252	871
Aumetz	2299	2325	1035
Boulanges	2512	2485	1278
Fontoy	3036	3096	1688
Havange	461	453	965
Ottange	2807	3074	1548
Rochonvillers	216	189	584
Tressange	1994	2172	936

À l'exception de la commune de **Rochonvillers** toutes les communes sont couvertes par des documents d'urbanisme approuvés.

Le PPRM sera annexé aux PLU ou à la carte communale en ce qui concerne Havange.

Les orientations d'aménagement et de développement définies dans ces documents devront prendre en compte la gestion du risque minier déclinée dans le PPRM.

2 - La morphologie urbaine

La morphologie et le type de bâti observés dans les communes présentent des caractéristiques reflétant l'histoire du secteur et notamment la période d'exploitation minière.

On distinguera principalement :

- des centres bourgs présentant les caractéristiques traditionnelles des villages lorrains avec un bâti en bande aligné le long des voies ;
- des cités issues de la période minière (type habitat en bande ou maisons individuelles ou maisons de ville) ;

du bâti de type pavillonnaire datant des 30 dernières années sous forme isolée ou de lotissement.

3 - Enjeu et zones d'aléas

3.1 - Commune d'Angevillers

Une nouvelle étude remplace la carte d'aléas du 6 octobre 2009. Le document de référence pour élaborer le plan de zonage est désormais la carte portée à connaissance de la commune le 06 avril 2021.

- La zone d'aléas de type « affaissement progressif » A137A2 a ainsi été révisée et deux nouvelles zones de type « mouvements résiduels » A137A6 et A137B7 ont été créées. La modification de la zone A137A2 a de plus fait apparaître les zones d'aléas de type « affaissement progressif » A137M et A137I, qui étaient en partie couvertes par son ancien tracé. Aucun enjeu impacté en surface.
- La zone A136G avait été classée en aléa « effondrement brutal – étude en cours » dans la carte d'aléas de 2009. Les calculs liés au critère géométrique n'ont pas permis d'écarter le phénomène d'effondrement brutal. Cet aléa est représenté par deux zones associées que sont la zone de type « effondrement brutal » A136Ga et la zone de type « affaissement progressif » de niveau fort A136Gb. Ces modifications entraînent également la division de la zone de « mouvements résiduels » A136M1 en deux zones, A136M1 et A136M1(1). L'emprise de la nouvelle zone A136Gb sera classée en zone R2, un bâtiment est impacté, ainsi qu'une partie des zones 1AU et 2AU du PLU.

- Le secteur dit « Route de Fontoy – Clos des Groseillers » a été soumis à un affaissement dont les manifestations en surface ont débuté en octobre 2009. Un suivi régulier des mouvements ainsi qu'une étude des scénarios de rupture ont permis d'aboutir à la révision de la zone d'aléas A136C2, qui a été réduite dans le secteur de l'affaissement en direction du Nord. Un bâtiment passe ainsi en zone J (anciennement R2).

Le plan de zonage du PPRM est donc modifié en conséquence par rapport à celui de l'arrêté du 30 septembre 2011.

3.2 - Commune d'Aumetz

À la suite de l'examen réalisé par GEODERIS, la carte d'aléas miniers du 13 septembre 2013 a été modifiée en créant la zone d'affaissement progressif de niveau faible A133M1 à l'aplomb des travaux miniers représentés par la zone homogène 133b-M4, lieu dit Hollé d'Ottange. Cette zone n'impacte actuellement aucun enjeu en surface.

Ce qui entraîne la création d'une nouvelle zone **R2** au zonage du PPRM.

3.3 - Commune de Boulange

Le document de référence pour élaborer le plan de zonage est désormais la carte portée à connaissance de la commune le 06 avril 2021. Les nouvelles données ne modifient pas les emprises des zones d'aléas existantes, mais corrige une erreur de valeur de pente dans le tableau des aléas.

Le plan de zonage du PPRM est inchangé par rapport à celui de l'arrêté du 30 septembre 2011.

3.4 - Commune de Fontoy

La carte d'aléas du 24 septembre 2008 est inchangée et reste le document de référence pour élaborer le plan de zonage.

Le plan de zonage du PPRM est inchangé par rapport à celui de l'arrêté du 30 septembre 2011.

3.5 - Commune d'Havange

Des études complémentaires ont été menées sur les zones d'aléas « effondrement brutal – étude en cours » de la commune de Tressange, ce qui a permis d'écarter ce phénomène sur la zone A125J située en partie sur la commune de Havange. Un aléa « affaissement progressif » de niveau faible a ainsi été retenu sur cette zone, tandis que le tracé de la zone A125K adjacente a été modifié. La dernière étude disponible a été portée à connaissance de la commune le 06 avril 2021. Aucun enjeu en surface n'est impacté.

Le plan de zonage du PPRM est donc modifié en conséquence par rapport à celui de l'arrêté du 30 septembre 2011.

3.6 - Commune d'Ottange

La dernière étude disponible a été portée à connaissance de la commune le 29 octobre 2015.

Suite au réexamen de la stabilité à long terme de la zone d'aléas A113F2 par GEODERIS, la carte des aléas miniers en date du 28 septembre 2015 a été modifiée en supprimant la zone d'aléas A113F2 et la zone de risque R113F2 située en zone urbanisée.

Le plan de zonage du PPRM est modifié par suppression des zones R2 et O2 correspondant à la zone d'aléas A113F2.

Des habitations situées rue de Differdange et rue du Puits passent en zone blanche du PPRM.

3.7 - Commune de Rochonvillers

La dernière étude disponible a été portée à connaissance de la commune le 11 mars 2019.

- Une étude complémentaire a été menée sur les zones d'aléas « effondrement brutal – étude en cours » de la commune de Tressange, ce qui a permis d'écarter ce phénomène sur la zone A125J située en partie sur la commune de Rochonvillers. Un aléa « affaissement progressif » de niveau faible a ainsi été retenu sur cette zone, tandis que le tracé de la zone A125K adjacente a été modifié.
- L'analyse complémentaire liée à l'exploitation des données d'archives, non accessibles au moment de l'élaboration des premières cartes d'aléas, a amené à réviser la carte d'aléas de la commune d'Escherange en 2010. La zone d'aléas de type « affaissement progressif » A137A2 a ainsi été révisée et la nouvelle zone de type « mouvements résiduels » A137B7, qui concerne en partie la commune de Rochonvillers, a été créée. Une zone **Jaune** est créée.
- Suite à l'examen des données issues du Modèle Numérique de Terrain (MNT), la zone d'aléas A122D2, identifiée comme affaissée, a été supprimée, ce qui a abouti à la modification du tracé de la zone de « mouvements résiduels » A122T, située en partie sur la commune de Rochonvillers.

3.8 - Commune de Tressange

La dernière étude disponible a été portée à connaissance de la commune le 25 octobre 2013.

À la suite de l'examen réalisé par GEODERIS, la carte d'aléas miniers a été modifiée en créant la zone d'affaissement progressif de niveau faible A135M créée à l'aplomb des travaux miniers représentés par la zone homogène 133b-M2, lieu dit la Perche. Cette zone n'affecte actuellement aucun enjeu en surface.

Ce qui entraîne la création d'une nouvelle zone **R2** au zonage du PPRM.

CHAPITRE 4 : ÉTAT DES PROCÉDURES

Élaboration

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 31 juillet 2003
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	Du 15 octobre au 15 novembre 2004
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 23 décembre 2004

1ère révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 19 février 2007
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	du 16 mai 2011 au 17 juin 2011
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 30 septembre 2011

2ème révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 20 septembre 2021
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	
<i>APPROBATION</i>	:	

— — — — —

2)ANNEXE 1: Cartographie de l'aléa

Communes	Dernier porter à connaissance de cartes d'aléas
Angevillers	6 avril 2021
Aumetz	13 septembre 2013
Boulange	6 avril 2021
Fontoy	6 octobre 2009
Havange	6 avril 2021
Ottange	29 octobre 2015
Rochonvillers	5 mars 2019
Tressange	18 novembre 2013

Les cartes d'aléas à jour sont consultables en ligne sur le site suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/9-4-acces-aux-cartes-d-aleas-r5213.html>

Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGE - FONTOY
HAVANGE - OTTANGE - ROCHONVILLERS - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERs

PLAN D'ENSEMBLE

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du	31 juillet 2003
ENQUETE PUBLIQUE du	15 octobre au 15 novembre 2004
APPROBATION A.P. du	23 décembre 2004

1ère RÉVISION

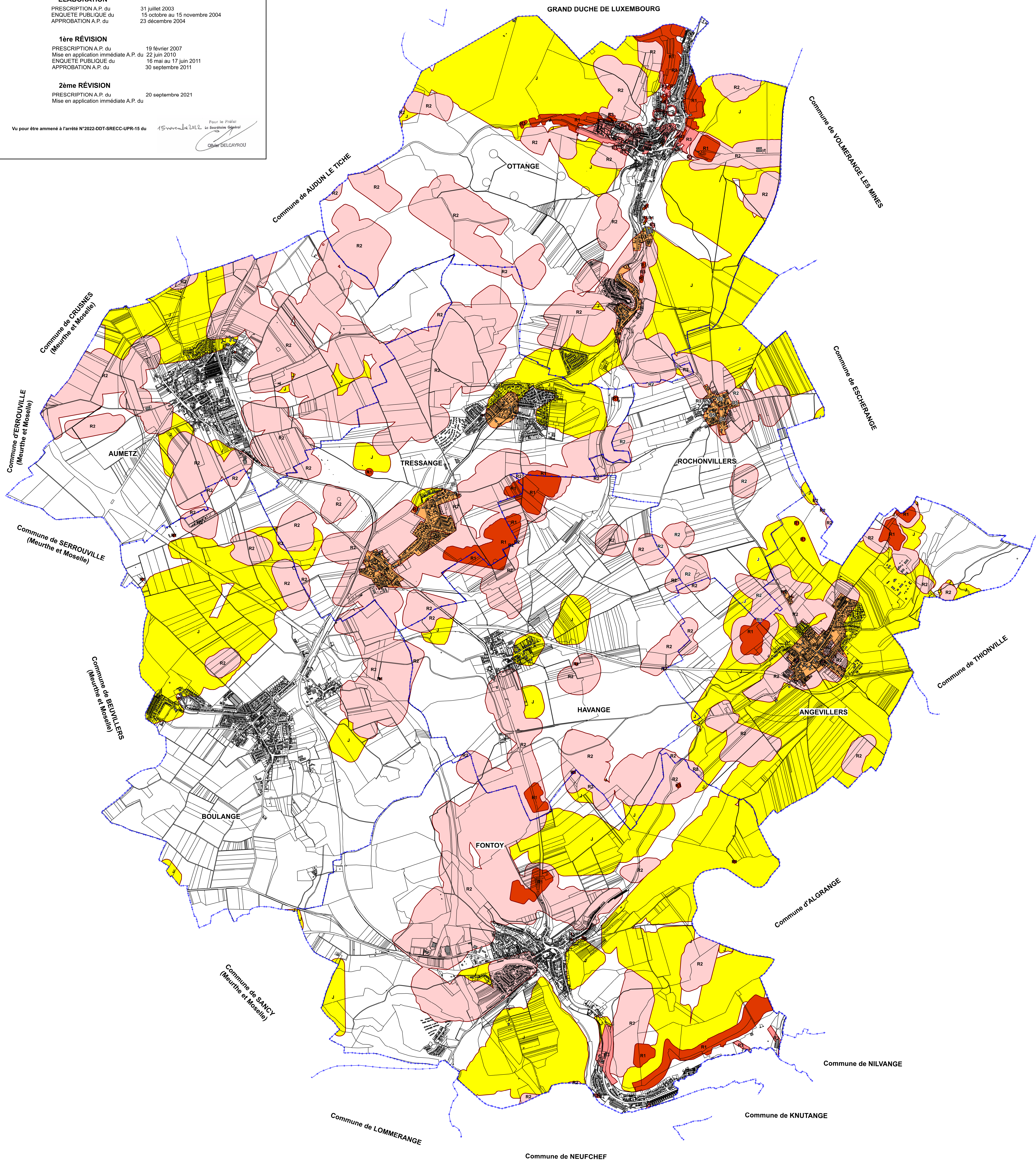
PRESCRIPTION A.P. du	19 février 2007
Mise en application immédiate A.P. du	22 juin 2010
ENQUETE PUBLIQUE du	16 mai au 17 juin 2011
APPROBATION A.P. du	30 septembre 2011

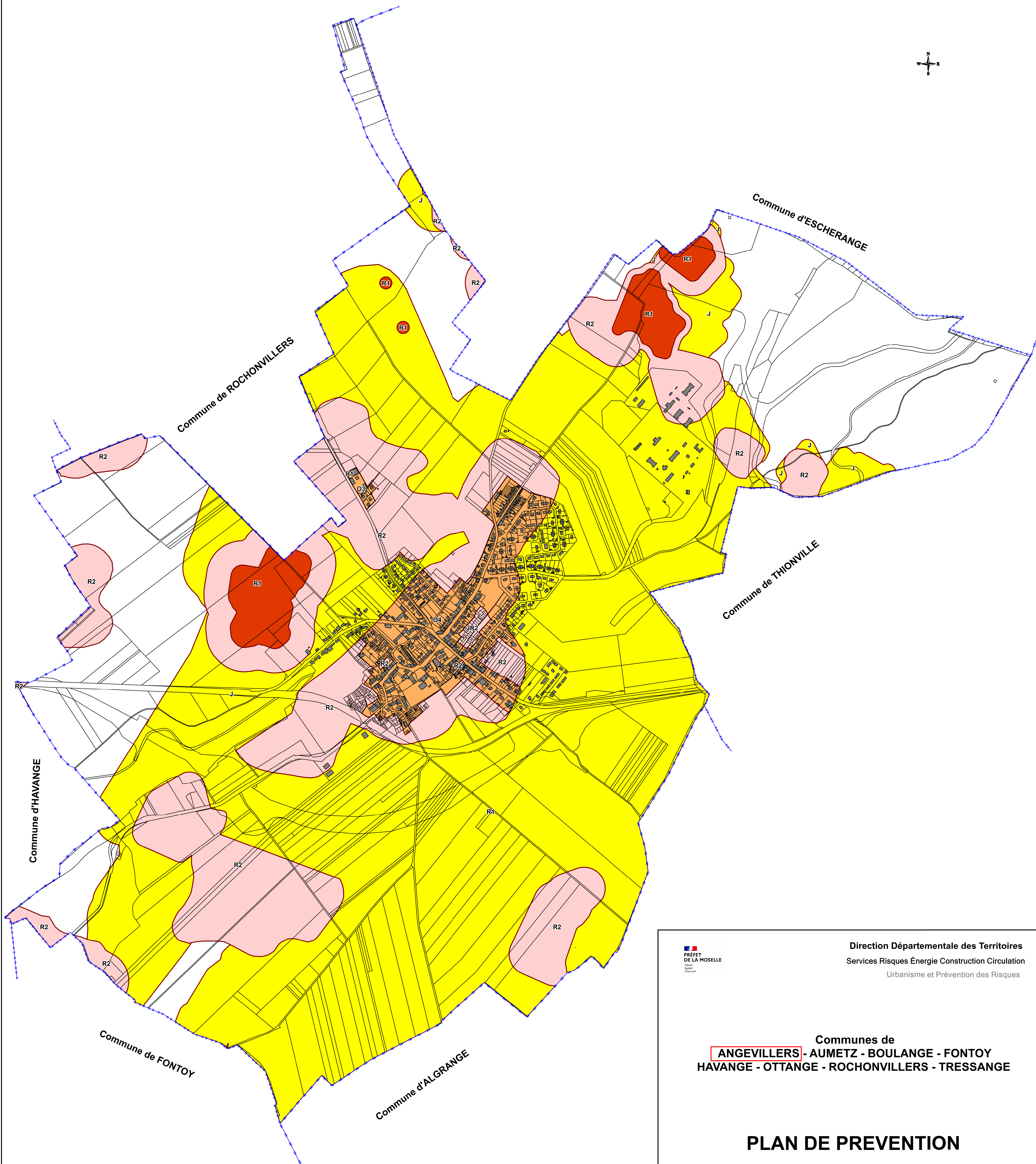
2ème RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 20 septembre 2021
Mise en application immédiate A.P. du

Vu pour être amené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du 15 novembre 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier DELCAYRE





LÉGENDE

- | | |
|--------------|---|
| R1 | ZONE ROUGE - Fontis / Effondrements / Eboulements / Puits
→ INCONSTRUCTIBLE |
| R2 | ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)
→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant) |
| O3-O4 | ZONE ORANGE - Affaissements progressifs en zones urbaines des communes contraintes (DTA)
→ CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS |
| J | ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées (DTA)
→ CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS |



Direction Départementale des Territoires
Services Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGE - FONTOY
HAVANGE - OTTANGE - ROCHONVILLERS - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du	31 juillet 2003
ENQUÊTE PUBLIQUE du	15 octobre au 15 novembre 2004
APPROBATION A.P. du	23 décembre 2004

1ère RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du	19 février 2007
Mise en application immédiate A.P. du	22 juin 2010
ENQUÊTE PUBLIQUE du	16 mai au 17 juin 2011
APPROBATION A.P. du	30 septembre 2011

2ème RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du	20 septembre 2021
Mise en application immédiate A.P. du	

Vu pour être amené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du

15 novembre 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier DELCAYROU

Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGE - FONTOY
HAVANGE - OTTANGE - ROCHONVILLERS - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du 31 juillet 2003
ENQUETE PUBLIQUE du 15 octobre au 15 novembre 2004
APPROBATION A.P. du 23 décembre 2004

1ère RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 19 février 2007
Mise en application immédiate A.P. du 22 juin 2010
ENQUETE PUBLIQUE du 16 mai au 17 juin 2011
APPROBATION A.P. du 30 septembre 2011

2ème RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 20 septembre 2021
Mise en application immédiate A.P. du

Vu pour être ammené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du

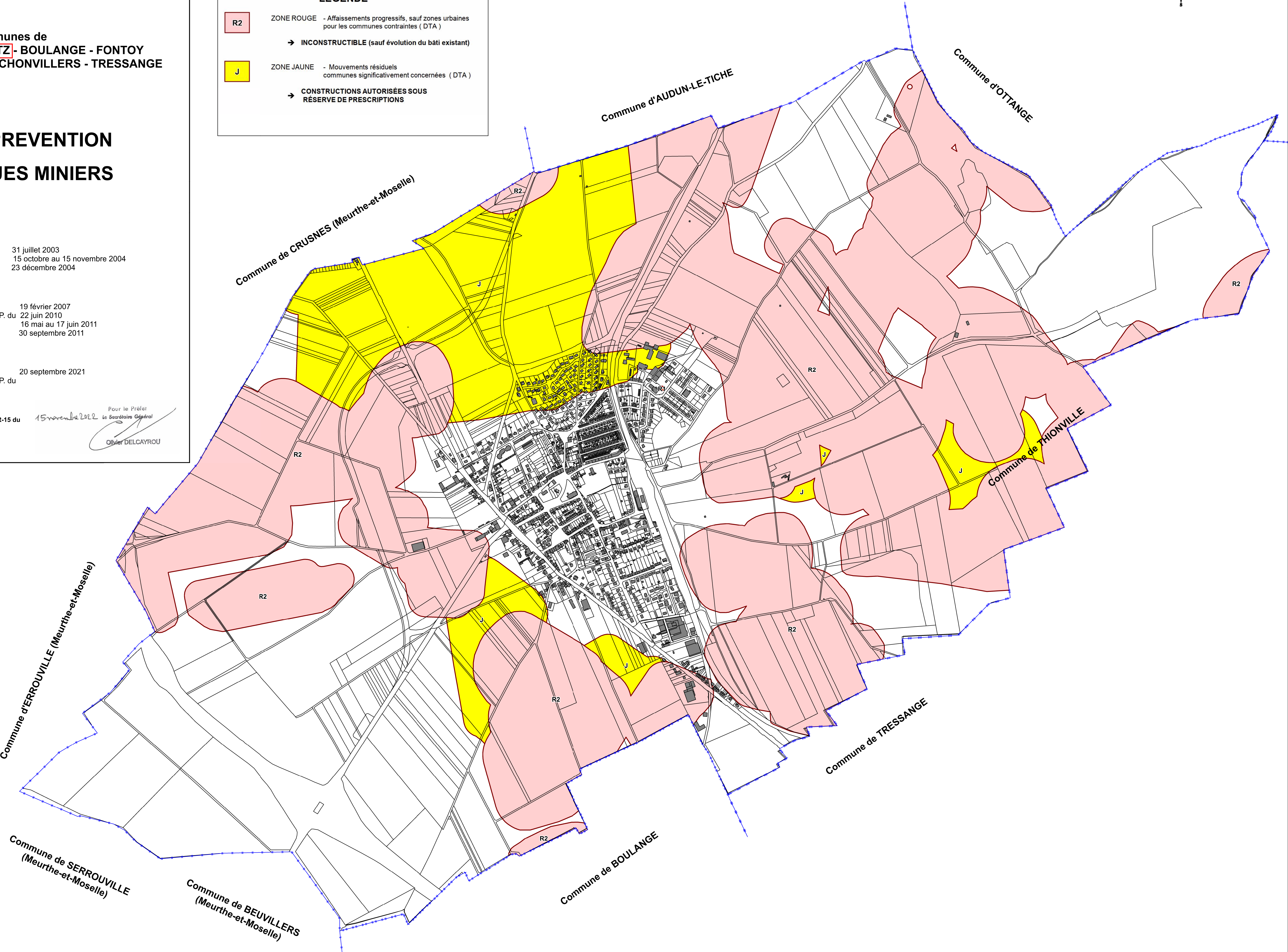
15 novembre 2022

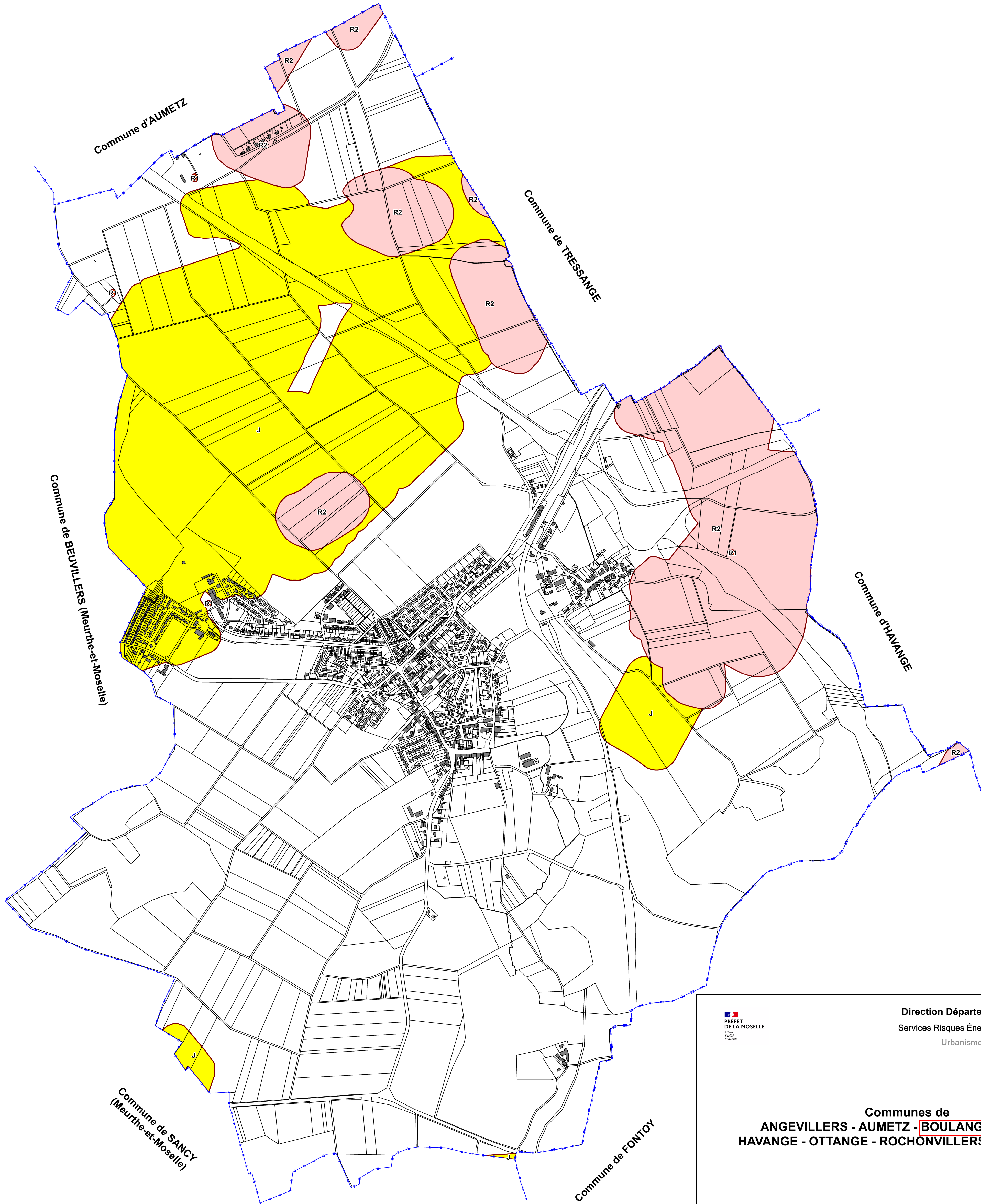
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

LÉGENDE

- R2** ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)
→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)
- J** ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées (DTA)
→ CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS





LÉGENDE

- R1** ZONE ROUGE - Fontis / Effondrements / Eboulements / Puits
→ **INCONSTRUCTIBLE**
- R2** ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)
→ **INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)**
- J** ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées (DTA)
→ **CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS**



Direction Départementale des Territoires
Services Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGES - FONTOY
HAVANGE - OTTANGE - ROCHONVILLERS - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du 31 juillet 2003
ENQUETE PUBLIQUE du 15 octobre au 15 novembre 2004
APPROBATION A.P. du 23 décembre 2004

1ère RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 19 février 2007
Mise en application immédiate A.P. du 22 juin 2010
ENQUETE PUBLIQUE du 16 mai au 17 juin 2011
APPROBATION A.P. du 30 septembre 2011

2ème RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 20 septembre 2021
Mise en application immédiate A.P. du

Vu pour être amené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du

15 novembre 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier DELCAYROU

Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGE - FONTOY
HAVANGE - OTTANGE - ROCHONVILLERS - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du 31 juillet 2003
ENQUETE PUBLIQUE du 15 octobre au 15 novembre 2004
APPROBATION A.P. du 23 décembre 2004

1ère RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 19 février 2007
Mise en application immédiate A.P. du 22 juin 2010
ENQUETE PUBLIQUE du 16 mai au 17 juin 2011
APPROBATION A.P. du 30 septembre 2011

2ème RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 20 septembre 2021
Mise en application immédiate A.P. du

Vu pour être ammené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du

15 novembre 2022

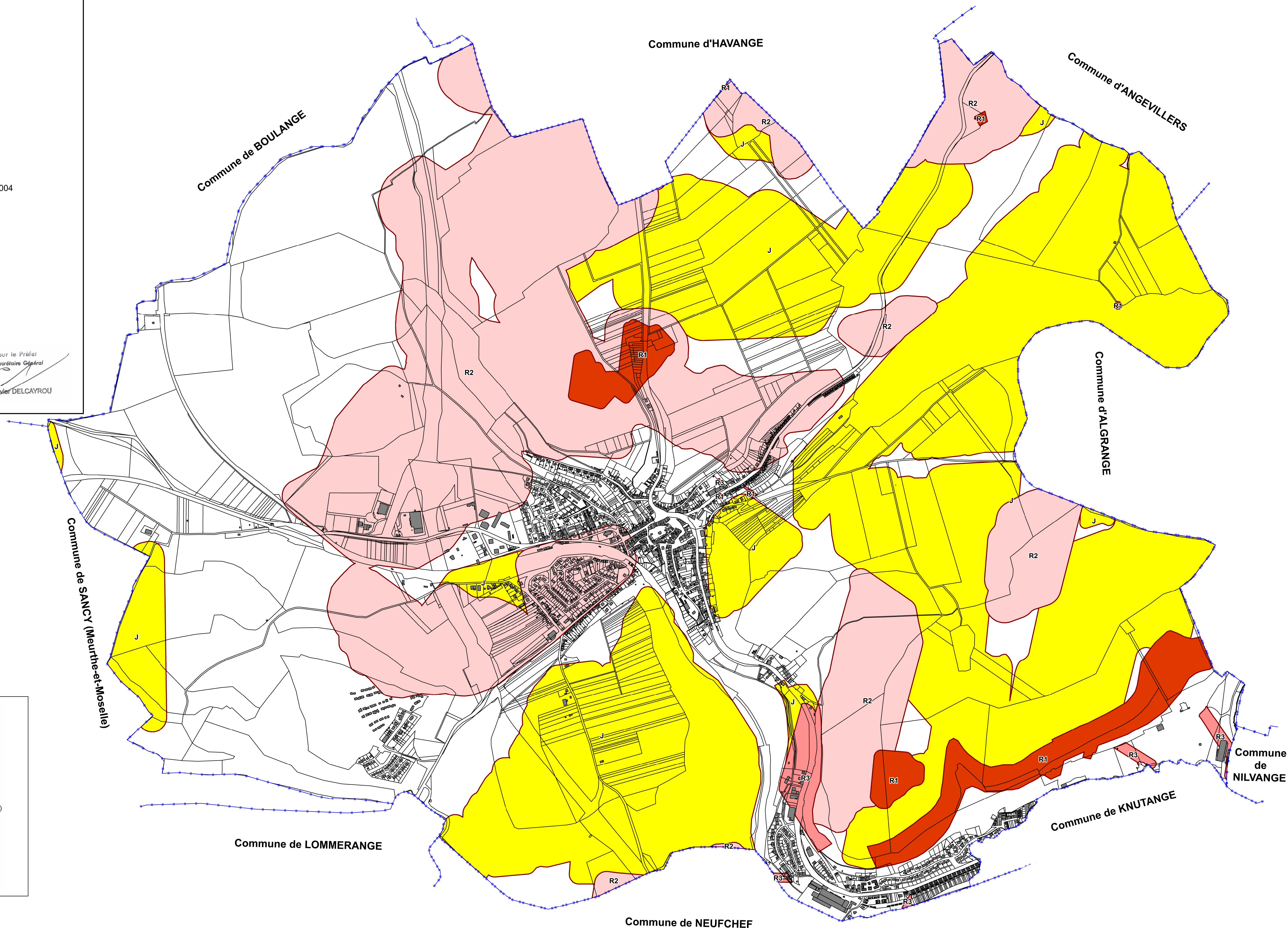
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

LÉGENDE

- R1** ZONE ROUGE - Fontis / Effondrements / Eboulements / Puits
→ INCONSTRUCTIBLE
- R2** ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)
→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)
- R3** ZONE ROUGE - Fontis expertisés aléas faible, moyen, fort (surveillé)
→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)
- J** ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées (DTA)
→ CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS



Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGE - FONTOY
HAVANGE - OTTANGE - ROCHONVILLERS - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du	31 juillet 2003
ENQUETE PUBLIQUE du	15 octobre au 15 novembre 2004
APPROBATION A.P. du	23 décembre 2004

1ère RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du	19 février 2007
Mise en application immédiate A.P. du	22 juin 2010
ENQUETE PUBLIQUE du	16 mai au 17 juin 2011
APPROBATION A.P. du	30 septembre 2011

2ème RÉVISION

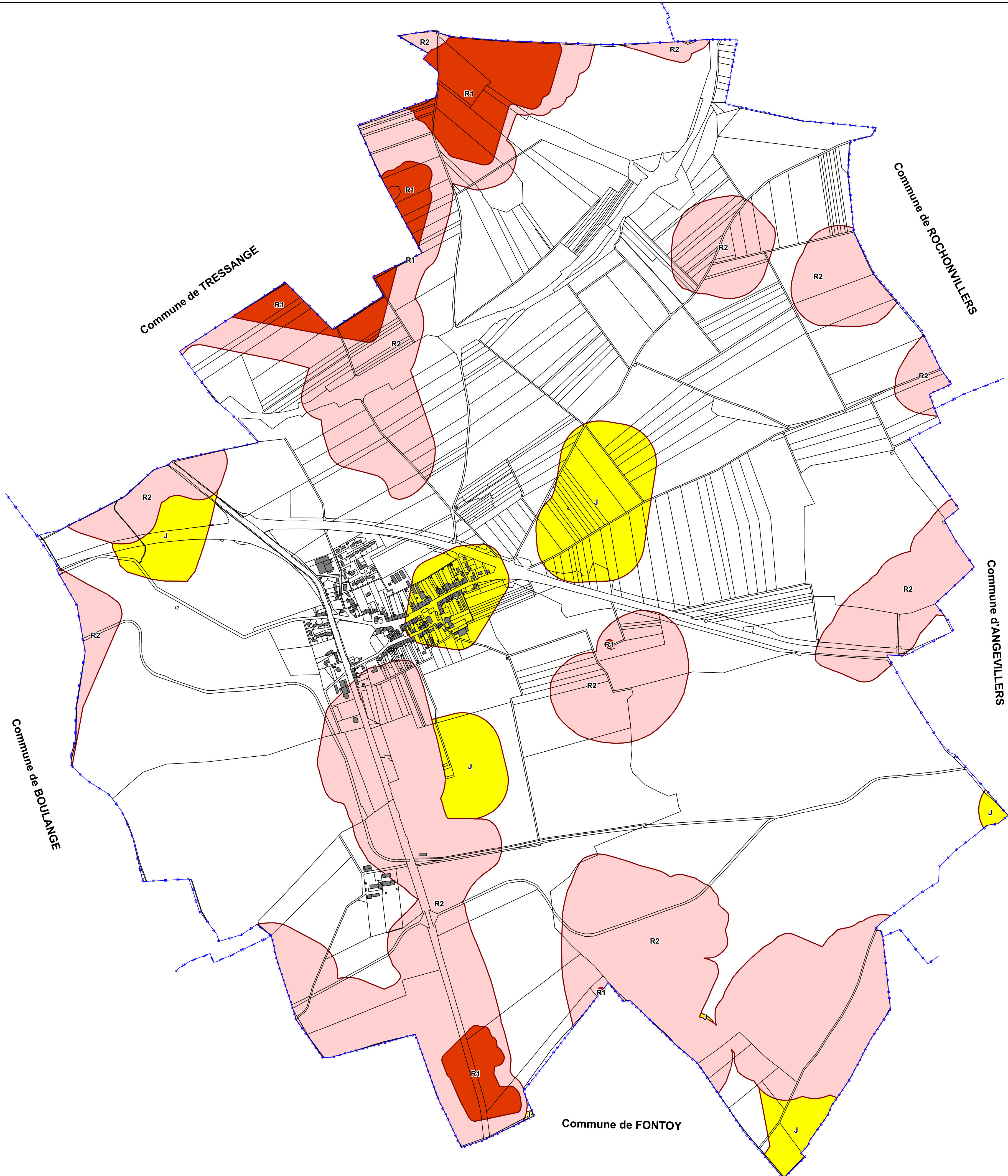
PRESCRIPTION A.P. du	20 septembre 2021
Mise en application immédiate A.P. du	

Vu pour être amené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du 15 novembre 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier DELCAYROU

LÉGENDE

- | | |
|-----------|---|
| R1 | ZONE ROUGE - Fontis / Effondrements / Eboulements / Puits
→ INCONSTRUCTIBLE |
| R2 | ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)
→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant) |
| J | ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées (DTA)
→ CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS |



Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGE - FONTOY
HAVANGE - **OTTANGE** - ROCHONVILLERS - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du 31 juillet 2003
ENQUETE PUBLIQUE du 15 octobre au 15 novembre 2004
APPROBATION A.P. du 23 décembre 2004

1ère RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 19 février 2007
Mise en application immédiate A.P. du 22 juin 2010
ENQUETE PUBLIQUE du 16 mai au 17 juin 2011
APPROBATION A.P. du 30 septembre 2011

2ème RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 20 septembre 2021
Mise en application immédiate A.P. du

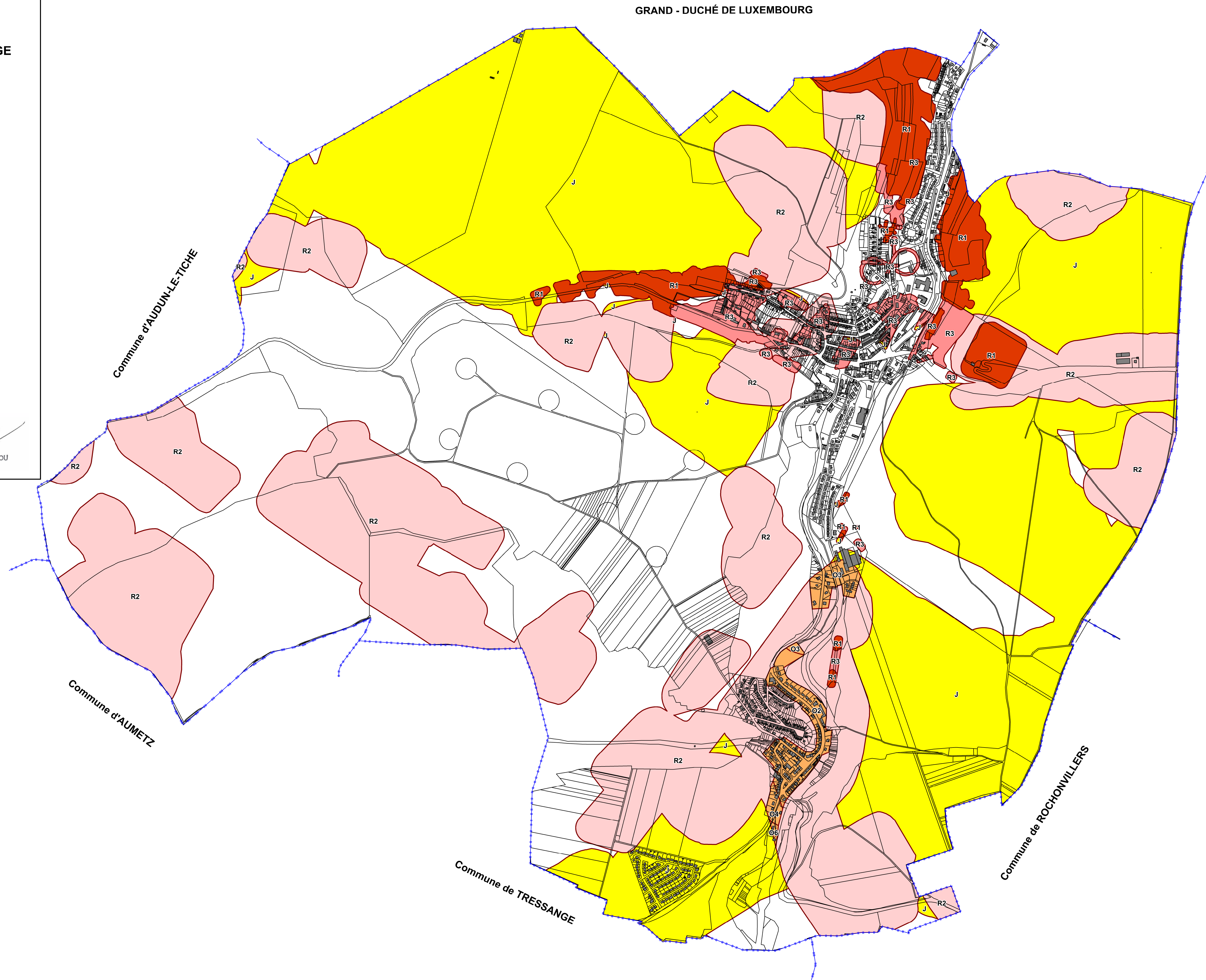
Vu pour être ammené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du 15 novembre 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Oliver DELCAYROU

LÉGENDE

- R1** ZONE ROUGE - Fontis / Effondrements / Eboulements / Puits
→ **INCONSTRUCTIBLE**
- R2** ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)
→ **INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)**
- R3** ZONE ROUGE - Fontis expertisés aléas faible, moyen, fort (surveillé)
→ **INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)**
- O1a6** ZONE ORANGE - Affaissements progressifs en zones urbaines des communes contraintes (DTA)
→ **CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS**
- J** ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées (DTA)
→ **CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS**





Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGE - FONTOY
HAVANGE - OTTANGE - **ROCHONVILLERS** - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINERS

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du
ENQUETE PUBLIQUE du
APPROBATION A.P. du

31 juillet 2003
15 octobre au 15 novembre 2004
23 décembre 2004

1ère RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du
Mise en application immédiate A.P. du
ENQUETE PUBLIQUE du
APPROBATION A.P. du

19 février 2007
22 juin 2010
16 mai au 17 juin 2011
30 septembre 2011

2ème RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du
Mise en application immédiate A.P. du

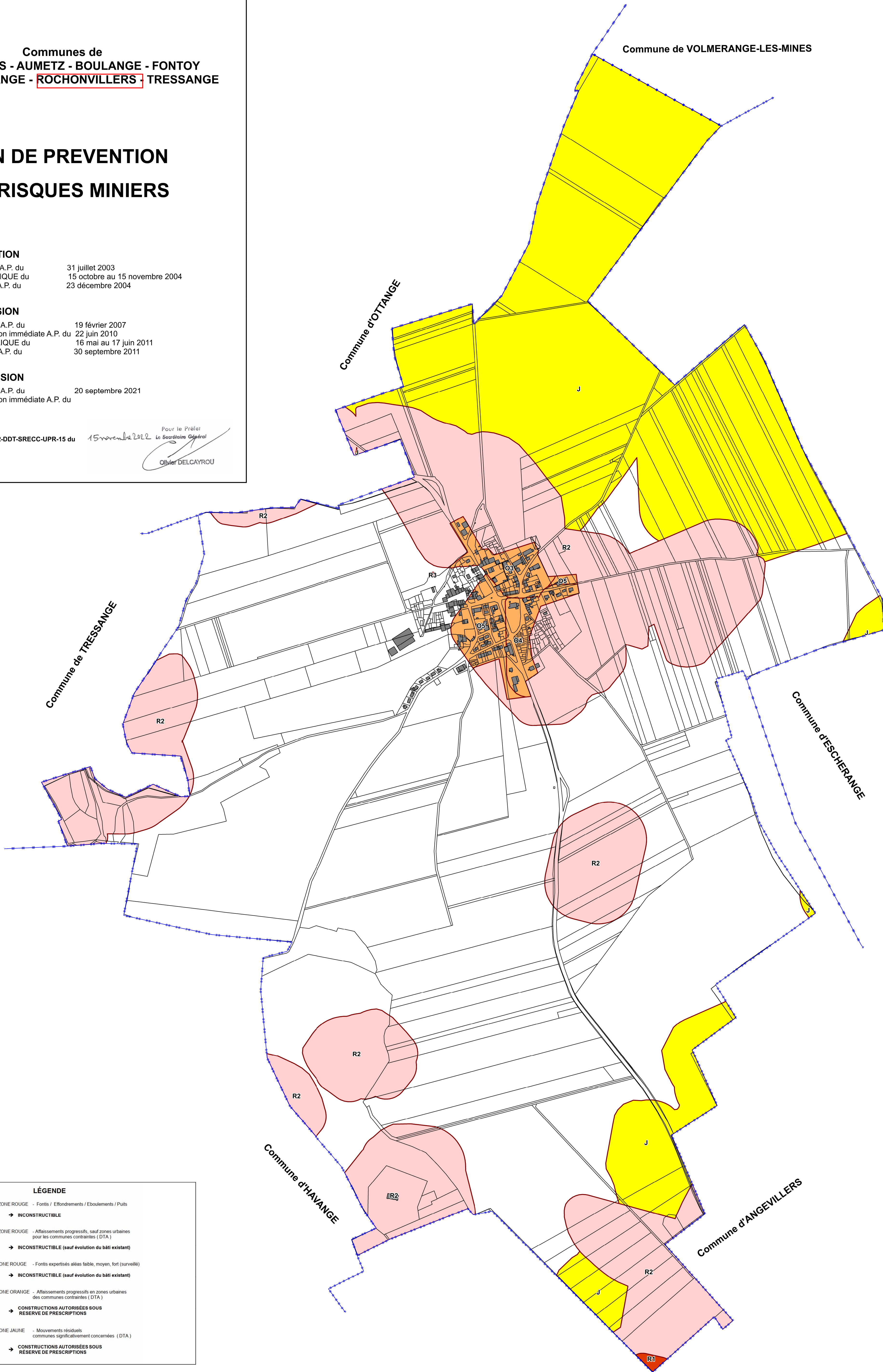
20 septembre 2021

Vu pour être ammené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du

15 novembre 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELGAYROU



LÉGENDE



ZONE ROUGE - Fontis / Effondrements / Eboulements / Puits

→ INCONSTRUCTIBLE



ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)

→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)



ZONE ROUGE - Fontis expertisés aléas faible, moyen, fort (surveillé)

→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)



ZONE ORANGE - Affaissements progressifs en zones urbaines des communes contraintes (DTA)

→ CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS



ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées (DTA)

→ CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Communes de
ANGEVILLERS - AUMETZ - BOULANGE - FONTOY
HAVANGE - OTTANGE - ROCHONVILLERS - TRESSANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

ÉLABORATION

PRESCRIPTION A.P. du 31 juillet 2003
ENQUETE PUBLIQUE du 15 octobre au 15 novembre 2004
APPROBATION A.P. du 23 décembre 2004

1ère RÉVISION

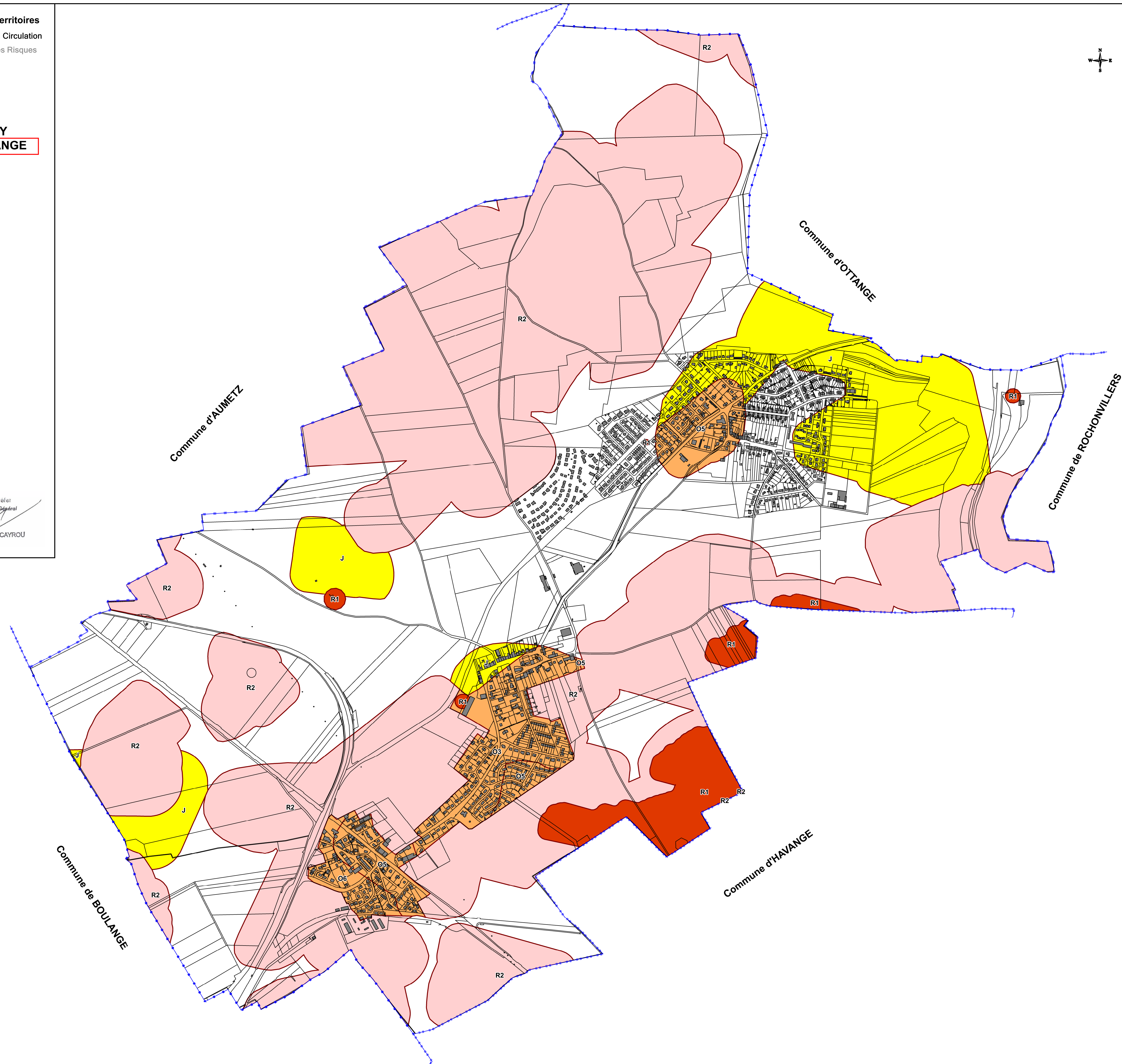
PRESCRIPTION A.P. du 19 février 2007
Mise en application immédiate A.P. du 22 juin 2010
ENQUETE PUBLIQUE du 16 mai au 17 juin 2011
APPROBATION A.P. du 30 septembre 2011

2ème RÉVISION

PRESCRIPTION A.P. du 20 septembre 2021
Mise en application immédiate A.P. du

Vu pour être ammené à l'arrêté N°2022-DDT-SRECC-UPR-15 du

15 novembre 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier DELCAYROU



LÉGENDE

- R1** ZONE ROUGE - Fontis / Effondrements / Eboulements / Puits
→ **INCONSTRUCTIBLE**
- R2** ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)
→ **INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)**
- R3** ZONE ROUGE - Fontis expertisés aléas faible, moyen, fort (surveillance)
→ **INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)**
- O1a6** ZONE ORANGE - Affaissements progressifs en zones urbaines des communes contraintes (DTA)
→ **CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS**
- J** ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées (DTA)
→ **CONSTRUCTIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

**Communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy,
Havange, Ottange, Rochonvillers, Tressange**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

RÈGLEMENT

Élaboration

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 31 juillet 2003
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	du 15 octobre au 15 novembre 2004
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 23 décembre 2004

1ère révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 19 février 2007
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	du 16 mai 2011 au 17 juin 2011
<i>APPROBATION</i>	:	arrêté préfectoral du 30 septembre 2011

2ème révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	arrêté préfectoral du 20 septembre 2021
<i>APPLICATION IMMÉDIATE</i>	:	arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à l'arrêté 2022-DDT-SRECC-UPR-15 du 15 novembre 2022

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

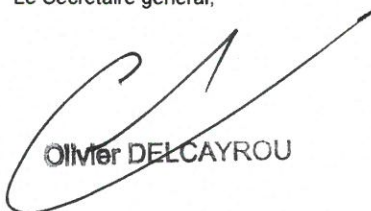

OLIVIER DELCAYROU

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	1
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPRM.....	2
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AFFECTÉES PAR UN RISQUE.....	3
CHAPITRE 1 - ZONE ROUGE.....	3
Section 1 - zone R1.....	3
Article 1 - sont interdits.....	3
Article 2 - sont autorisés.....	3
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	3
Section 2 - zone R 2.....	4
Article 1 - sont interdits.....	4
Article 2 - sont autorisés.....	4
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	6
Article 4 - implantation.....	6
Article 5 - formes et dimensions générales.....	6
Article 6 - fondations.....	8
Article 7 - ouvertures.....	8
Article 8 - éléments non structuraux.....	9
Article 9 - dispositions particulières.....	9
Section 3 - zone R 3.....	10
Article 1 - sont interdits.....	10
Article 2 - sont autorisé.....	10
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	11
Article 4 - dispositions particulières.....	11
CHAPITRE 2 - ZONE ORANGE.....	12
Article 1 - sont interdits.....	12
Article 2 - sont autorisés.....	12
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	14
Article 4 - Implantation.....	14
Article 5 - formes et dimensions générales.....	15
Article 6 - Fondations.....	16
Article 7 - Ouvertures.....	16
Article 8 - éléments non structuraux.....	17
Article 9 - dispositions particulières.....	17
CHAPITRE 3 - ZONE JAUNE.....	18
Article 1 - sont interdits.....	18
Article 2 - sont autorisés.....	18
Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures.....	19
Article 4 - implantation.....	19
Article 5 - formes et dimensions générales.....	20
Article 6 - fondations.....	21
Article 7 - ouvertures.....	21
Article 8 - éléments non structuraux.....	22
Article 9- dispositions particulières.....	22
TITRE 3 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	23
Article 1 - Information des populations et des concessionnaires de réseaux.....	23
Article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde.....	23
Article 3 - Mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au code minier (nouveau) partie législative livre Ier titre VII chapitre IV.....	23

TITRE 4 : RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION À RESPECTER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	24
Article 1 - Prescriptions relatives à l'implantation des bâtiments.....	24
Article 2 - Prescriptions relatives au choix des matériaux.....	25
Article 3 - Prescriptions relatives aux fondations.....	26
Article 4 - Prescriptions relatives aux superstructures.....	27
Article 5 - Prescriptions relatives aux éléments non structuraux.....	28
Article 6 - Prescriptions relatives aux réseaux.....	30

ANNEXES

ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DU BATI

ANNEXE 2 : ILLUSTRATIONS

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES DE L'ÉTUDE HORS TYPOLOGIE DES PPRM
MODELE D'ATTESTATION

ANNEXE 4 : MESURES DE PREVENTION ET DE SURVEILLANCE

ANNEXE 5 : GLOSSAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'effondrements, fontis, affaissements progressifs, de glissements superficiels et mouvements résiduels consécutifs à l'exploitation minière sur le bassin ferrifère lorrain.

Le territoire des communes est divisé en 3 types de zones :

♦ **ZONES ROUGES réputées inconstructibles à l'exception des travaux sur bâti existant ou d'extension définis dans le présent règlement correspondant à :**

1. des zones pour lesquelles les études n'ont pas permis d'écarter le risque d'effondrement brutal, des zones de fontis non expertisées, des zones de fontis aléa fort non surveillées, et enfin des zones d'éboulement de front de mine ; ces zones sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes à divers degrés = **R1**.
De même, sont classées en zone **R1** les zones de glissement superficiel, dans lesquelles aucune construction neuve ne pourrait être autorisée en raison de l'instabilité des terrains en cas de travaux de terrassements.
2. des zones d'aléas de type affaissements progressifs et mouvements résiduels n'affectant pas directement la sécurité des personnes mais pouvant occasionner des dégâts aux biens = **R2**.

Sont concernées :

- les zones d'affaissement progressif dans les zones non urbanisées ou dans les communes non considérées comme très contraintes au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) ou dans des secteurs où l'amplitude de l'aléa est de nature à mettre en jeu la sécurité des occupants en l'absence d'évacuation ;
 - les zones de mouvements résiduels dans les communes non significativement concernées par les aléas au sens de la DTA
3. des aléas de type fontis expertisés, et pour lesquels la démarche de hiérarchisation n'a pas mis en évidence un aléa non surveillé = **R3**.

♦ **ZONES ORANGE (O) constructibles moyennant le respect des prescriptions définies dans le présent règlement** correspondant à des zones d'affaissements progressifs situées dans les parties actuellement urbanisées.

La zone **orange (O)** comporte des sous-secteurs **O1** à **O6** définissant en fonction de l'importance de l'aléa le type de constructions admises et le niveau des mesures de renforcement que ces constructions doivent respecter.

En ce qui concerne le PPRM, les zones **orange (O)** ne concernent que les communes d'**Angevillers, Ottange, Rochonvillers, Tressange** classées très contraintes au sens de la D.T.A. :

- ♦ **ZONES JAUNES (J) constructibles moyennant le respect des prescriptions définies dans le présent règlement** correspondant à des zones de mouvements résiduels situées en secteurs urbanisés ou quelle que soit leur localisation dans les communes considérées comme significativement concernées par les aléas au sens de la DTA.
- ♦ **Les secteurs non zonés** correspondent à des zones sans risque prévisible (zones influencées par l'exploitation minière -ZIPEM- sans risque prévisible, ainsi que secteurs situés hors ZIPEM).

Les constructions y sont autorisées sans prescription particulière au regard de l'aléa minier.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPRM

Le PPRM a valeur de servitude d'utilité publique ; à ce titre il doit être annexé aux documents d'urbanisme (article L. 151-43 du code de l'urbanisme) ; ses dispositions sont opposables à toute personne physique ou morale réalisant des travaux sur le territoire concerné.

Le présent plan de prévention des risques miniers comporte des prescriptions et des recommandations.

Les prescriptions sont :

- des règles d'urbanisme dont le respect est contrôlé dans le cadre de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ; ces règles sont définies dans le titre 2 du présent règlement ; elles concernent notamment l'implantation, le volume et les ouvertures des bâtiments ;
- des règles particulières de construction en application de l'article R. 132-1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de l'application de ces règles incombe au maître d'ouvrage ainsi qu'aux professionnels chargés de la construction ; ces règles sont définies au titre 4 du présent règlement.

Le non respect d'une disposition du plan de prévention des risques est constitutif d'une infraction pénale réprimée en application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AFFECTÉES PAR UN RISQUE

CHAPITRE 1 - ZONE ROUGE

Section 1 - zone R1

Cette zone correspond à des secteurs susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes (aléas de type fontis non expertisé, fontis fort non surveillé, effondrement brutal non écarté, aléa éboulements front de mines, glissements superficiels et enfin anciens puits de mines). Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés en article 2.

Article 1 - sont interdits

Tous travaux, constructions et installations sont interdits à l'exception de ceux visés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

Les travaux sans rapport avec le risque ou ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes tels que les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes (ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires....) sont autorisés sans prescription particulière.

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM.

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - dispositions particulières

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL Grand Est) qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

Section 2 - zone R 2

Cette zone correspond à :

- des secteurs d'affaissement progressif :
 - * dans les zones non urbanisées des communes considérées comme très contraintes au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) ;
 - * dans les communes non considérées comme très contraintes au sens de la directive territoriale d'aménagement (DTA) ;
 - * dans des secteurs où l'amplitude de l'aléa est de nature à mettre en jeu la sécurité des occupants en l'absence d'évacuation.
- des zones de mouvements résiduels dans les communes peu concernées par les aléas au sens de la DTA.

Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 1 - sont interdits

Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2 et 3 sont interdits.

Article 2 - sont autorisés

a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les travaux d'entretien courant et notamment les travaux de ravalement, réfection de toiture, changement de fenêtres, ... ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU ;
- les changements de destination. Lorsqu'il s'agit de transformation à usage d'habitat ils ne sont autorisés que dans la limite d'un seul logement nouveau par bâtiment existant à la date de première mise en application du PPRM ;
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire, limitée en surface de construction (*) à 20% de la surface de construction existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 20 m² de surface de construction même si la surface de construction de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 100 m². La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension, un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 - section 1 du présent document ; Les extensions d'une surface de construction supérieure sont considérées comme des biens futurs (art.2b) moyennant le respect strict des prescriptions techniques s'y afférant ; ceci concerne spécifiquement les bâtiments autorisés au paragraphe b suivant ;

- Les annexes non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m², dans la limite d'une annexe par bâtiment principal ou par logement. La limite s'entend globalement, pour une même unité foncière, que les annexes soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s). Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation énergétique et de protection solaire, travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire ;
- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général ;
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement ;
- les reconstructions à surface de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil.

(*) la surface de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R.112-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Les travaux énumérés ci-dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.

b/ biens futurs

Sont en outre autorisés sous réserve de respecter la typologie définie en annexe 1 du présent règlement :

- les bâtiments destinés à l'activité agricole à l'exception des locaux d'habitation même occasionnelle ou saisonnière ;
- les structures et ouvrages non habitables nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de services publics ou d'intérêt général à l'exception des locaux d'habitation même occasionnelle ou saisonnière (exemple de structures et ouvrages autorisés : station de relevage des eaux, transformateur électrique, etc) ;
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement ;

Sauf pour les constructions de type 1, les constructions autorisées au présent paragraphe (biens futurs) devront respecter :

- les dispositions définies aux articles 3 et suivants, lorsqu'ils sont situés sur une zone d'aléa de type affaissements progressifs ;
- quelle que soit leur localisation, les règles particulières de construction (bâtiment faiblement ou fortement renforcé) définies au titre 4 du présent règlement.

Les constructions de type 1 définies dans l'annexe 1 du règlement seront séparées des bâtiments contigus par un joint d'affaissement selon les prescriptions de la section 1 du titre IV du règlement.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - implantation

Les constructions ne doivent pas être implantées à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus dont la pente est définie ci-dessous :

Pente d'affaissement (P)	$P \leq 1 \%$	$1 \% < P \leq 5 \%$	$5 \% < P \leq 14 \%$	$P > 14 \%$
Pente limite de talus	35 %	30 %	21 %	12 %

Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus (annexe 2 – fig.1a).

Les constructions doivent être implantées en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (du terrain naturel) est supérieure à :

Pente d'affaissement (P)	$P \leq 1 \%$	$1 \% < P \leq 5 \%$	$P > 5 \%$
Pente moyenne du terrain naturel	25 %	20 %	10 %

Lorsque le terrain naturel est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plateforme reconstituée.

Voisinage :

- Les constructions ou modules de constructions doivent être séparés par des joints d'affaissement dont la largeur en centimètres est donnée dans le tableau figurant en section 1 du titre 4 ;
- L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

Article 5 - formes et dimensions générales

Les bâtiments doivent avoir, hors toiture, une forme de parallélépipède rectangle dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2.

Nota : Les parties de murs pignons (au-dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux, mais les frontons le sont.

Pour les bâtiments de type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale sans angle inférieur à 60°, ni partie concave.

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau suivant :

Types de bâtiments définis en annexe 1	Emprises (m ²)	Longueurs (m)	Hauteurs (m)
Type 1	32		3
Type 2	240	20	7
Type 3 béton	126	14	6
Type 3 MI 1 à 3	170	17	6
Type 3 MI 4	209	19	6
Type 3 bis	126	14	6
Type 4 béton	375	25	12
Type 4 C 1 à 3	510	30	9
Type 4 C 4	665	35	9
Type 4 bis	375	25	9
Type 5 a	540	30	6
Type 5 b	270	18	12

Dimensions maximales des types de bâtiment

Ces dimensions constituent des limites qui ne doivent pas être dépassées, ni en longueur, surface, hauteur ou nombre de niveaux.

À titre d'exemple, une construction de type 3 pourra avoir une emprise de 11m × 11m soit 121 m² mais pas de 15m × 8 (120 m²), la longueur maximale étant dans ce cas dépassée.

Toutefois des constructions excédant les dimensions maximales d'emprise ci-dessus définies sont autorisées moyennant la réalisation de modules totalement indépendants et désolidarisés entre eux par des joints d'affaissements tels que définis en section 1 du titre 4.

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain naturel et le dessous de la charpente (annexe 2 – fig.1 b) sauf pour les bâtiments d'activité de type 5a et 5b dont les hauteurs respectives de 6 m et 12 m sont mesurées au faîtage. Lorsque le projet est implanté sur une plate-forme reconstituée la hauteur sera mesurée à partir de cette plate-forme.

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement vertical.

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement horizontal au niveau du sol. Il sera autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur maximale sans décrochement au niveau des fondations (ce porche sera décompté comme une ouverture pour porte- fenêtre).

Pour les constructions situées en limite de propriété, la réalisation d'une dalle en console pourra être autorisée pour permettre la réalisation de la tranchée comblée de matériaux compressibles exigée en section 3 du titre 4 du présent règlement.

Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure.

Les vérandas, garages, murs de clôture, accès, terrasses, perrons doivent être désolidarisés du bâtiment (annexe 2 – fig.1c).

Dispositions particulières pour les constructions à ossature bois ou acier (types 3 bis, 3 MI, 4 bis et 4C) :

On admettra cependant que ces constructions puissent présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessus ;

Il est admis pour les faces les plus longues du module de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.

Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois, acier), ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure même partiel (annexe 2 – fig.1e).

Article 6 - fondations

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est autorisé (annexe 2 – fig.1f).

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm par rapport au terrain fini). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté....) sans lui être lié (joint de glissement).

Article 7 - ouvertures

Nota : Les prescriptions concernant les ouvertures, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle dans la structure.

Les ouvertures seront disposées de manière à conserver au moins deux pans de mur pleins par face du bâtiment sur toute la hauteur, de largeur minimale de 1,50 m pour les constructions à ossature béton et 1,20 m pour les constructions à structure bois acier.

La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50m.

En outre il sera autorisé au maximum par module de construction :

- une ouverture qui s'inscrira dans un carré de 2,50 m de côté (porte de garage, portes-fenêtres) ;
- deux ouvertures de 1,30 m de largeur maximale pour 2,20 m de hauteur maximale, (porte d'entrée ou porte de service pleine) ;
- deux ouvertures par face de 10 m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment ;
- le nombre de fenêtres et ouvertures de toit n'est pas limité. Ces ouvertures devront néanmoins s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, la forme de la fenêtre étant libre.

Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre modules sont comprises dans les ouvertures autorisées ci-dessus.

Article 8 - éléments non structuraux

- Les verrières inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, notamment pour les toits des vérandas et loggias ;
- Éléments en console : les éléments en console horizontale (balcons, auvents) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de long sur 1 m de large. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est interdit.

Article 9 - dispositions particulières

a/ dispositions relatives à l'aléa

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL Grand Est qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1

Un projet hors typologie définie en annexe 1 pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM.

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe au présent règlement.

Section 3 - zone R 3

Cette zone correspond à des secteurs de fontis pour lesquels la démarche de hiérarchisation de l'aléa a conduit à un classement en fontis aléas faible, moyen ou fort avec surveillance dans ce dernier cas. Cette zone est réputée inconstructible à l'exception des travaux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 1 - sont interdits

Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2 et 3 sont interdits.

Article 2 - sont autorisé

a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les travaux d'entretien courant et notamment les travaux de ravalement, réfection de toiture, ... ;
- les changements de destination. Lorsqu'il s'agit de transformation à usage d'habitat, ils ne sont autorisés que dans la limite d'un seul logement nouveau par bâtiment existant à la date de première mise en application du PPRM ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU ;
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire, limitée en surface de construction (*) à 20% de la surface de construction existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 20 m² de surface de construction même si la surface de construction de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 100 m². La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension, un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 - section 1 du présent document. Les extensions d'une surface de construction supérieure sont considérées comme des biens futurs (-art.2b) ;
- les annexes non habitables (garages, abris, piscines) dans la limite des dimensions du bâti de type 1 défini en annexe 1. La limite de 32 m² s'entend globalement (annexes réalisées en une ou plusieurs fois) par bâtiment principal ou logement. Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation énergétique et de protection solaire, travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de services public ou d'intérêt général ;
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement.
- les reconstructions à surface de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil.

(*) la surface de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R.112-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Les travaux énumérés ci-dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.

b/ biens futurs

Les constructions neuves autres que celles définies à l'article précédent sont interdites.

Sont autorisés :

- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM.

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - dispositions particulières

a/ dispositions relatives à l'aléa

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL Grand Est qui indiquera si, compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire, l'aléa sur la zone est supprimé.

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1

Sans objet.

CHAPITRE 2 - ZONE ORANGE

Cette zone correspond à des secteurs d'affaissements progressifs situées en zones urbanisées des communes très contraintes au sens de la D.T.A., elle se subdivise en 6 sous-secteurs **O1 à O6**. Ces zones sont réputées constructibles moyennant le respect des dispositions de renforcement définies dans le présent PPRM.

Article 1 - sont interdits

Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2 et 9 ou ne respectant pas les prescriptions qui leurs sont opposables (définies aux articles 3 et suivants du chapitre 2 et au titre 4 du présent règlement).

Article 2 - sont autorisés

a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

- les travaux de réhabilitation et notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les travaux d'entretien courant tels que ravalement, réfection de toiture, ... ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU ;
- les changements de destination ;
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire: idem texte R2 limitée en surface de construction (*) à 20% de la surface de construction existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 20 m² de surface de construction même si la surface de construction de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 100 m². La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension, un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 - section 1 du présent document ;
Les extensions d'une surface de construction supérieure sont considérées comme des biens futurs (art.2b) moyennant le respect strict des prescriptions techniques s'y afférant; ceci concerne spécifiquement les bâtiments autorisés au paragraphe b suivant ;
- les annexes non habitables (garages, abris, piscines...) dans la limite des dimensions du bâti de type 1 défini en annexe 1. La limite de 32 m² s'entend globalement (annexes réalisées en une ou plusieurs fois) par bâtiment principal ou par logement. Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation énergétique et de protection solaire, travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de services publics ou d'intérêt général ;
- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement ;
- les reconstructions à surface de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil.

(*) la surface de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R.112-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Les travaux énumérés ci-dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.

b/ biens futurs

Sont autorisées les constructions appartenant à l'un des types définis en annexe 1 du présent règlement.

Secteurs	Pentes d'affaissement	Ossature béton – Ossature métallique	Ossature en bois ou en acier
O1	entre 11 et 6 %	type 3 (fortement renforcé) type 5 (fortement renforcé) avec surveillance agréée DREAL Lorraine	type 3 MI et 3 bis
O2	entre 6 et 5%	types 2, 3 et 4 (fortement renforcé) type 5 (fortement renforcé) avec surveillance agréée DREAL Lorraine	type 3 MI et 3 bis type 4 C et 4 bis
O3	entre 5 et 4%	type 3 (faiblement renforcé) types 2 et 4 (fortement renforcé) type 5 (fortement renforcé) avec surveillance agréée DREAL Lorraine	type 3 MI et 3 bis type 4 C et 4 bis
O4	entre 4 et 3%	type 3 (faiblement renforcées) types 2, 4 et 5 (fortement renforcé)	type 3 MI et 3 bis type 4 C et 4 bis
O5	entre 3 et 2%	types 2, 3 et 4 (faiblement renforcé) type 5 (fortement renforcé)	type 3 MI et 3 bis type 4 C et 4 bis
O6	inférieures à 2%.	types 2, 3, 4 et 5 (faiblement renforcé)	type 3 MI et 3 bis type 4 C et 4 bis

Sauf pour les constructions de type 1, les constructions autorisées au présent paragraphe (biens futurs) devront respecter les dispositions définies aux articles 3 et suivants du présent chapitre et les règles particulières de construction (bâtiment faiblement ou fortement renforcé) définies au titre 4 du présent règlement.

Les constructions de type 1 définies dans l'annexe 1 du règlement seront séparées des bâtiments contigus par un joint d'affaissement selon les prescriptions de la section 1 du titre IV du règlement.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM

Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - Implantation

Les constructions ne doivent pas être implantées à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus dont la pente est supérieure à :

- 30% en zones **O6** à **O4** ;
- 21% en zones **O3** et **O2** ;
- 12% en zone **O1**.

Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus (annexe 2 -fig.1a).

Les constructions ne doivent pas être implantées sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à :

- 20% en zone **O6** à **O3** ;
- 10% en zone **O2** et **O1**.

Lorsque le terrain naturel est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plateforme reconstituée.

Voisinage :

- Les constructions ou modules de constructions doivent être séparés par des joints d'affaissement dont la largeur en centimètres est donnée dans le tableau figurant en section 1 du titre 4.
- L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

Article 5 - formes et dimensions générales

Les bâtiments doivent avoir, hors toiture, une forme de parallélépipède rectangle dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2.

Pour les bâtiments de type 5 on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale sans angle inférieur à 60° ni partie concave.

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau suivant :

Dimensions maximales	Emprise (m ²)	Longueur (m)	Hauteur (m)
Type 1	32		3
Type 2	240	20	7
Type 3 béton	126	14	6
Type 3 MI 1 à 3	170	17	6
Type 3 MI 4	209	19	6
Type 3 bis	126	14	6
Type 4 béton	375	25	12
Type 4 C 1 à 3	510	30	9
Type 4 C 4	665	35	9
Type 4 bis	375	25	9
Type 5 a	540	30	6
Type 5 b	270	18	12

Dimensions maximales des types de bâtiment

Ces dimensions constituent des limites qui ne doivent pas être dépassées, ni en longueur, surface, hauteur ou nombre de niveaux. A titre d'exemple, une construction de type 3 pourra avoir une emprise de 11 m × 11 m soit 121 m² mais pas de 15 m × 8 m (120 m²), la longueur maximale étant dans ce cas dépassée.

Toutefois des constructions excédant les dimensions maximales d'emprise ci dessus définies sont autorisées moyennant la réalisation de modules totalement indépendants et désolidarisés entre eux par des joints d'affaissements tels que définis en section 1 du titre 4.

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain naturel et le dessous de la charpente (annexe 2 - fig.1 b) sauf pour les bâtiments d'activité de type 5a et 5b dont les hauteurs respectives de 6 m et 12 m sont mesurées au faitage. Lorsque le projet est implanté sur une plate-forme reconstituée la hauteur sera mesurée à partir de cette plate-forme.

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement vertical. Les parties de murs pignons (au-dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme des décrochements verticaux, mais les frontons le sont.

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement au niveau du sol. Il sera autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large par 1 m de profondeur maximale sans décrochement au niveau des fondations (ce porche sera décompté comme une ouverture pour porte- fenêtre).

Dispositions particulières pour les constructions à ossature bois ou acier (types 3 bis, 3 MI 4 bis et 4C):

- On admettra cependant que ces constructions puissent présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci dessus.
- Il est admis deux décrochements dans le sens de la longueur (façade) et un dans le sens de la largeur (pignon) comme indiqué en annexe 2 - fig.1d. En façade, la profondeur totale du ou des décrochement(s) ne doit pas excéder le quart de la longueur totale du pignon ; en pignon, la profondeur du décrochement ne doit pas excéder le quart de la longueur totale de la façade.

Pour les constructions situées en limite de propriété la réalisation d'une dalle en console pourra être autorisée pour permettre la réalisation de la tranchée comblée de matériaux compressibles exigée en section 3 du titre 4 du présent règlement.

Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure.

Les vérandas, garages, murs de clôture, accès, terrasses, perrons doivent être désolidarisés du bâtiment (annexe 2 - fig.1c).

Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois, acier), ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure même partiel (annexe 2 - fig.1e).

Article 6 - Fondations

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est autorisé (annexe 2 - fig.1f).

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm par rapport au terrain fini). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté...) sans lui être lié (joint de glissement).

Article 7 - Ouvertures

Nota : Les prescriptions concernant les ouvertures, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas

- aux constructions de type 1 ;
- aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle dans la structure.

Les ouvertures seront disposées de manière à conserver au moins deux pans de mur pleins par face du bâtiment sur toute la hauteur, de largeur minimale 1,50 m pour les constructions à ossature béton et 1,20 m pour les constructions à structure bois acier.

La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50m.

En outre il sera autorisé au maximum par module de construction :

- une ouverture qui s'inscrira dans un carré de 2,50 m de côté (porte de garage, porte-fenêtre) ;
- deux ouvertures de 1,30 m de largeur maximale par 2,20 m de hauteur maximale (porte d'entrée ou porte de service pleine) ;

- deux ouvertures par face de 10 m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10 m pour des portes fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions ne pourront excéder 1,50 m de large par 2,20 m de haut. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m sur toute la hauteur du bâtiment.

Le nombre de fenêtres et d'ouvertures de toit n'est pas limité. Ces ouvertures devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme est libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre modules sont comprises dans les ouvertures autorisées ci dessus.

Article 8 - éléments non structuraux

Les verrières inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, notamment pour les toits des vérandas et loggias ;

Éléments en console: les éléments en console horizontale (balcons, auvents) sont autorisés dans la limite de 1,80m de long par 1m de large. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est interdit.

Article 9 - dispositions particulières

a/ dispositions relatives à l'aléa

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera, si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1

Un projet hors typologie définie en annexe 1 pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe au présent règlement.

CHAPITRE 3 - ZONE JAUNE

Zone correspondant à des secteurs de mouvements résiduels dans les communes significativement concernées par les aléas au sens de la DTA. Ces zones sont réputées constructibles moyennant le respect des dispositions de renforcement définies ci-après.

Article 1 - sont interdits

Les constructions et travaux autres que ceux autorisés aux articles 2, 3 et 9 ou ne respectant pas les prescriptions qui leur sont opposables (définies aux articles 3 et suivants du chapitre 3 et suivant et au titre 4 du présent règlement).

Article 2 - sont autorisés

a/ biens existants et annexes

On entend par bien existant les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM.

- les travaux de réhabilitation visant notamment à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- les travaux d'entretien courant tels que ravalement et réfection de toiture ;
- les modifications d'aspect extérieur tels que les percements à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art et notamment des DTU,
- les changements de destination ;
- l'aménagement des combles sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension de bâtiments existants sans création de logement supplémentaire, limitées en surface de construction (*) à 20% de la surface de construction existante à la date de première mise en application du PPRM pour l'ensemble des constructions présentes sur l'unité foncière. Par dérogation à cette règle, l'extension pourra atteindre 35 m² de surface de construction même si la surface de construction de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière n'atteint pas 175 m². La limite s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois. On entend par extension un nouveau corps de bâtiment qui n'est éventuellement séparé du (ou de l'un des) bâtiment(s) existant(s) que par le joint d'affaissement prévu au titre 4 - section 1 du présent document.
Les extensions d'une surface de construction supérieure sont considérées comme des biens futurs (art.2b) moyennant le respect strict des prescriptions techniques s'y afférant ;
- les annexes non habitables, séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m². On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s). Ces annexes doivent être désolidarisées des bâtiments contigus ;
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les travaux de mise en sécurité, de mise aux normes, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de rénovation énergétique et de protection solaire, travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire ;
- les annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général ;

- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement ; les reconstructions à surface de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre autre que celui lié à l'aléa minier sans augmentation de la capacité d'accueil.
- (*) la surface de construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Les travaux énumérés ci-dessus sont autorisés sans autre prescription particulière.

b/ biens futurs

Sont autorisées :

- l'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement ;
- les constructions dont la typologie est rappelée en annexe 1 du présent règlement.

Sauf pour les constructions de type 1, les constructions autorisées au présent article devront respecter les dispositions définies aux articles 3 et suivants du présent chapitre et les règles particulières de construction (bâtiment faiblement renforcé) définies au titre 4 du présent règlement.

Les constructions de type 1 définies dans l'annexe 1 du règlement seront séparées des bâtiments contigus par un joint d'affaissement selon les prescriptions de la section 1 du titre IV du règlement.

Article 3 - prescriptions relatives aux réseaux et infrastructures

Les travaux de création, d'aménagement ou d'entretien des voiries, infrastructures et réseaux divers sont autorisés et ne font pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent PPRM. Il appartient au maître d'ouvrage, gestionnaire ou concessionnaire de s'assurer de la prise en compte des risques miniers lors des opérations de conception, réalisation ou d'entretien de ces biens, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (déclaration d'utilité publique, autorisations administratives d'exécuter des travaux, déclarations d'intention de commencer les travaux).

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRM les concessionnaires de réseaux existants de transport de produits dangereux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risques supplémentaires par des fuites.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par le concessionnaire concerné.

Article 4 - implantation

Les constructions ne doivent pas être implantées à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus dont la pente est supérieure à 35%. Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus (annexe 2 – fig.2 a).

Les constructions ne doivent pas être implantées sur un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 25%.

Lorsque le terrain naturel est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plate-forme reconstituée.

Voisinage :

- Les constructions ou modules de constructions doivent être séparés par des joints d'affaissement dont la largeur en centimètres est donnée dans le tableau figurant en section 1 du titre 4 ;
- L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

Article 5 - formes et dimensions générales

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau suivant :

Types de bâtiments définis en annexe 1	Emprises (m ²)	Longueurs (m)	Hauteurs (m)
Type 1	32 m ²		3
Type 2	240 m ²	20	7
Type 3 MR	170 m ²	17	6
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6
Type 4 MR	510 m ²	30	12
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9
Type 4 C 4	665 m ²	35	9
Type 5 MR	540 m ²	30	12

Dimensions maximales des types de bâtiment

Ces dimensions constituent des limites qui ne doivent pas être dépassées, ni en, surface, longueur, hauteur ou nombre de niveaux.

À titre d'exemple, une construction de type 3MR peut avoir une emprise de $13 \times 13 = 169 \text{ m}^2$, mais pas de $18 \times 9 = 162 \text{ m}^2$, la plus grande dimension étant trop grande (limite à 17 m), ni de $17 \times 8 = 136 \text{ m}^2$ (longueur supérieure à deux fois la largeur).

Toutefois, des constructions excédant les dimensions maximales d'emprise ci-dessus définies sont autorisées moyennant la réalisation de modules totalement indépendants et désolidarisés entre eux par des joints d'affaissements tels que définis en section 1 du titre 4.

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain naturel et le dessous de la charpente (annexe 2 – fig.2 b) sauf pour les bâtiments d'activité type 5 MR (hauteur de 12m au faitage). Lorsque le projet est implanté sur une plate-forme reconstituée la hauteur sera mesurée à partir de cette plate-forme.

Les bâtiments doivent avoir, hors toiture, une forme de parallélépipède rectangle dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2.

Nota : Les parties de murs pignons (au-dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux, mais les frontons le sont.

Pour les bâtiments de type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale sans angle inférieur à 60°, ni partie concave.

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement horizontal au niveau du sol autres que ceux définis ci-dessous.

On admettra que les constructions, quelle que soit leur ossature, puissent présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessus.

Il est admis deux décrochements sur la face de bâtiment la plus longue et un sur la face de bâtiment la plus courte comme indiqué en annexe 2 - fig.2d. Sur la face de bâtiment la plus longue, la profondeur totale du ou des décrochement(s) ne doit pas excéder le quart de la longueur totale de la face de bâtiment la plus courte. Sur la face de bâtiment la plus courte, la profondeur du décrochement ne doit pas excéder le quart de la longueur totale de la face de bâtiment la plus longue.

Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure.

Les vérandas, garages, murs de clôture, accès, terrasses, perrons doivent être désolidarisés du bâtiment (annexe 2 - fig.2 c).

Il sera, en outre, autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1m de profondeur maximale sans décrochement au niveau des fondations (ce porche sera décompté comme une ouverture pour porte- fenêtre).

Les constructions ne doivent comporter aucun décrochement vertical.

Les constructions quelle que soit leur structure (béton, bois, acier) ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure même partiel (annexe 2 - fig.2 e).

Article 6 - fondations

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est autorisé (annexe 2 - fig. 2 f).

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80cm par rapport au terrain fini). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté....) sans lui être lié (joint de glissement).

Article 7 - ouvertures

Nota : Les prescriptions concernant les ouvertures, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle dans la structure.

Les prescriptions concernant les ouvertures, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 1.

Les ouvertures seront disposées de manière à conserver au moins deux pans de mur pleins par face de bâtiment sur toute la hauteur de largeur minimale de 1,20 m quelle que soit l'ossature du bâtiment.

La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50m.

En outre il sera autorisé au maximum par module de construction :

- une ouverture qui s'inscrira dans un carré de 2,50 m de côté (porte de garage, portes-fenêtres)
- deux ouvertures de 1,30 m de largeur maximale pour 2,20 m de hauteur maximale, (porte d'entrée ou porte de service pleine) ;
- deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment ;
- le nombre de fenêtres et ouvertures de toit n'est pas limité. Ces ouvertures devront néanmoins s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, la forme de la fenêtre étant libre.

Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre modules sont comprises dans les ouvertures autorisées ci-dessus.

Article 8 - éléments non structuraux

- Les verrières inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, notamment pour les toits des vérandas et loggias ;
- Les éléments en console : les éléments en console horizontale (balcons, auvents) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de long sur 1 m de large. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est interdit.

Article 9- dispositions particulières

a/ dispositions relatives à l'aléa

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- l'aléa a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas, par exemple, de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage ;
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence d'aléa.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL Grand Est si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

b/ dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1

Un projet hors typologie définie en annexe 1 pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM

Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe au présent règlement.

TITRE 3 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 - Information des populations et des concessionnaires de réseaux

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages codifiées à l'article L125-2 du code de l'environnement, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRM, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRM, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Dans les six (6) mois suivant la première mise en application du PPRM, ils notifieront aux concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, et dont ils ont connaissance, le PPRM et les informeront de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sous-préfectures concernées, au siège de la DDT et sous forme de fichiers électroniques sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde

En application de l'article L.174-5 du code minier (nouveau), dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de la Moselle le 31 mars 2004.

Le plan communal de sauvegarde, regroupe l'ensemble des documents de compétence communales contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Article 3 - Mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au code minier (nouveau) partie législative livre 1er titre VII chapitre IV

Cf annexe 4 du présent règlement.

Article 4 - Information en cas de transaction immobilière (art L.125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

TITRE 4 : RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION À RESPECTER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le présent titre définit les prescriptions de nature constructive à respecter obligatoirement par le maître d'ouvrage lors de la réalisation des constructions autorisées au chapitre précédent ; ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert de la construction.

Article 1 - Prescriptions relatives à l'implantation des bâtiments

- Les constructions ne doivent pas être accolées : en cas de constructions contiguës elles devront systématiquement être séparées par des joints d'affaissement.
Quand il est prévu d'accoler deux types d'ensemble, il y a lieu de retenir la plus petite des deux valeurs de largeur du joint (ex : un garage type 1 accolé à un petit collectif type 4 en zone de pente à 22% conduit à une largeur de joint de 30cm).
- Ces joints doivent être maintenus, en permanence et dans tous les cas, libres et dégagés de tout objet ou matériaux susceptibles de les obstruer et/ou de les rendre impropres à leur destination première. Ils peuvent cependant être garnis de polystyrène expansé de faible densité (classe CP 5 selon norme NF EN 13163). Ils peuvent être protégés par un couvre-joint coulissant ou par un matériau « fusible » (détruit par le mouvement de la construction) et inoffensif pour la sécurité des occupants.
- Pour les valeurs de pentes situées entre les valeurs indiquées dans le tableau, la largeur du joint la plus importante doit être prise en compte (ex : en zone orange, pour un bâtiment de type 3 situé dans une zone d'affaissement à pente de 7 % la largeur du joint est de 20cm).
- En zone O ou R2 (affaissement progressif) la largeur des joints exprimée en centimètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Types de bâtiments définis en annexe 1	Pente (% affaissement)				
	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Type 1	10	10	20	20	30
Type 2	20	30			
Type 3 béton	10	20	30		
Type 3 bois acier	10	20	30		
Type 3 bois acier bis	10	20	30		
Type 4 béton	30	60			
Type 4 bois acier	15	30			
Type 5	20	30			

- En zone J ou R2 (mouvements résiduels) la largeur des joints exprimée en centimètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Hauteur de bâtiment	3 m	6m	9m	12m
Largeur des joints	5	10	15	20

Quand il est prévu " d'accoler " deux types ensemble, il y a lieu de retenir la plus petite des deux valeurs de largeur du joint d'affaissement.

Exemple : lorsqu'un collectif de 9 m de hauteur est accolé à une maison individuelle de 6 m de hauteur, il faut retenir une largeur de joint de 10 cm.

Article 2 - Prescriptions relatives au choix des matériaux

Les matériaux utilisés aussi bien en structure qu'en clos et couverts doivent être conformes pour ceux relevant du domaine traditionnel aux documents normatifs en vigueur et pour les matériaux et procédés innovants utilisés doivent relever d'un avis technique.

Béton

Pour les bétons de structure, les gravillons utilisés doivent être de granulométrie 5/15.

Pour les bétons faits sur chantier, le dosage minimal en ciment doit être de 350kg/m³.

Armature pour béton : les aciers utilisés pour constituer les armatures de béton doivent être à haute adhérence, de nuance Fe E 500 (limite élastique à 500 MPa) et disposer d'un allongement garanti sous charge maximale d'au moins 5 %.

Aciers pour armature métallique

Les aciers utilisés pour la construction métallique doivent disposer d'une nuance minimale de Fe E 235 (limite élastique à 235 MPa).

Pour l'ossature métallique, tous les assemblages doivent être boulonnés, les assemblages soudés sont proscrits. Dans le cas d'ossatures constituées de profilés minces, l'assemblage par vissage est admis.

Au droit de poteaux métalliques assurant le contreventement, la liaison doit être prolongée jusqu'au bas des fondations par des chaînages verticaux. Dans le cas d'utilisation de chevilles métalliques, celles-ci doivent relever d'un agrément technique européen.

Éléments de maçonnerie

Les éléments de maçonneries peuvent être pleins ou creux. Ils peuvent être :

- en blocs pleins de béton courant ou de béton cellulaire ;
- en blocs perforés de béton à perforations verticales ;
- en blocs creux en béton courant ;
- en briques creuses de terre cuite à perforations horizontales ;
- en briques pleines de terre cuite ;
- en blocs perforés de terre cuite à perforations verticales.

Les blocs pleins ou assimilés doivent disposer d'une épaisseur minimale de 15 cm.

Les éléments présentant des fissures ou des épaufrures significatives (pouvant nuire à la résistance) sont systématiquement à retirer de la construction.

Mortier de jointoiement

Les grains de sable, constitutifs du mortier, ne doivent pas excéder 5mm. L'épaisseur des joints ne doit pas être inférieure à 15mm.

Bois pour ossature principale

Les panneaux utilisés dans la composition des murs doivent être résistants à l'humidité : les contreplaqués sont au moins NF Extérieur CTBX et les panneaux de particules doivent être CTBH.

Le nombre de panneaux de contreventement doit être identique à tous les étages.

Le contreventement est assuré soit par un système triangulé, soit par un voile rigide constitué d'un panneau en contreplaqué d'au moins 14 mm d'épaisseur cloué sur tous les montants de l'ossature.

La répartition des panneaux doit permettre leur superposition dans la hauteur de la construction.

Les parements extérieurs en maçonnerie sont proscrits pour les maisons à ossature bois.

Article 3 - Prescriptions relatives aux fondations

Prescriptions communes aux bâtiments faiblement ou fortement renforcés

- Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau ; aucun décrochement vertical n'est permis (annexe 2 – fig.3 a).
Elles doivent être superficielles au sens du DTU 13.2 et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (0,80m par rapport au terrain naturel ou par rapport à une plate-forme reconstituée pour les terrains en pente) (annexe 2 – fig.3 b).
Les charges seront réparties au mieux sur l'ensemble des fondations qui devront être dimensionnées au plus juste vis-à-vis de la contrainte de calcul du sol (annexe 2 – fig.3 c).
- Les fondations doivent être filantes et constituer un système homogène.
Dans le cas de fondations isolées, elles doivent être reliées aux autres fondations par un réseau de longrines interdisant tout déplacement relatif (annexe 2 – fig.3 d).
- L'ensemble des fondations- longrines- diaphragme doit être ferrailé conformément au BAEL 91 ou Eurocode 2 sous combinaisons accidentelles pour résister à un effort de traction égal à P fois 0,35, selon les 2 axes du bâtiment, P étant le poids du bâtiment (annexe 2 – fig.3 e).
- Les fondations d'ouvrage secondaires, tels que murets, terrasses, doivent être indépendantes et désolidarisées de l'ouvrage principal (annexe 2 – fig.3 f).
- Le plancher bas doit être sur vide sanitaire ou sur dalle coulée sur terre plein.
- Les fondations doivent être entourées par une tranchée d'éléments très compressibles (avec un module d'élasticité inférieur à 10 MPa), la plus proche possible du bâtiment et descendue au même niveau que les fondations (annexe 2 – fig.3g). Cette tranchée pourra être recouverte et une géomembrane pourra être interposée entre les fondations et la tranchée. **Cette disposition n'est pas applicable en zone J ou R2 (mouvements résiduels)**

Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments fortement renforcés

- Le réseau des fondations doit avoir la forme d'un caisson de maille maxima 5 par 5 (annexe 2 – fig.3 h).
- Les soubassements doivent être rigidifiés, la partie « semelle » étant désolidarisée de la partie rigide par un joint de glissement pour permettre notamment d'échapper aux efforts horizontaux.

Afin de lier toutes les fondations et longrines entre elles, un diaphragme en béton armé de faible épaisseur doit être réalisé sur toute la superficie du bâtiment. La base de ce diaphragme pourra être séparée du sol en place par un espace.

Pour une meilleure maîtrise de l'interaction sol-structure, les fondations doivent être coulées sur le sol avec interposition d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur minimum.

Le plancher bas doit être sur vide sanitaire, accessible et liaisonné aux soubassements par des armatures de rive (annexe 2 – fig.3 i et 3 j).

Prescriptions propres aux bâtiments à structure bois/acier

- Le plancher bas doit être sur vide sanitaire ; le soubassement sera conçu comme des longrines en béton armé, désolidarisé de la semelle de fondation par un joint de glissement (annexe 2 – fig. 3 k).

Article 4 - Prescriptions relatives aux superstructures

Prescriptions propres aux bâtiments fortement renforcés

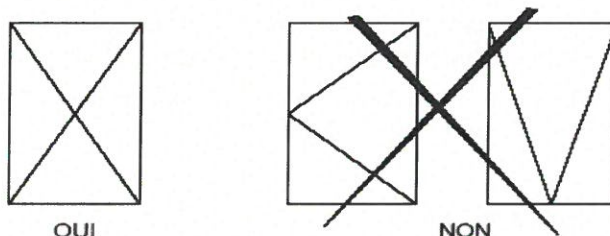
- Des chaînages continus constitués d'armatures filantes à recouvrement ou ancrage total doivent être disposés aux extrémités des voiles ou des panneaux, à toutes les intersections de murs porteurs, à toutes les intersections des murs et de planchers. (annexe 2 – fig.4 a).
Toutes les ouvertures doivent être encadrées par des chaînages.
- Les éléments maçonnés de grande dimension doivent être recoupés d'un chaînage vertical tous les 3,00 m maximum (annexe 2 – fig.4 b).

Prescriptions communes aux bâtiments fortement renforcés et aux bâtiments à structure bois acier

- Les poteaux doivent avoir une capacité portante d'au moins 1,4 fois celle correspondant à la somme des poutres aboutissant au nœud poteau-poutre considéré.
Dans le cas particulier des constructions métalliques, les pieds de poteaux doivent être articulés, plutôt qu'encastés, les assemblages doivent être boulonnés, plutôt que soudés.
- Les planchers ne doivent pas comporter de décaissés, ils doivent être plans sur toute la surface du bâtiment.

Prescriptions propres aux bâtiments bois acier

- Les assemblages entre éléments porteurs doivent être renforcés. Ils doivent être calculés pour des valeurs de réaction égales à 1,5 fois les réactions calculées en vent extrême (en zone 2, pression dynamique extrême de base de 105 daN/m² majorée à 157,5 daN/m²).
- Dans le cas des structures porteuses de type poteaux-poutres en bois ou en acier, le contreventement devra être assuré soit par cadres, soit par des croix de Saint-André, les contreventements en V et en K étant proscrits.



Principe de contreventement

Article 5 - Prescriptions relatives aux éléments non structuraux

Ils doivent être conçus de manière à ne pas avoir d'incidence sur le comportement de la structure de la construction.

Menuiseries extérieures

Elles devront utiliser des systèmes de fixation dotés d'un jeu et permettant quelques mouvements. Les ouvrants coulissants sont interdits. Les dispositions d'étanchéité doivent également être adaptées : toute étanchéité par mastic est à exclure (annexe 2 – fig.5 a).

Façades légères

Les façades légères telles que façades rideaux situées entièrement en avant du nez du plancher, façades semi-rideaux, dont la paroi extérieure est située en avant du nez de plancher et la paroi intérieure située entre deux planchers consécutifs, façades panneaux insérées entre planchers, verrières inclinées à plus 15° par rapport à la verticale et se prolongeant en façade (ex. toit en verre des vérandas) sont interdites.

Escaliers

Les escaliers maçonnés et ceux sur voûte sarrasine sont interdits ; les marches prévues en console dans les murs sont à proscrire.

Éléments en console verticale

Les acrotères, gardes corps, corniches ou tout autre élément en maçonnerie fixé uniquement à leur base quand ils sont réalisés en maçonnerie doivent être encadrés par des chaînages horizontaux et verticaux (espacés tous les 3 mètres) et reliés à la structure porteuse.

Conduits maçonnés

Les cheminées doivent être systématiquement pourvues de raidisseurs métalliques situés à chaque angle du terminal, (annexe 2 – fig.5b) les souches peuvent être aussi munies de haubannage.

Les conduits de fumée doivent être adossés aux murs intérieurs sans affaiblir la section résistante du mur.

À l'intérieur de la construction les conduits doivent être liaisonnés à la charpente et à chaque plancher par des attaches métalliques.

Toitures

Les pentes de toit doivent tenir compte des pentes prévisibles d'affaissement afin de continuer à assurer la fonction d'étanchéité (définie en situation de concomitance du vent et de la pluie) et du clos et couvert.

Fenêtres de toit

Les ouvertures, telles que les fenêtres de toit, sont autorisées au titre du PPRM. Elles devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté.

La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50m.

Les couvertures en petits éléments

On doit prévoir une pente de toiture au moins égale à la somme de la pente minimale admissible requise dans le DTU (correspondant au type de toiture retenu) et de la pente prévisible d'affaissement.

Exemple : couvertures en tuile en terre cuite petit moule à emboîtement ou à glissement à relief (DTU 40) situées en site normal, zone III (selon la carte définissant les zones d'application du DTU 40.21), avec pente prévisible d'affaissement 10 % et disposant d'un écran de sous toiture :

$$\text{Pente à prévoir} = 60 \% + 10 \% = 70 \%$$

Étanchéité des toitures

Compte tenu du risque d'effondrement sous accumulation d'eau inhérent aux toitures en tôles d'aciers nervurées, les revêtements d'étanchéité sur support en tôles d'aciers nervurées sont proscrits pour les pentes inférieures à 3 %.

Cloisons de distribution

Les cloisons en carreaux de plâtre : Ces cloisons sont interdites pour les constructions à ossature métallique (types 3MI, 3 bis, 4C et 5).

Dispositions spécifiques aux bâtiments à ossature bois ou acier

Pour cette typologie de bâti les cloisons sont dites légères.

Article 6 - Prescriptions relatives aux réseaux

Ne sont traitées, dans la présente section, que les canalisations pour l'eau (réseau sous pression) et les installations d'évacuation (réseaux d'eau de pluie et d'eau usées).

La pénétration des canalisations dans le bâtiment doit s'effectuer par un dispositif souple ou éléments de liaison en métal déformable (annexe 2 – fig.6 a).

Aucune canalisation n'est à prévoir dans l'emplacement libre des joints d'affaissements.

Les canalisations, quelles que soient leurs dimensions, ne doivent pas être disposées dans les chaînages et dans les panneaux de contreventement (annexe 2 – fig.6 b).

- - - - -

ANNEXE 1 : TYPOLOGIE DU BATI

REMARQUE GÉNÉRALE

Les types de bâtiments constituant cette typologie sont supposés respecter, au moins, les règles de l'art de la construction: les normes françaises (documents techniques unifiés et avis techniques) régissant notamment les modes de mise en œuvre de techniques de construction et les règles usuelles de conception et de calcul (BAEL ou Eurocode 2 pour les structures en béton armé, CM 66 modifiées ou Eurocode 3 pour les structures métalliques et CB 71 ou EuroCode 5 pour les structures bois).

TYPOLOGIE APPLICABLE EN ZONE O ou R2 (affaissements progressifs)

Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée non habitable

- * Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol, toutes toitures en verre exclues ;
- * Surface au sol limitée à 32 m² ;
- * Hauteur limitée à 3m : mesurée à la faîtière pour les toitures à 1 pan, mesurée à l'égout pour les toitures à 2 pans ou plus de 2 pans.

Exemples d'usage : annexe, garage, abri, piscine, véranda.

Type 2 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature en béton

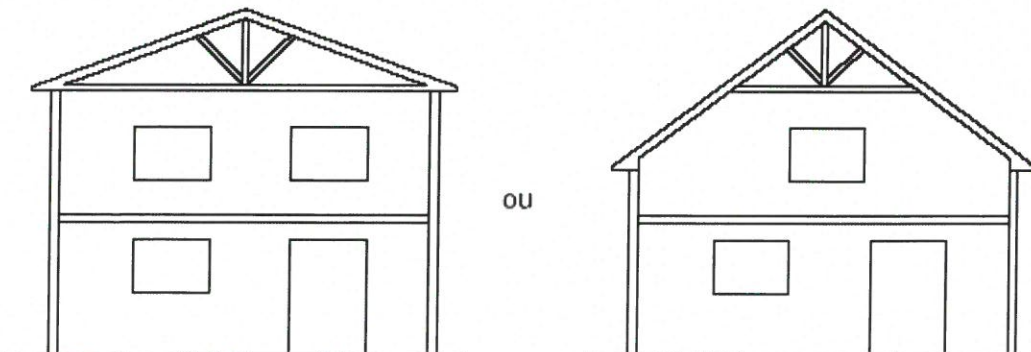
- * Murs porteurs en béton armé, remplissage de murs en blocs de béton. Ossature sans éléments fragiles tels que murs rideau, grands porte-à-faux, éléments très élancés ;
- * Dimensions régulières et vastes (hauteur de mur supérieure à 3 m par niveau, nombreuses ouvertures...) ;
- * Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée de grande hauteur), plus une partie à deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage de hauteur courante) et sans sous-sol ;
- * Surface au sol limitée à 240 m², longueur maximale 20 m et hauteur limitée à 7 m.

Exemples d'usage : salle des fêtes, cantine, petit ERP.

Type 3 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en béton

- * Murs chaînés en blocs de béton et charpente traditionnelle. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés ;
- * Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour chaque niveau, petites ouvertures...) ;
- * Surface au sol limitée à 126 m², longueur maximale 14m et hauteur limitée à 6m ;
- * Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (RdC et un étage sans comble aménageable ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, cabinet médical.



Type 3MI - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier

- * Ossature bois ou acier :
 - Structure poteaux-poutres en bois : 3 MI 1
 - Structure en panneaux de bois : 3 MI 2
 - Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques : 3 MI 3
 - Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards : 3 MI 4
- * Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour un niveau, petites ouvertures,...);
- * Surface au sol pour 3 MI 1, 3 MI 2 et 3 MI 3 limitée à 170 m², longueur maximale 17m et hauteur limitée à 6 m ;
- * Surface au sol pour 3 MI 4 limitée à 209 m², longueur maximale 19 m et hauteur limitée à 6m ;
- * Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, cabinet médical, etc...

Type 3 bis - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier, de dimensions réduites : caractéristiques identiques au type précédent sauf dimensions

- * Surface au sol 126m², longueur maximale 14 m (hauteur 6 m).

Exemples d'usage : maison individuelle, cabinet médical, etc..

Type 4 - Bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature en béton

- * Façades en blocs de béton chaînés, refends en béton armé et charpente traditionnelle ou toiture terrasse inaccessible. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- * Dimensions standard (hauteur d'étage inférieure à 3m, petites ouvertures...).
- * Surface au sol limitée à 375m², longueur 25 et hauteur limitée à 12 m.
- * Bâtiment de forme compacte sur quatre niveaux au maximum : rez-de-chaussée et trois étages au plus ou RdC et deux étages avec combles aménageables sans sous-sol.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux.

Type 4 C - Bâtiment à rez-de-chaussée et 2 étages, à ossature en bois ou en acier

- * Ossature bois ou acier :
 - Structure poteaux-poutres en bois : 4 C 1
 - Structure en panneaux de bois : 4 C 2
 - Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques : 4 C 3
 - Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards : 4 C 4
- * Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m, petites ouvertures...).
- * Surface au sol pour 4 C1, 4 C2 et 4 C3 limitée à 510m², longueur maximale 30 m et hauteur limitée à 9 m.
- * Surface au sol pour 4 C4 limitée à 665m², longueur maximale 35 m et hauteur limitée à 9m.
- * Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur trois niveaux (rez-de-chaussée et deux étages) au maximum.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux

Type 4 bis - Bâtiment à rez-de-chaussée et deux étages, à ossature en bois ou en acier, de dimensions réduites : caractéristiques identiques au type précédent sauf dimensions

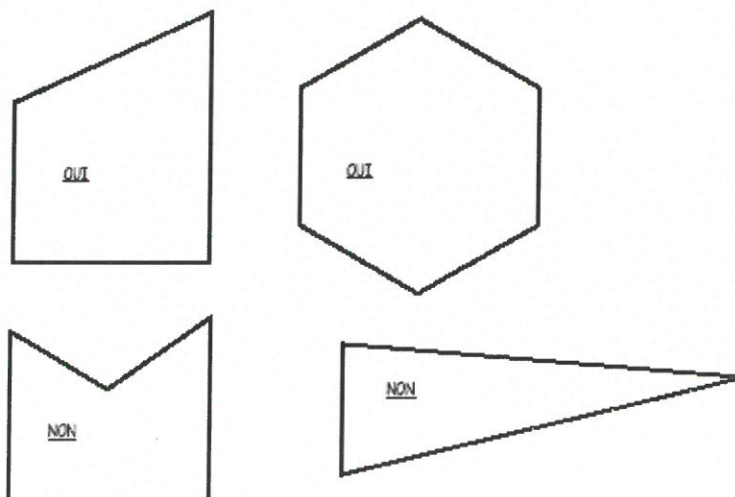
- * Surface au sol 375m², longueur maximale 25 m (hauteur 9 m).

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux.

Type 5 - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature métallique

- * Structure porteuse de type portique métallique et façades en bardage métallique. Ossature régulière et ne comportant pas d'éléments fragiles (grands porte-à-faux, éléments très élancés...);
- * Revêtements de sol non fragiles, pas d'exigence particulière pour la planéité du plancher bas ;
- * Bâtiment sans sous-sol et sur un seul niveau (rez-de-chaussée) ;
- * Surface au sol limitée à 540 m² (longueur 30 m et hauteur 6 m) pour le type 5a et 270 m² (longueur 18 m et hauteur 12 m) pour le type 5b ;
- * Bâtiment de forme compacte.

NB: pour ce type on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale; il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60° ni de partie concave.



Exemples d'usage : entrepôt, bâtiment d'activité.

TYPOLOGIE APPLICABLE EN ZONE J ou R2 (mouvements résiduels)

Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée non habitable

- * Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol, toutes toitures en verre exclues ;
- * Surface au sol limitée à 32 m² ;
- * Hauteur limitée à 3m : mesurée à la faîtière pour les toitures à 1 pan, mesurée à l'égout pour les toitures à 2 pans ou plus de 2 pans.

Exemples d'usage : annexe, garage, abri, piscine, véranda.

Type 2 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature en béton

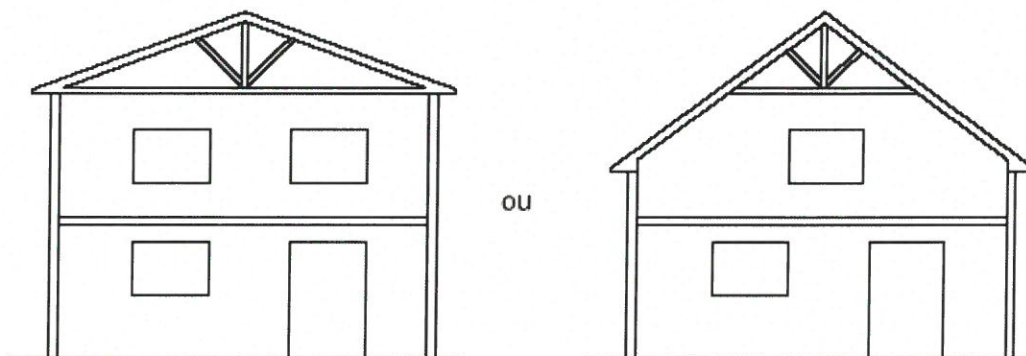
- * Murs porteurs en béton armé, remplissage de murs en blocs de béton. Ossature sans éléments fragiles tels que murs rideau, grands porte-à-faux, éléments très élancés ;
- * Dimensions régulières et vastes (hauteur de mur supérieure à 3 m, nombreuses ouvertures...) ;
- * Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée de grande hauteur), plus une partie à deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage de hauteur courante) et sans sous-sol ;
- * Surface au sol limitée à 240 m², longueur maximale 20 m et hauteur limitée à 7 m.

Exemples d'usage : salle des fêtes, cantine, petit ERP

Type 3 MR - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en béton

- * Murs chaînés en blocs de béton et charpente traditionnelle. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés ;
- * Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour chaque niveau, petites ouvertures...) ;
- * Surface au sol limitée à 170 m², longueur maximale 17m et hauteur limitée à 6m ;
- * Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (RdC et un étage sans comble aménageable ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, cabinet médical



Type 3MI - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier

- * Ossature bois ou acier :
 - Structure poteaux-poutres en bois : 3 MI 1
 - Structure en panneaux de bois : 3 MI 2
 - Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques : 3 MI 3
 - Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards : 3 MI 4
- * Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour un niveau, petites ouvertures...) ;
- * Surface au sol pour 3 MI 1, 3 MI 2 et 3 MI 3 limitée à 170 m², longueur maximale 17m et hauteur limitée à 6 m ;
- * Surface au sol pour 3 MI 4 limitée à 209 m², longueur maximale 19 m et hauteur limitée à 6 m ;
- * Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services

Type 4 MR - Bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature en béton

- * Façades en blocs de béton chaînés, refends en béton armé et charpente traditionnelle ou toiture terrasse inaccessible. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés ;
- * Dimensions standard (hauteur d'étage inférieure à 3m, petites ouvertures...) ;
- * Surface au sol limitée à 510 m², longueur 30 et hauteur limitée à 12 m ;
- * Bâtiment de forme compacte sur quatre niveaux au maximum : rez-de-chaussée et trois étages au plus ou RdC et deux étages avec combles aménageables sans sous-sol.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux

Type 4 C - Bâtiment à rez-de-chaussée et 2 étages, à ossature en bois ou en acier.

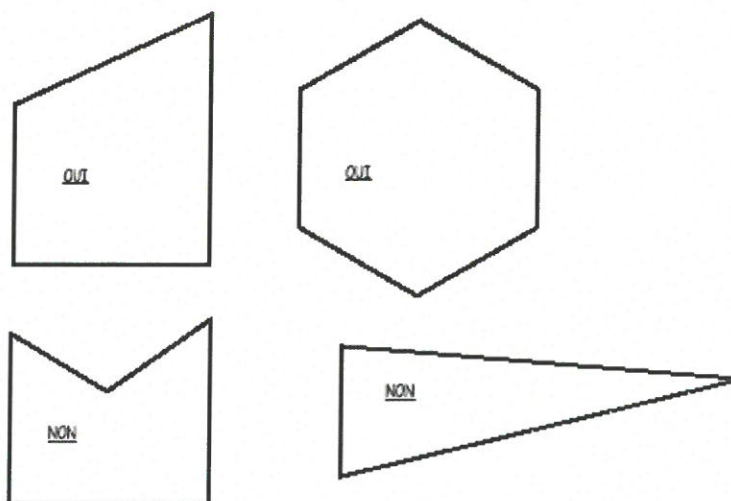
- * Ossature bois ou acier :
 - Structure poteaux-poutres en bois : 4 C 1
 - Structure en panneaux de bois : 4 C 2
 - Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques : 4 C 3
 - Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards : 4 C 4
- * Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m, petites ouvertures...).
- * Surface au sol pour 4 C1, 4 C2 et 4 C3 limitée à 510m², longueur maximale 30 m et hauteur limitée à 9 m.
- * Surface au sol pour 4 C4 limitée à 665m², longueur maximale 35 m et hauteur limitée à 9m.
- * Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur trois niveaux (rez-de-chaussée et deux étages) au maximum.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux

Type 5 MR - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature métallique

- * Structure porteuse de type portique métallique et façades en bardage métallique. Ossature régulière et ne comportant pas d'éléments fragiles (grands porte-à-faux, éléments très élancés...);
- * Revêtements de sol non fragiles, pas d'exigence particulière pour la planéité du plancher bas ;
- * Bâtiment sans sous – sol et sur un seul niveau (rez-de-chaussée) ;
- * Surface au sol limitée à 540 m² (longueur 30 m et hauteur 12 m) ;
- * Bâtiment de forme compacte.

NB : pour ce type on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale ; il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60° ni de partie concave.



Exemples d'usage : entrepôt, bâtiment d'activité.

ANNEXE 2 - ILLUSTRATIONS

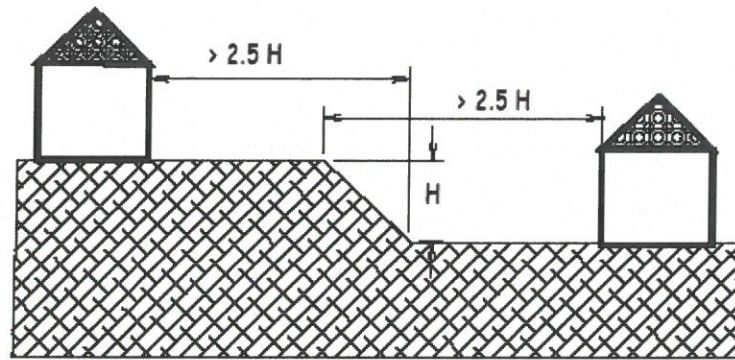


figure 1a

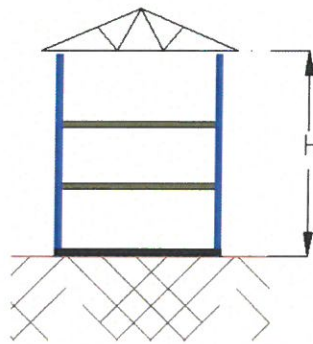


Figure 1b

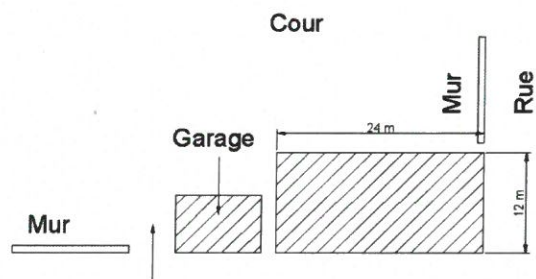


Schéma d'un immeuble simple

Figure 1c

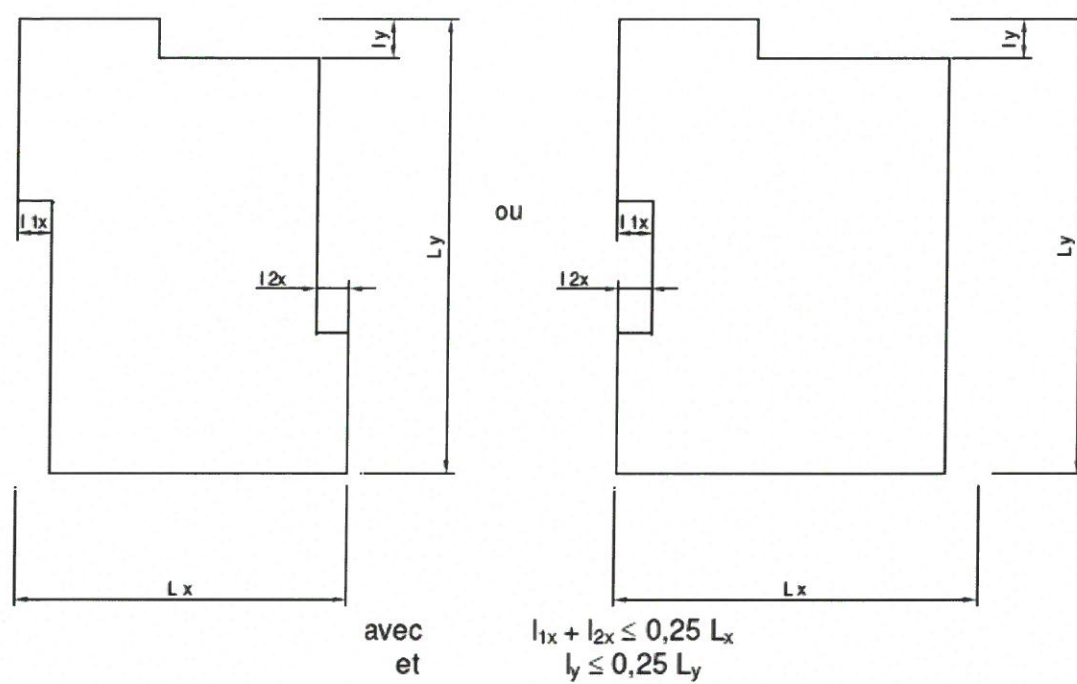


Figure 1 d

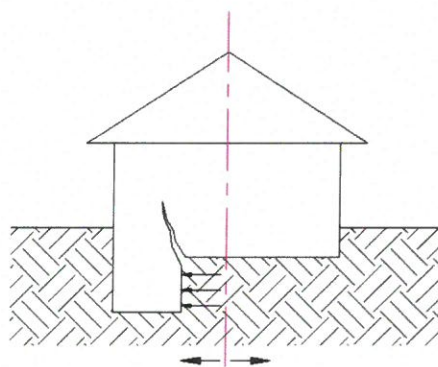
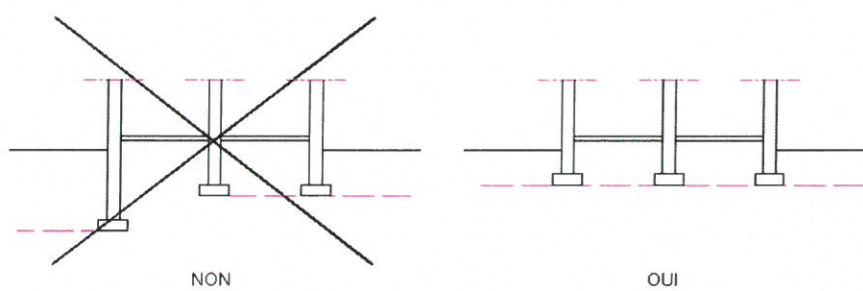


Figure 1 e



Plan d'assise des fondations

Figure 1 f

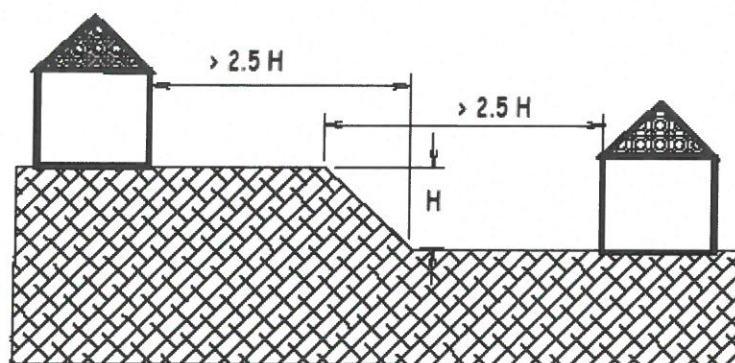


figure 2a

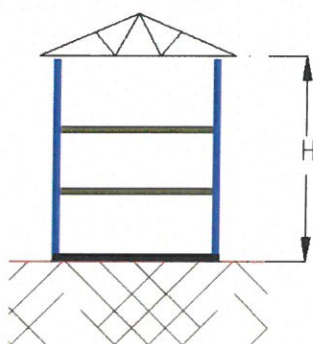


Figure 2b

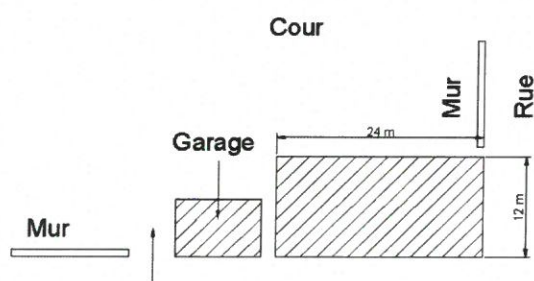


Schéma d'un immeuble simple

Figure 2c

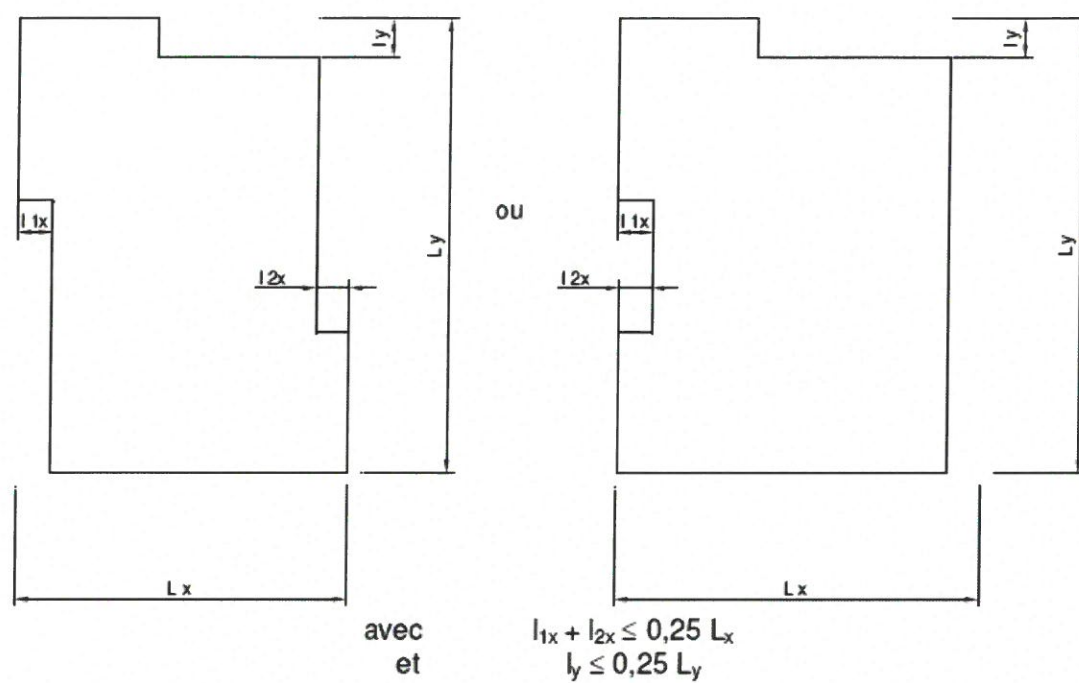


Figure 2 d

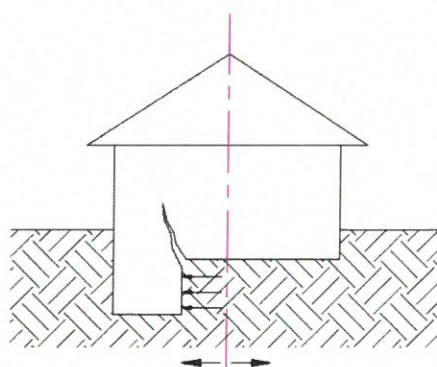
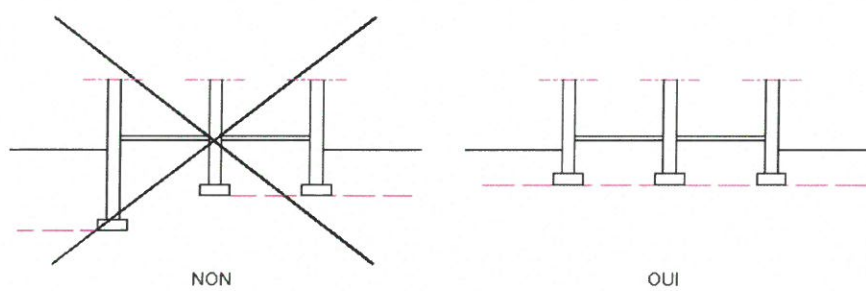


Figure 2 e



Plan d'assise des fondations

Figure 2 f

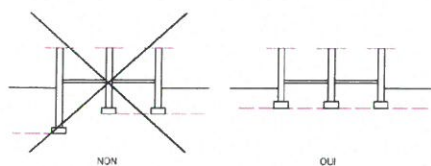


Figure 3 a

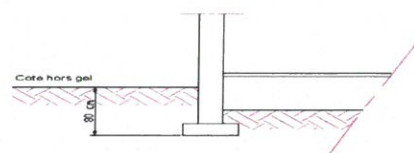


Figure 3 b

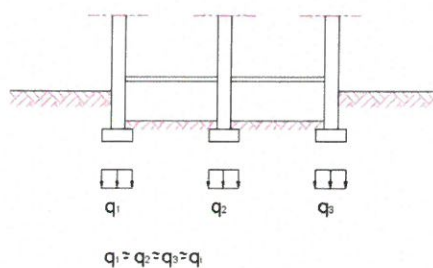


Figure 3 c

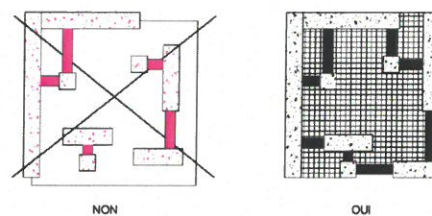


Figure 3 d

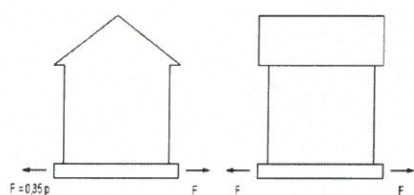


Figure 3 e

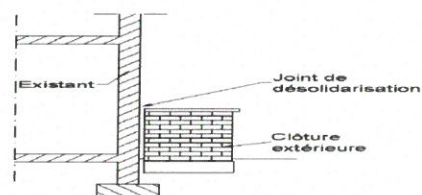


Figure 3 f

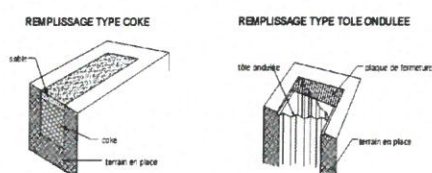


Figure 3 g

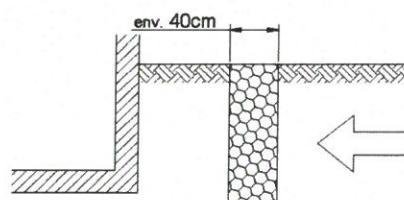


Figure 3 g

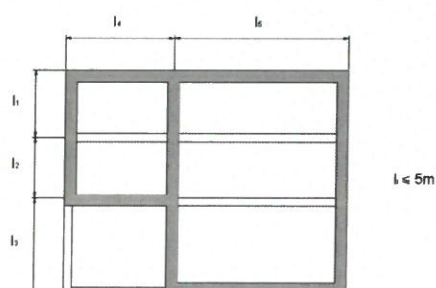


Figure 3 h

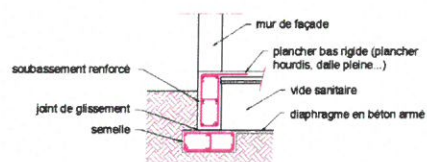


Figure 3 i

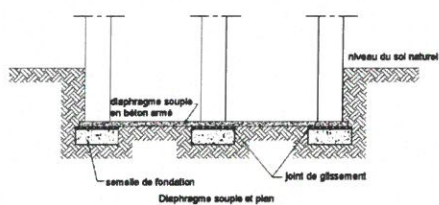


Figure 3 j

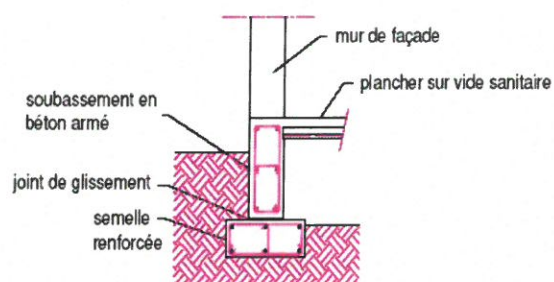
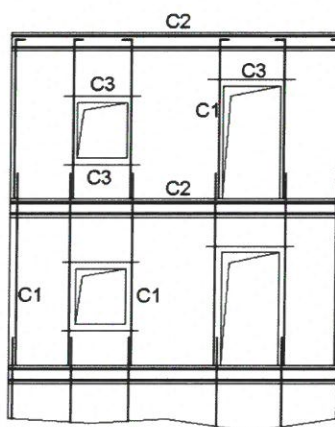
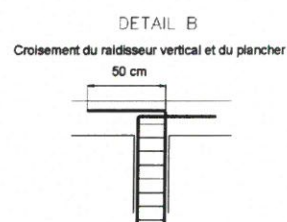
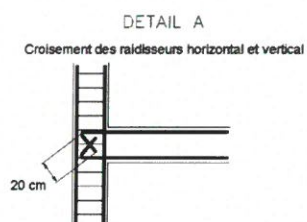
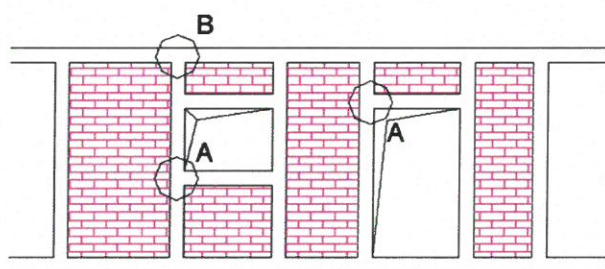


Figure 3 k



Figures 4 a

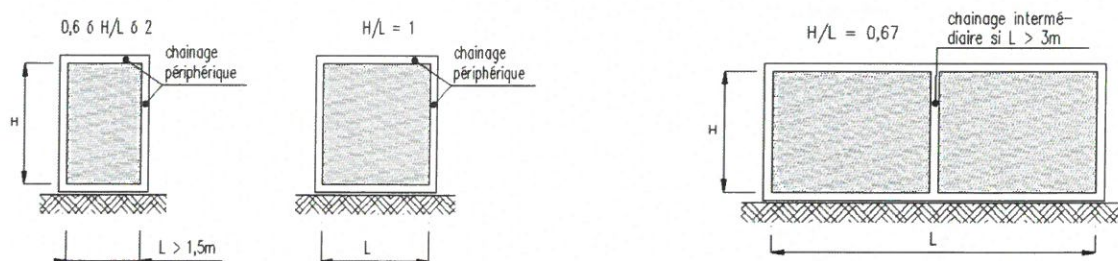
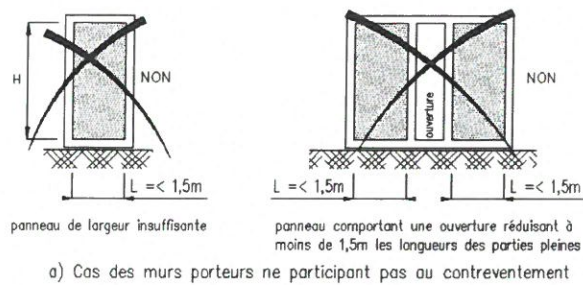


Figure 4 b

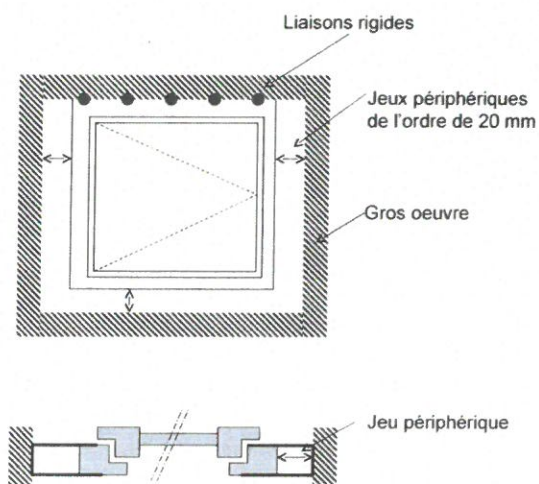


Figure 5 a

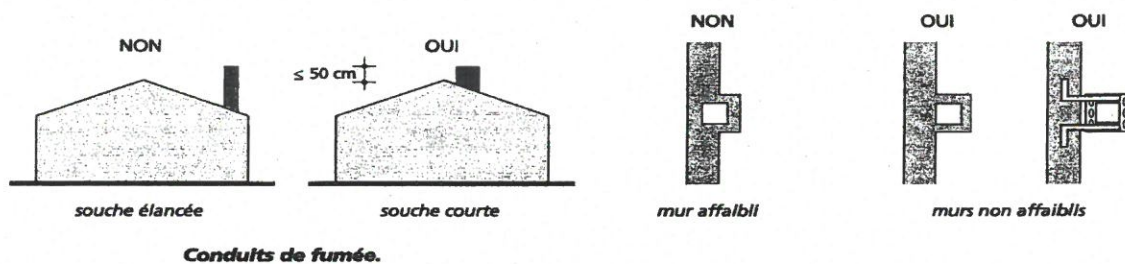


Figure 5 b

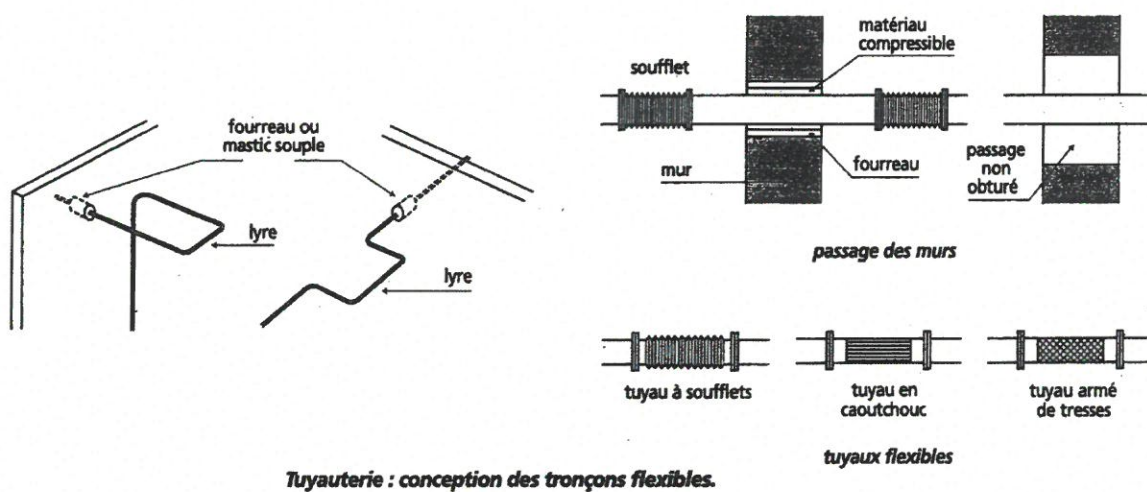
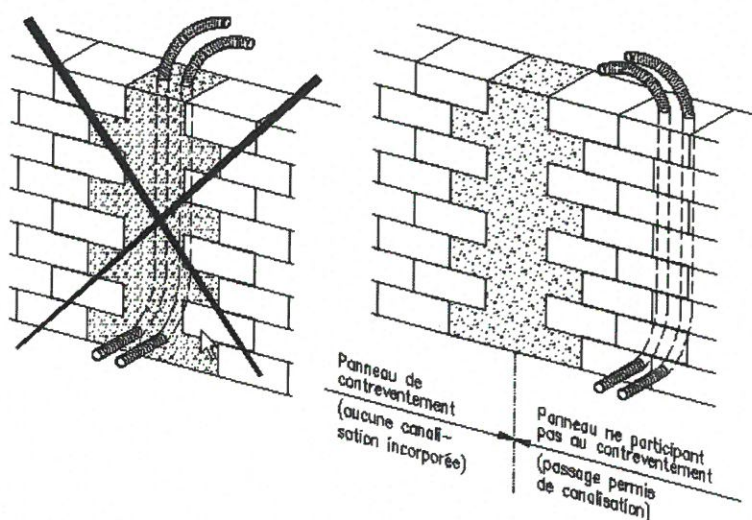


figure 6a



Percements et saignées : interdits dans les murs de contreventement

figure 6 b



ANNEXE 3

Cahier des Charges

Etude Hors Typologie des PPRM

et

Modèle d'attestation



FÉVRIER 2007

TABLE DES MATIERES

DOMAINE D'APPLICATION.....	17
CONTEXTE.....	17
DÉFINITION DE L'AFFAISSEMENT MINIER.....	17
OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....	18
HYPOTHÈSES GÉNÉRALES.....	20
ANALYSE DES SOLLICITATIONS.....	20
EFFET DE LA DÉFORMATION HORIZONTALE DU SOL SUR LE BÂTI.....	21
EFFET DE LA COURBURE DU TERRAIN SUR LE BÂTI.....	21
EFFET DE LA PENTE DU TERRAIN SUR LE BÂTI.....	23
COMBINAISONS D' ACTIONS À RETENIR POUR LES CALCULS.....	24
DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CONSTRUCTIBILITÉ -	
RECOMMANDATIONS DE CONCEPTION.....	25
IMPLANTATION.....	25
VOISINAGE.....	25
FORMES, FONDATIONS ET SUPERSTRUCTURE.....	25

Domaine d'application

Contexte

Les problèmes posés par les risques d'affaissement minier (affaissement progressifs, mouvements résiduels) dans les bassins miniers Nord-lorrains ont conduit l'Etat à définir ses orientations fondamentales en matière d'aménagement dans le cadre d'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), et à engager un programme d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM), outils opérationnels permettant de gérer le risque minier.

Ce document constitue la base d'un outil d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et les acteurs de la construction en général, dans le cas de conception d'un ouvrage sortant de la typologie définie dans les PPRM.

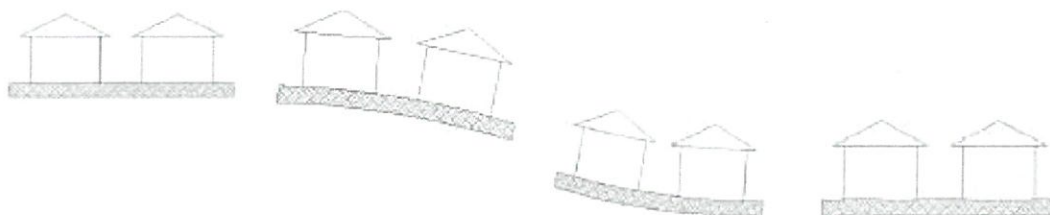
Des études particulières reposant sur des hypothèses plus larges sont en effet envisageables dans la mesure où elles sont effectuées par des bureaux d'études spécialisés, sur la base du présent document.

Définition de l'affaissement minier

Le phénomène d'affaissement minier en surface peut être résumé en quatre phases successives :

- dans un premier temps on observe les bâtiments avant déformation ;
- dans un deuxième temps on remarque que la partie du sol s'est incurvée avec un centre de courbure vers le bas (formation convexe dite « en dôme ») et la distance entre les constructions s'agrandit ;
- dans un troisième temps, apparaît une formation du sol incurvé avec un centre courbure vers le haut (formation concave dite « en cuvette ») et la distance entre les constructions diminue ;
- dans un dernier temps, les contraintes du sol se compensent pour trouver leur équilibre et les constructions reviennent à une position proche de l'horizontale.

Les figures ci-après illustrent ce phénomène.



En fin d'affaissement, le bâti se trouve sur l'une de ces quatre configurations.

A moins de prévoir la position finale exacte du bâti par rapport à la cuvette définitive, l'analyse du

bâti doit tenir compte successivement des quatre configurations.

La déformation horizontale, nettement plus prépondérante que la mise en pente dans le dimensionnement du bâtiment, se traduit par un allongement ou un raccourcissement du sol, qui induit des efforts de traction ou de compression dans les fondations de la construction.

L'incurvation du sol provoque une courbure du sol d'assise. Ce phénomène sollicite particulièrement les pans de murs de contreventement au niveau de la superstructure.

Objectifs de l'étude

Les bâtiments étudiés sont supposés respecter les règles de l'art de la construction : les Normes Françaises – Documents Techniques Unifiés (et les Avis Techniques) régissant notamment les modes de mise en œuvre de techniques de construction et les règles usuelles de conception et de calculs (BAEL ou EC2 pour les structures en béton armé, CM 66 ou EC5 modifiées pour les structures métalliques et CB 71 ou EC3 pour les structures en bois).

Les effets prévisibles en surface des affaissements miniers éventuels sont fournis par GEODERIS sous forme de tableaux et de cartes. Ces documents permettent de définir :

- la pente maximale du sol due à l'affaissement,
- la courbure,
- la déformation horizontale du sol due à l'affaissement.

Les hypothèses de travail considèrent que les affaissements sont de type progressif et qu'ils n'exigent pas d'analyse dynamique de la structure.

Cas des mouvements résiduels :

En zone d'aléa « mouvements résiduels », deux cas de figure seront distingués :

- Si l'une des dimensions de la construction (longueur, largeur, hauteur, surface) est deux fois supérieure à la dimension définie dans le type qui s'en rapproche le plus : Il est nécessaire de prendre contact avec le service compétent en matière d'aléa minier. Il vous renseignera sur la nature réelle de l'aléa et les paramètres à prendre en compte pour l'étude.
- Dans les autres cas : Par convention, les critères à prendre en compte seront une pente maximale du sol due à l'affaissement égale à 1% et une déformation horizontale du sol due à l'affaissement égale à 4 mm/m.

L'étude doit déterminer le niveau d'endommagement en fonction de l'échelle de sinistralité suivante :

sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	{	N 1	→	Fissures d'aspect
		N 2	→	Fissures légères dans les murs
		N 3	→	Portes coincées et canalisations rompues
sécurité des occupants menacée	{	N 4	→	Poutres déchaussées et murs bombés
		N 5	→	Planchers et murs désolidarisés et instables

Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement.

A partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants.

L'étude est chargée de limiter au niveau N3 les impacts prévisibles sur le bâti en fonction des intensités des aléas et de leur niveau de renforcement.

Cette étude, menée par le Bureau d'Etude de l'opération, devra définir :

- *les matériaux utilisés,*

En infrastructure, en superstructure et en éléments du second œuvre.

En particulier, valeur caractéristique du béton, nuance des aciers, classe des bois utilisés, etc...
Autres.

- *les principes et règles de conception,*

Type du plancher bas et types de fondations retenus (semelles isolées, superficielles, radier...).

Description des éléments porteurs (murs, poteaux-poutres, planchers).

Règles de calculs utilisées (BAEL 91, EC 5...).

Autres.

- *le contexte géologique,*

Pente du terrain

Type de sol.

Connaissance sur la présence d'eau (nappe phréatique, ruisseau...).

Autres.

- *les points dérogeant à la typologie des PPRM,*

Type d'ouvrage hors typologie.

Dimensions en plan importante ou sortant de la forme rectangulaire.

Fondations profondes.

Autres.

- *les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement vis-à-vis des affaissements miniers.*

Fractionnement de la structure du bâtiment.

Principes de contreventement.

Protection vis-à-vis des ouvrages voisins.

Traitement de l'interface sol/soubassement.

Appréciation de la ductilité d'ensemble.

Autres.

- *Synthèse des points précédents,*

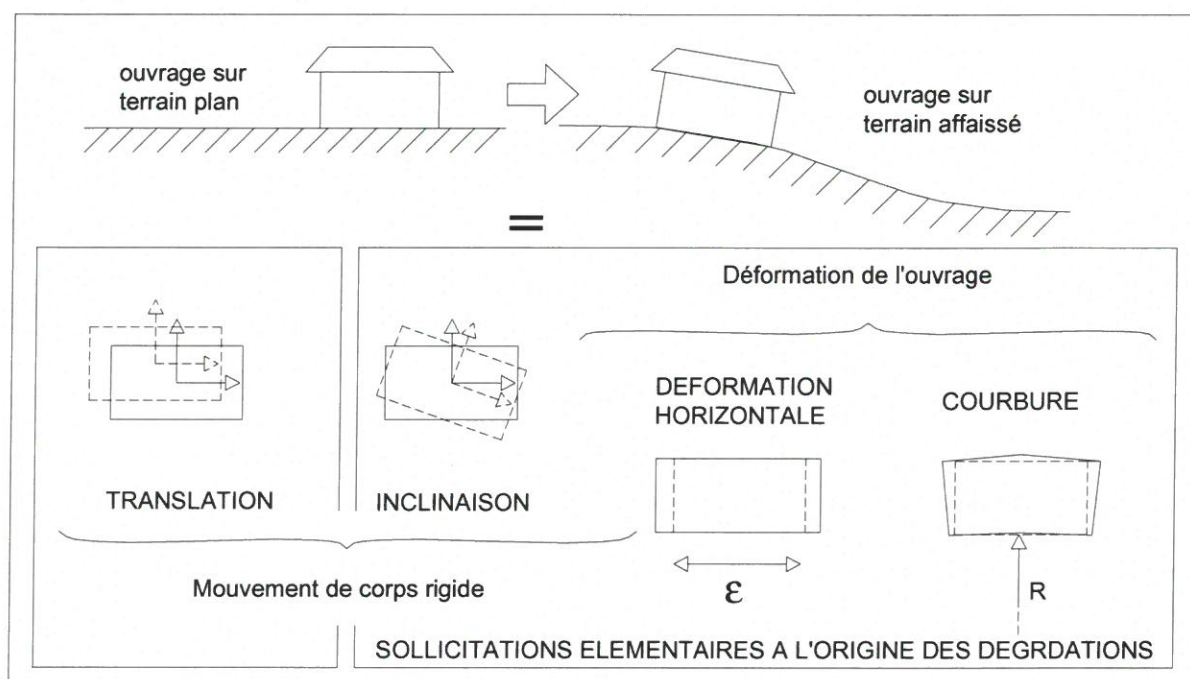
Conclusion sur l'appréciation de limitation des désordres au niveau N3.

Sur la base de cette synthèse, le bureau d'étude atteste que la construction ne dépassera pas le niveau d'endommagement N3 (absence de risque pour les occupants) en cas d'affaissement minier.

Hypothèses générales

Analyse des sollicitations

Chaque type de bâtiment peut être étudié en fonction de trois sollicitations, dépendantes de la pente prévisible de l'affaissement. Elles se caractérisent par l'**inclinaison** d'ensemble, la **déformation** horizontale du sol et la **courbure** du terrain.



Décomposition des sollicitations sur le bâti

Les niveaux d'endommagement peuvent être reliés à la variation de longueur du bâtiment (en %, ou cm/m) par le tableau suivant :

Niveau d'endommagement	Variation de longueur du bâtiment	Importance du dommage
N1	jusqu'à 0,1 %	très léger ou négligeable
N2	0,1 à 0,2 %	léger
N3	0,2 à 0,3 %	appréciable
N4	0,3 à 0,4 %	sévère
N5	au-delà de 0,4 %	très sévère

Niveaux d'endommagement en fonction du changement de longueur du bâtiment

Nota : d'autres valeurs peuvent être retenues, en fonction des dimensions et des matériaux constituant l'ouvrage étudié.

Effet de la déformation horizontale du sol sur le bâti

La valeur de déformation horizontale ϵ du sol se déduit directement de la pente prévisible par la relation suivante :

$$3 \times p (\%) = \epsilon (\text{mm/m})$$

A titre d'exemple, une pente de 4 % correspond à une déformation horizontale de $4 \times 3 = 12 \text{ mm/m}$.

Les déformations horizontales induites par l'affaissement peuvent être traduites en effort de traction ou de compression au droit des fondations et des murs d'infrastructure.

Au droit des fondations, l'effort maximum de glissement est égal à $F = \frac{1}{2} \cdot \mu \cdot P$, avec comme paramètres :

- le coefficient μ de frottement sol/fondation,
- le poids P du bâtiment (charges permanentes et d'exploitation).

Au-delà, le sol glisse sous les fondations, sans augmentation de F .

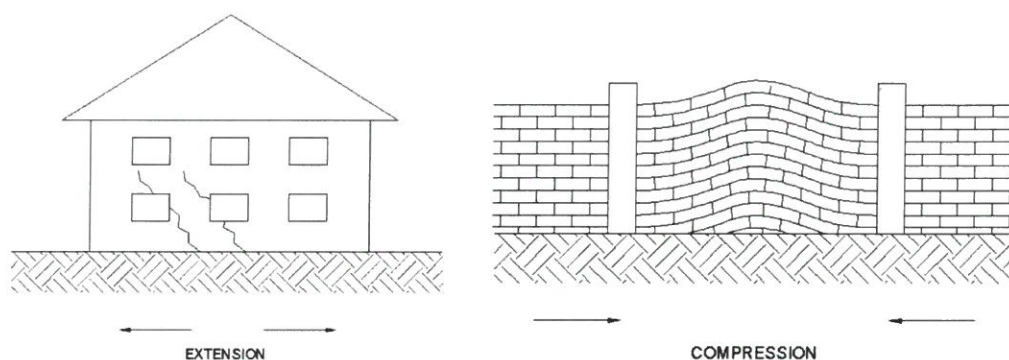


Illustration des effets des déformations horizontales du sol sur le bâti

Afin de s'affranchir des efforts dus à la déformation du sol et de maintenir les types de bâtiment en niveau d'endommagement N1 ou N2, les fondations doivent être dimensionnées et ferraillées afin de résister à la force F .

Effet de la courbure du terrain sur le bâti

L'affaissement du terrain a pour conséquence une incurvation du sol d'assise du bâtiment, et qui provoque des déformations importantes des planchers et des fissures obliques dans les murs intérieurs et façades :

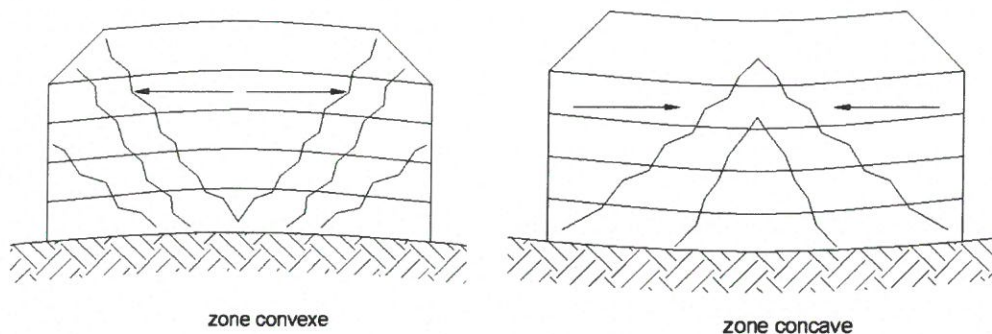


Illustration des effets de l'incurvation du sol sur le bâti

Augmentation des contraintes de sol

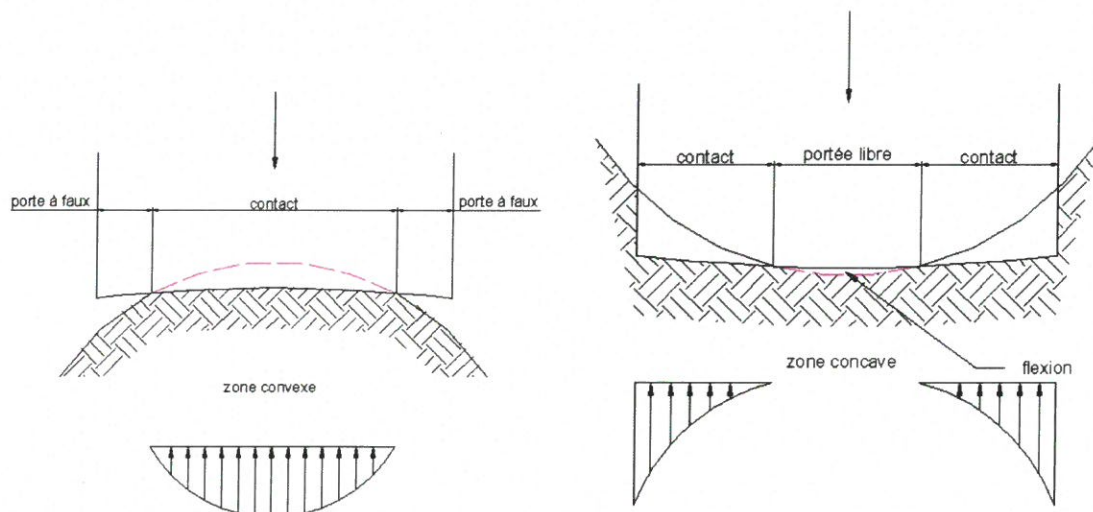
Si le bâtiment n'est pas suffisamment souple pour suivre la courbure du terrain, ses fondations vont se décoller partiellement de leurs assises, provoquant ainsi une augmentation des contraintes là où les fondations sont encore en contact avec le sol.

Cet effet se cumule avec une perte de raideur du sol dans les zones d'extension (en haut de cuvette). Il en résulte un tassement généralisé important du bâtiment qu'il est possible d'estimer par connaissance du taux de contrainte dans le sol, et en estimant la perte de raideur du terrain. A défaut de valeur précise, on peut estimer que la raideur du terrain peut diminuer de 80 % maximum dans les zones d'extension.

Décollement des fondations

Une fois le tassement du sol estimé, on constate que le contact entre le sol et les fondations n'est pas entièrement rétabli. Les fondations sont alors soumises à des moments de flexion très importants, fonction de la longueur du décollement, et maximum lorsque la fondation se trouve en porte-à-faux.

De tels efforts ne sont pas compatibles avec les dimensions et le ferrailage des fondations. Il convient alors de concevoir des pans de contreventement suffisamment ductiles en superstructure.



Variation des contraintes sous les fondations, selon l'incurvation du sol

Le calcul du rayon de courbure minimal peut être estimé par la formule suivante :

$$R_{\min} = K.H^2/A_m \quad [m]$$

Avec $K = 0,05$ à $0,3$ en fonction du type d'exploitation,

H , profondeur de l'exploitation [m],

A_m , affaissement maximal au centre de la cuvette [m].

Finalement, le niveau d'endommagement et la déformation verticale prise par l'ouvrage peuvent être reliés par le tableau suivant :

Niveau d'endommagement	Déformation verticale de la fondation	
	<i>bâtiment <u>peu ductile</u></i>	<i>bâtiment <u>ductile</u></i>
N1	jusqu'à 1/500	jusqu'à 1/500
N2	de 1/500 à 1/400	de 1/500 à 1/300
N3	de 1/400 à 1/200	de 1/300 à 1/100
N4	de 1/200 à 1/100	de 1/100 à 1/50
N5	au-delà de 1/100	au-delà de 1/50

Niveaux d'endommagement en fonction de la déformation verticale des fondations

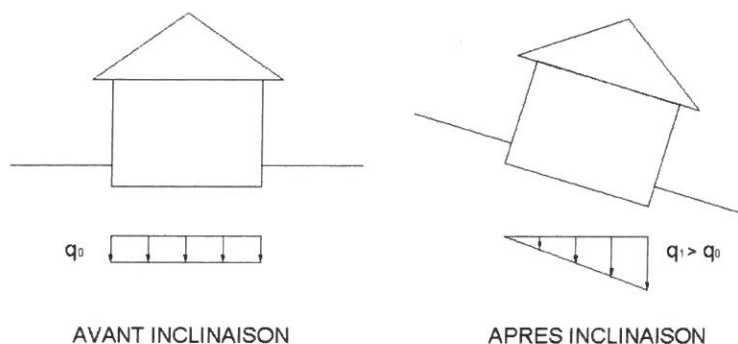
Nota : d'autres valeurs peuvent être retenues, en fonction des dimensions, des matériaux et des types de liaisons réalisés dans l'ouvrage étudié.

Effet de la pente du terrain sur le bâti

L'affaissement du terrain a pour conséquence une inclinaison généralisée du bâtiment, que l'on ne peut pas négliger pour des valeurs de pentes élevées, et qui provoque deux phénomènes : l'augmentation des contraintes de sol et la mise en traction des façades.

Augmentation des contraintes de sol

L'inclinaison d'une charge verticale centrée sur une fondation provoque une redistribution des contraintes du sol : celles-ci seront plus élevées du côté de l'inclinaison, plus faible du côté opposé. Il convient donc de s'assurer que l'augmentation des contraintes ne risque pas de provoquer un poinçonnement du sol, qui peut entraîner le basculement de l'ouvrage.

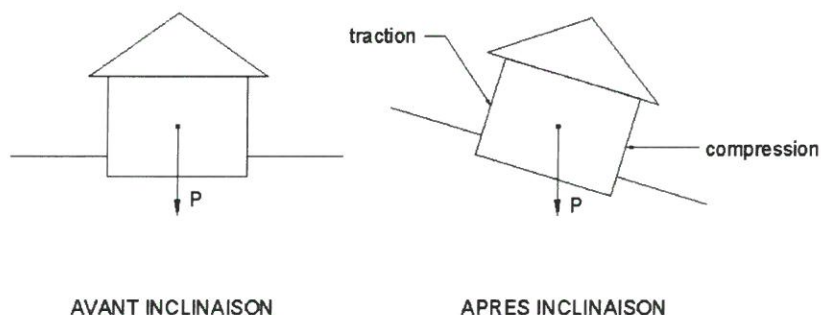


Variation des contraintes sous les fondations, selon la pente du sol

Traction dans les façades

En dehors des phénomènes d'affaissements, le poids du bâtiment permet de maintenir les façades comprimées. Lorsque le bâtiment s'incline, les façades sont plus comprimées du côté de l'inclinaison et peuvent être soumises à des tractions du côté opposé.

Il convient donc de s'assurer que les façades soient dimensionnées pour supporter une traction généralisée, ou de vérifier que la résultante des efforts ne sorte pas du « tiers central ».



Modification des efforts dans les façades, selon la pente du sol

Combinaisons d'actions à retenir pour les calculs

L'action due à l'affaissement est considérée comme accidentelle.

Les combinaisons d'actions à retenir pour les calculs de sollicitations sont issues de l'EN 1990 et relèvent des considérations suivantes :

- 1 – Les actions dues aux charges permanentes sont prises en totalité (coefficient=1).
- 2 – Les actions dues aux affaissements sont prises en totalité (coefficient=1).
- 3 – Les actions dues à la neige sont affectées d'un coefficient de 0,20.
- 3 – Les actions dues aux charges d'exploitation sont prises avec leur valeur quasi-permanente, c'est-à-dire affectées d'un coefficient ψ_2 , qui dépend du type d'ouvrage :
 - Bâtiment de stockage : $\psi_2 = 0,80$.
 - Bâtiment d'habitation ou de bureaux : $\psi_2 = 0,30$.
 - Établissement recevant du public : $\psi_2 = 0,60$.
 - Autres destinations : $\psi_2 = 0,60$.

Dispositions générales de constructibilité - Recommandations de conception

Les recommandations suivantes proviennent des études typologiques et peuvent servir de guide pour les études au cas par cas.

Implantation

Le phénomène d'affaissement minier modifie, par nature, l'organisation originelle du sol. C'est pourquoi une topographie accidentée et un relief de terrain accusé peuvent avoir des conséquences amplifiées sur les constructions environnantes.

Prescription :

La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou de pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à $(30 - p) \%$.

où p , en %, est la pente prévisible maximale de l'affaissement.

A défaut du respect de ces mesures d'implantation, une justification de stabilité des sols doit être fournie.

Voisinage

Dans le cas d'ouvrages accolés, on doit prévoir un vide entre chacun, que l'on appelle joint d'affaissement.

La largeur des joints dépend du type de la construction et doit prendre en compte la pente (ou le rayon de courbure) et le raccourcissement de la distance d'isolement entre les bâtiments lors de la formation « en cuvette ».

La largeur du joint doit être suffisamment large pour éviter tout contact avec un ouvrage voisin.

Formes, fondations et superstructure

- * Afin d'éviter toute amplification d'impact des affaissements miniers, la forme du bâtiment doit avoir une forme aussi compacte que possible. Des analyses tridimensionnelles peuvent justifier d'un comportement satisfaisant d'un bâtiment dont la géométrie en plan est complexe. Rappelons cependant qu'une bonne conception et la présence de joints de fractionnement sont de toute évidence un bon moyen pour augmenter la robustesse des ouvrages ;
- * Dans la mesure du possible, les charges seront réparties au mieux sur l'ensemble des fondations et la contrainte du sol sera la plus homogène possible. Les fondations doivent être dimensionnées au plus juste vis-à-vis de la contrainte de calcul du sol ;
- * Il convient de concevoir des pans de contreventement suffisamment ductiles afin de résister aux sollicitations dues aux affaissements miniers, en particulier celles dues à la courbure du terrain. Ainsi, la répartition des pans de contreventement doit être la plus homogène possible. Dans le cas contraire, il convient de justifier le bâtiment à la torsion d'ensemble.

**PROJET DE CONSTRUCTION DÉROGEANT A LA TYPOLOGIE DÉFINIE
PAR LE PPRM
ATTESTATION DE L'EXPERT**

Je soussigné¹,
Ingénieur, expert en conception de structures de bâtiments,
Agissant pour le compte de²,
pour le projet présenté sous le dossier n°³,
présenté par⁴,

ATTESTE

- Avoir pris connaissance du plan de prévention des risques miniers de⁵, et notamment du cahier des charges qui y est annexé ;
- Avoir constaté que le projet de construction se situe en zone⁶ du PPRM et qu'en conséquence les dispositions de ladite zone s'appliquent ;
- Avoir conçu la structure du bâtiment selon la procédure dérogatoire prévue par le règlement des zones R2, O et J (articles 9) ;
- A ce titre, avoir mené l'étude de la structure selon le cahier des charges annexé au PPRM, en définissant :
 - les matériaux utilisés ;
 - les principes et règles de conception ;
 - le contexte géologique ;
 - les points dérogeant à la typologie du PPRM ;
 - les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement du bâtiment vis-à-vis des affaissements miniers.

•Avoir, compte tenu des éléments précédents, conclu que la réalisation de l'aléa ne produirait pas sur le bâtiment des dommages d'un niveau supérieur au niveau N3 tel que défini à l'article 1.3 du cahier des charges.

Fait à le

¹ NOM, Prénom

² Bureau d'études, cabinet d'architecture, etc., chargé de réaliser l'étude

³ N° du dossier de permis de construire

⁴ Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

⁵ Périmètre du PPRM (AP d'approbation ou d'application immédiate)

⁶ Préciser zone J, O1 à O6 ou R2, et pour cette dernière la catégorie d'aléa (mouvements résiduels, ou affaissement progressif avec pente de %)

ANNEXE 4

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION

La surveillance des zones de risque est confiée au DPSM (Département de Prévention et de Surveillance Minière du BRGM) par des arrêtés ministériels qui paraissent chaque année. Ils évoluent car les fréquences, moyens de surveillance ainsi que le risque (enjeu ou aléa) à surveiller peuvent évoluer.

Les arrêtés sont consultables sur le site du DPSM à l'adresse suivante :

<http://dpsm.brgm.fr/Pages/Default.aspx>

à la rubrique : cadre réglementaire, décrets et arrêtés.

- - - - -

ANNEXE 5 : GLOSSAIRE

Aléa : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. L'aléa peut par exemple être faible avec une probabilité moyenne et une intensité très faible ou avec une probabilité très faible et une intensité moyenne.

Aléas miniers: aléas résultant de l'exploitation des mines tels que mouvements de terrains en surface (fontis, effondrements, affaissements, tassements), modification des ressources en eau, dégagements de radon, etc. Les définitions des divers types d'aléas figurent dans le rapport de présentation du PPRM.

Annexe : nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).

Article 174-6 du code minier (nouveau): *"...en cas de risque minier **menaçant gravement la sécurité des personnes**, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation".* Il y a donc dans ce cas choix économique entre l'expropriation et la suppression de l'aléa (comblement).

Communes très contraintes: selon la DTA, il s'agit des communes dans lesquelles plus de 50% de la zone urbanisée est affectée par des zones d'aléas miniers et/ou inconstructibles au regard d'autres risques, naturels ou technologiques.

Communes significativement concernées: selon la DTA, il s'agit des communes qui sans être très contraintes, le sont suffisamment pour justifier la possibilité de rendre constructibles les zones de mouvements résiduels.

Communes peu concernées : il s'agit des communes qui ne sont pas considérées comme très contraintes ou significativement concernées au sens de la DTA.

Concession: périmètre dans lequel un industriel est autorisé à rechercher et exploiter une ressource naturelle relevant du code minier (charbon, minerai de fer, bauxite, potasse, sel, etc.).

Console horizontale: élément horizontal de construction (balcon, auvent, marquise) mécaniquement uni avec le mur qui le supporte.

CSTB: centre scientifique et technique du bâtiment, établissement public industriel et commercial (EPIC) dépendant du ministère chargé du logement.

Déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT):

La DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) est une déclaration que doit transmettre chaque entreprise ou particulier à tous les exploitants de réseaux aériens ou souterrains (eau, électricité, gaz, télécommunications...) avant de commencer des travaux.

Il s'agit d'une mesure de sécurité qui vise à éviter d'endommager un réseau lors des travaux, particulièrement les réseaux haute tension, de gaz ou les dorsales de transmissions.

Déclaration d'utilité publique (DUP): La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'autorité administrative déclare, par décret, arrêté ministériel ou préfectoral, et après enquête publique, la nécessité d'une procédure d'expropriation.

Décrochement horizontal : retrait ou excroissance en plan horizontal de la forme de base de la structure du module (en général rectangulaire).

Décrochement vertical: retrait ou excroissance en plan vertical de la forme de base de la structure du module (en général rectangulaire). Les parties de murs pignons au dessus du bas de la charpente ne sont pas comptées comme décrochements verticaux, mais les frontons le sont s'ils font partie de la structure du bâtiment.

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage. Elles relèvent du code de la construction et non du code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de permis de construire peuvent être contrôlées.

DTA : directive territoriale d'aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains approuvée le 2 août 2005.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur **vulnérabilité** (voir ci-après).

Extension : un nouveau corps de bâtiment au contact direct du(des) bâtiment(s) existant(s). La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

Fronton : ornement de forme triangulaire ou en cintre couronnant la partie supérieure d'une fenêtre, d'une lucarne, ou d'une construction.

Infrastructure : tout ce qui appartient à la structure du bâtiment ou de l'ouvrage et se trouve en-dessous du sol fini (un sous-sol, des fondations).

Maître d'œuvre : chargé de la réalisation de l'ouvrage

Maître d'ouvrage : bénéficiaire de l'ouvrage

Module de construction : partie d'un projet conforme à un des types définis par l'annexe 1 du règlement de PPRM. Si un projet est constitué de plusieurs modules, ceux-ci sont séparés par des joints d'affaissement.

Plate-forme : partie de terrain sub-horizontale, destinée à recevoir un bâtiment ou un ouvrage, et obtenue en général par terrassement du terrain naturel.

Prescriptions : voir **dispositions constructives**

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)

Probabilité : la probabilité d'un événement est le rapport du nombre de cas "favorables" au nombre de cas possible. C'est un nombre compris entre 0 (impossibilité) et 1 (certitude), qui peut s'exprimer en pourcentage.

Réhabilitation : ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelle un bâtiment ancien sans modification notable de sa structure.

Risque majeur : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées

Risques miniers : risques résultant des suites de l'exploitation des mines.

Risques naturels prévisibles : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU).

Surface de construction : surface égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1^{er} alinéa de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Superstructure : tout ce qui appartient à la structure du bâtiment ou de l'ouvrage et se trouve au-dessus du sol fini (murs, toiture, cheminée, etc.).

Terrain fini : état des sols à la fin de la réalisation du projet, il tient évidemment compte des terrassements et modelages.

Terrain naturel : surface du terrain avant commencement de réalisation du projet.

Traitement du risque : ce peut être la suppression de l'aléa, par exemple par comblement des galeries (cas de la cité du Stock à Thil) ou l'adoption de techniques supprimant totalement la vulnérabilité des installations projetées en cas de réalisation de l'aléa (il en existe notamment pour les voiries en zone de fontis).

Unité foncière : l'ensemble des terrains d'un seul tenant appartenant au même propriétaire.

Vulnérabilité : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.

ZIPEM : zones influencées par l'exploitation minière. Elles sont à l'intérieur de concessions et on y a procédé à divers travaux d'exploration ou d'exploitation. Par opposition, les zones NIPEM ne sont pas influencées par l'exploitation minière

- - - - -